

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

sommaire

● Questions orales avec débat	237
● Questions orales	237
● Questions écrites	237
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
Fonction publique et simplifications administratives.....	254
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	254
Retraités et personnes âgées.....	258
Santé.....	259
Agriculture.....	259
Agriculture et forêt.....	263
Culture.....	264
Droits de la femme.....	264
Economie, finances et budget.....	264
Budget et consommation.....	267
Education nationale.....	269
Intérieur et décentralisation.....	271
Départements et territoires d'outre-mer.....	275
Jeunesse et sports.....	275
Justice.....	275
Plan et aménagement du territoire.....	277
P.T.T.....	278
Recherche et technologie.....	278
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	279
Energie.....	279
Relations extérieures.....	280
Urbanisme, logement et transports.....	280
Mer.....	282
Transports.....	282
<i>Errata</i>	283
● Liste de rappel	284

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement)

Contrats de plan signés entre l'Etat et les régions

62. - 8 juin 1985. - **M. Paul Masson** demande à **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** de lui faire connaître la liste des établissements publics régionaux qui ont signé avec l'Etat un contrat de plan en application de la loi du 29 juillet 1982. Il souhaite que puissent être précisés, pour chacun de ces contrats : 1° la date de signature, le volume global des engagements pluriannuels des partenaires, en distinguant la part de l'Etat, celle de la région considérée et celle des tiers (collectivités locales ou autres) ; 2° le montant des crédits d'Etat ouverts au titre des exercices 1984 et 1985 en application des conventions particulières résultant des engagements pris ; 3° les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à demander aux régions et aux collectivités des participations apparemment très variables en pourcentage, qui semblent conduire à des distorsions importantes entre les populations concernées.

QUESTIONS ORALES

Mesures en faveur des entreprises

587. - 7 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au cours de l'année 1984 plus de 25 000 défaillances d'entreprises ont été constatées. Lorsqu'on ajoute à ce chiffre les cessations volontaires d'activité, non répertoriées dans les statistiques des tribunaux de commerce, et que l'on opère un rapprochement avec le rythme toujours aussi faible des créations d'entreprises, on se rend compte à quel point la situation des entreprises françaises est préoccupante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter qu'au cours de l'année 1985 les défaillances d'entreprises ne se comptent à nouveau par dizaines de milliers.

Raisons de l'interdiction de l'utilisation du médicament à base de phénoxybenzaminhydrochloride

588. - 11 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le médicament à base de phénoxybenzaminhydrochloride diffusé aux Etats-Unis d'Amérique sous le nom de dibenylline et en Allemagne fédérale sous le nom de dibenzoran 10 a été utilisé en France, notamment dans les services d'urologie des hôpitaux publics, puis retiré de la consommation. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette interdiction a été motivée par des raisons de paiement en devises étrangères ou par des raisons médicales et, notamment, si cette substance a paru présenter un risque cancérigène.

QUESTIONS ÉCRITES

Agriculture : aides à l'exportation

21894. - 14 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18368 du 12 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur la nécessité pour l'agriculture et la sylviculture de bénéficier pour l'élaboration de leurs produits des prêts d'exportation consentis par le Crédit national, les sociétés de développement régional (S.D.R.) et le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet pour que l'agriculture puisse jouer pleinement son rôle dans les grands équilibres de notre pays.

Taxe d'apprentissage : établissements bénéficiaires

21895. - 14 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18958 du 9 août 1984. Il lui expose à nouveau que les divers projets envisagés par le Gouvernement pour réformer le système de la taxe d'apprentissage ne semblent pas prendre en compte la situation réelle des établissements appelés à bénéficier de ce financement. En particulier, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant au régime qui pourrait être appliqué aux grandes écoles scientifiques qui participent pour une part primordiale aux efforts de formation des cadres techniques du pays et de recherche fondamentale et appliquée, efforts qui contribuent de façon décisive à l'objectif de modernisation industrielle maintes fois affirmé par le Premier ministre.

Décentralisation : responsables des services départementaux d'action sanitaire et sociale

21896. - 14 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés - très certainement communes à de nombreux départements - rencontrées pour le recrutement par ceux-ci du responsable des services départementaux d'action sanitaire et sociale. Il faut partir du double constat que les directeurs actuels se situent hors du transfert des personnels au département et que, dès lors, seuls des inspecteurs principaux de la D.A.S.S. ou des fonctionnaires ayant vocation à ce grade peuvent postuler l'emploi de responsable du nouveau service départemental. La possibilité d'un recrutement direct sur titres d'agents susceptibles d'exercer cette fonction paraît être contestée. Dès lors et sachant que les départements vont être appelés à exercer prochainement ces compétences, il aimerait savoir très clairement quelle solution s'offre - pour les assumer - à un département qui ne recueille aucune candidature des fonctionnaires d'Etat. S'il lui est possible d'organiser un recrutement direct. Dans l'affirmative, quel sera le niveau du diplôme et de la rémunération.

Situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.

21897. - 14 février 1985. - **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre des P.T.T.** des appréhensions ressenties actuellement par les conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Ces agents avaient traduit positivement les assurances ministérielles données les 29 octobre et 25 novembre, respectivement, à l'Assemblée nationale et au Sénat, dans le cadre des discussions sur la loi de finances. Les intéressés impuents à d'autres ministères le refus de toute modification statutaire les concernant alors que le bien-fondé de cette mesure ne serait pas contestée. Comme on ne peut imaginer que les mesures envisagées représentent la régression de dix années redoutée par ces fonctionnaires, il aimerait savoir selon quelles modalités il apparaît possible de répondre à des revendications dont il a été dit précédemment, devant le Parlement, qu'elles étaient en voie de règlement.

Santé : augmentation des charges des ménages

21898. - 14 février 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre, publiés les 26 et 30 décembre 1984. En effet, ces mesures : forfait journalier d'hospitalisation passant de 21 à 22 francs, tarifs de consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels - ville (le C passe de 26,95 francs à 70 francs, le CS de 46,15 francs à 103 francs) et ticket modérateur auparavant de 20 p. 100 passant au taux de la pratique médicale de ville (25 p. 100 pour les médecins et infirmières, 30 p. 100 pour les frais d'analyse et de laboratoire, 35 p. 100 pour les auxiliaires médicaux autres que les infirmiers) ; tout ceci entraînant une augmentation du ticket modérateur : pour une consultation de 5,39 francs à 17,50 francs et pour une consultation de 9,23 francs à 25,75 francs. Ces dispositions, qui s'ajoutent à l'augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques n'étant plus remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale, opèrent un transfert de charges sur le budget des ménages qui paraît inopportun dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. D'autre part, pour pouvoir équilibrer leur trésorerie les mutuelles devront probablement augmenter leurs tarifs, pénalisant ainsi les ménages. Il lui demande donc s'il est question, au vu de ces informations, de faire réviser ces décisions par ses services.

Pouvoir d'achat des producteurs de soja, de colza et de tournesol

21899. - 14 février 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de soja, de colza et de tournesol à l'égard des récentes propositions de prix formulées par la Commission des communautés européennes, lesquelles se traduiraient par une diminution respectivement de - 1,5 p. 100 pour le soja et le tournesol et de - 3,6 p. 100 pour le colza pour la campagne 1985. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse du pouvoir d'achat de ces producteurs. Aussi, lui demande-t-il d'intervenir auprès des instances communautaires afin d'éviter que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives et ne viennent ainsi gravement pénaliser ces productions.

Accueil des handicapés mentaux de plus de dix-huit ans

21900. - 14 février 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les familles ayant des enfants âgés de plus de dix-huit ans atteints d'un handicap intellectuel important. Il rappelle que ces handicapés doivent normalement être recueillis, à compter de dix-huit ans, dans des centres d'aide par le travail. Or il s'avère qu'il n'y a pas suffisamment de C.A.T. pour tous ces jeunes, qui se trouvent alors dans l'obligation de réintégrer le milieu familial. En conséquence, il lui demande si des mesures d'accueil sont envisagées à courte échéance bien que le budget 1985 ne comporte aucune possibilité de création de service ou d'équipement de quelque nature que ce soit.

Elections cantonales : respect des conditions d'éligibilité

20901. - 14 février 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences fâcheuses de la non-vérification, au moment du dépôt d'une candidature à une élection, du respect des conditions d'éligibilité, le contentieux de l'éligibilité faisant partie du contentieux de l'élection elle-même. Un candidat sachant pertinemment qu'il ne remplit pas les conditions requises pour se présenter sait aussi qu'il ne court aucun risque à transgresser la loi. Si d'aventure, il est élu, il pourra siéger en toute tranquillité jusqu'à ce qu'on ait statué sur la requête de tel ou tel de ses concurrents malheureux, auquel incombe la charge et les frais de la procédure. Même non élu, il peut contribuer à fausser gravement les résultats du scrutin. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit de réclamer, au moment du dépôt des candidatures, une justification minimum des conditions d'éligibilité - par exemple, pour les élections cantonales, la preuve que le candidat habite bien dans le département où il se présente ou y est inscrit au rôle

des contributions -, soit de prévoir une procédure administrative d'urgence permettant à un citoyen de contester la régularité d'une candidature avant le scrutin plutôt qu'après la proclamation des résultats.

Société anonyme : impôt sur les grandes fortunes

21902. - 14 février 1985. - **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le capital d'une société holding ayant la forme d'une société anonyme, animatrice d'un groupe, est à l'heure actuelle entièrement détenue par une personne physique à concurrence de 32 p. 100, un frère pour un montant égal, ses autres frères et sœurs à raison de 25 p. 100 et son neveu de 11 p. 100. La société holding anime des filiales ayant elles-mêmes la forme de sociétés anonymes, de sociétés en nom collectif ou de S.A.R.L. La participation de la société holding dans ses filiales est toujours supérieure à 50 p. 100. L'intéressé, son premier frère et son neveu exercent dans la société holding, à titre principal, des fonctions de direction ou de haute responsabilité pour lesquelles ils sont normalement rémunérés. Conformément à la doctrine administrative, les actions que ces trois personnes possèdent dans la société holding ont au regard de l'impôt sur les grandes fortunes été considérées comme biens professionnels. Les actionnaires de la société holding envisagent d'apporter la majorité de leurs titres à une société civile. Il est demandé si les titres détenus dans la société civile par les dirigeants de la société anonyme précitée vont être considérés comme biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes.

Remboursement de l'emprunt obligatoire de 1983

21903. - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement a l'intention de rembourser l'emprunt obligatoire dit « emprunt de chômage de 1983 » et si oui quelles en seront les modalités.

Mensualisation des pensions

21904. - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui préciser si la prévision de mensualisation sera totale, si elle sera étendue à l'ensemble des retraités de la fonction publique et si elle sera applicable à l'ensemble des régions.

Station spatiale permanente Columbus : participation financière

21905. - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer quels sont les pays qui doivent participer au financement de la construction de la station spatiale permanente Columbus et quelle devra être la participation de la France dans ce projet.

Languedoc-Roussillon : installation de Minitel

21906. - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** s'il peut lui indiquer le nombre de Minitel en prévision d'installation en particulier dans la région Languedoc-Roussillon.

Choix des écoles et mairies équipées d'ordinateurs

21907. - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer sur quels critères seront choisis les écoles et les mairies qui recevront prochainement un équipement de micro-ordinateurs. Dans quelles mesures ces ordinateurs pourront aider à l'initiation, voire à la formation pour adultes. N'y aura-t-il pas dans son application un danger de déséquilibre en milieu rural au profit du milieu urbain.

Contrat-formation et reclassement

21908. - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si le Gouvernement à l'intention d'étudier une nouvelle formule contrat-formation pour des ouvriers licenciés dans des secteurs en difficulté tels sidérurgie, chantiers navals. Quelle possibilité pourrait être proposée après cette formation pour le reclassement de ces ouvriers.

Libération de la télévision : modalités

21909. - 14 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** s'il peut lui indiquer dans quel cadre expérimental se fera la libéralisation de la télévision ; soit à titre d'essai dans une zone géographique ou laisser à la Haute Autorité l'attribution des espaces.

Fonctionnement de la justice : information du public

21910. - 14 février 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures sont envisagées pour améliorer le fonctionnement de la justice, en particulier dans le domaine de l'information des justiciables et plus généralement du public.

Accidents du travail : mesures

21911. - 14 février 1985. - Les derniers chiffres connus, ceux de 1982, font état de 930 000 accidents du travail avec arrêt dont près de 100 000 ayant entraîné une incapacité permanente de travail. **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures ont été prises dernièrement ou son envisagées, pour enrayer ce véritable fléau que constituent les accidents du travail.

Installation d'entreprises à Paris et en région parisienne : conséquences de la suppression de la procédure de l'agrément

21912. - 14 février 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** sur la suppression de la procédure de l'agrément accordé par la délégation à l'aménagement du territoire, pour les entreprises qui souhaitent s'installer à Paris et en région parisienne. Cette modification va sans aucun doute porter un grave préjudice à la politique d'aménagement fonctionnel et harmonieux du territoire, surtout à un moment où certaines régions ou micro-régions sont sinistrées économiquement, alors que la région parisienne est toujours dans une situation privilégiée. Il lui demande quelles dispositions de substitution il estime pouvoir mettre en œuvre sur les plans législatif, technique et financier pour compenser une mesure qui handicaperait encore davantage le milieu rural notamment.

Ressortissants suédois en France : lieu d'imposition des biens successoraux

21913. - 14 février 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'il est en mesure de lui préciser le nombre et les références des jugements rendus par les tribunaux français en exécution des décisions prononcées par la Cour administrative suprême suédoise ou par toute autre juridiction compétente de ce pays ayant déterminé le lieu d'imposition des biens successoraux dévolus au ressortissants suédois résidant en France, et ce depuis l'entrée en vigueur de la convention en matière fiscale signée le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède.

Responsabilité des artisans en matière d'accident du travail

21914. - 14 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables de petites entreprises artisanales du bâtiment à l'égard de l'inégalité

de traitement entre employeurs au regard de la « faute inexcusable ». En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la « faute inexcusable », alors que les artisans qui ne disposent pas de personnel d'encadrement ne le peuvent pas. Dans ces conditions, en cas de condamnation, la victime ou ses ayants droits peuvent prétendre à une majoration de leur rente ; celle-ci est versée par la sécurité sociale, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire qui ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires leur servant d'assiette ; la majoration étant versée au maximum pendant vingt ans. Lorsque l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut pas partir en retraite ; cette situation peut entraîner un certain nombre de drames, en particulier lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve se voit dans la triste obligation de verser cette majoration. Ainsi, à la perte de son défunt mari s'ajoute la ruine, alors qu'elle n'en assume aucune responsabilité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tentant à modifier la législation en vigueur en matière de « faute inexcusable » et à l'adapter à une activité comme celle du bâtiment, où, le risque d'accident étant sans doute plus important, le système actuel peut être insupportable pour les petits artisans employant un certain nombre de salariés.

Modification de la réglementation du prix du bâtiment

21915. - 14 février 1985. - **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises artisanales du bâtiment à l'égard des modifications envisagées dans la réglementation des prix du bâtiment, qui instaurent semble-t-il une liberté très conditionnelle de ces prix. Outre le fait que ces textes introduiraient en matière de prix une complication excessive et une référence à la notion très subjective « d'ensembles fonctionnels » - ce qui peut entraîner, en cas d'erreur ou de mauvaise interprétation dans des transactions dont le montant est presque toujours sans commune mesure avec l'importance de la faute sanctionnée qu'elles entraînent, une différence de traitement entre les différentes professions du bâtiment et, dans de nombreux cas, entre les diverses activités d'une même entreprise ; en règle plus générale toute mesure autoritaire de limitation de l'évolution des prix ou de blocage des prix des petites prestations sont peu acceptables, car de nature à favoriser le travail clandestin contre lequel le Gouvernement devrait lutter avec plus de vigueur. Aussi, compte tenu des multiples difficultés, et notamment de trésorerie, auxquelles ont à faire face les entreprises artisanales du bâtiment, dues essentiellement à une conjoncture économique déprimée, il conviendrait, comme vient de le faire le Gouvernement pour les prix des carburants, de revenir à une liberté totale des prix des travaux et des petites prestations de services.

Couverture sociale des agents communaux à temps complet travaillant moins de dix-sept heures

21916. - 14 février 1985. - **M. Fernand Tardy** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans les communes rurales de nombreux agents sont employés dans des emplois permanents à temps complet et effectuent moins de dix-sept heures de travail par semaine. Bien entendu, ces personnels ainsi que les communes employeuses versent à la sécurité sociale des cotisations correspondant aux assurances maladie, maternité, accident du travail et vieillesse. Or malgré le versement de ces cotisations, ces agents n'ont aucune couverture sociale lorsqu'ils sont en congés de maladie ou d'accident du travail. Cette situation qui semble anormale par rapport à la couverture sociale des autres agents communaux relevant du régime général de sécurité sociale (agents que effectuent entre dix-sept heures et trente et une heures trente de travail par semaine) ne pourrait-elle évoluer vers une indemnisation des personnels en cause, indemnisation qui pourrait être calculée au prorata de la durée hebdomadaire de travail.

Deux-Sèvres : relance du secteur du bâtiment

21917. - 14 février 1985. - Au cours de l'entretien qu'il a accordé à Antenne 2 le 16 janvier 1985, le Président de la République a déclaré que le bâtiment était choisi comme secteur nouveau pour une reprise. Prenant acte de cette déclaration,

M. Georges Treille expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans les Deux-Sèvres, les demandes pour 1984 concernant les prêts pour logements aidés s'élevaient à 170 000 000 francs alors que 64 000 000 francs seulement ont été accordés. Pour 1985, les demandes ressortent à 220 000 francs. Le département des Deux-Sèvres est parmi ceux où la progression du chômage, singulièrement dans les travaux publics et le bâtiment, revêt un taux particulièrement élevé. L'octroi des crédits nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés en P.L.A. permettrait d'effectuer la relance d'une partie des activités économiques et de lutter pour améliorer la situation de l'emploi qui se dégrade continuellement. Il lui demande quelles dispositions précises il entend prendre à ce sujet.

Ecoles primaires en zone à faible densité démographique

21918. - 14 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de porter une attention toute particulière aux difficultés de l'école primaire, en particulier dans les zones à faible densité démographique. Il attire spécialement son attention sur le problème posé par les écoles à classe unique, insiste pour que les instituteurs de remplacement soient prévus en plus grand nombre et que les moyens de la médecine scolaire et des groupes d'aide psychopédagogique soient développés. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité d'engager un certain nombre d'actions tendant à faciliter le passage entre les classes de C.E. 2 et de 6^e.

Déductibilité des cotisations de retraite complémentaire du revenu imposable

21919. - 14 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la déductibilité complète des cotisations de retraite complémentaire du revenu imposable afin que le patrimoine foncier cesse d'être un moyen privilégié pour les agriculteurs pour se garantir un niveau de retraite suffisant.

Régime d'assurance maladie des exploitants agricoles

21920. - 14 février 1985. - **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il attire tout particulièrement son attention sur l'insuffisance notoire du montant des pensions d'invalidité qui ne permet pas d'assurer un revenu décent aux exploitants contraints de cesser leur activité du fait de la maladie. Il attire par ailleurs son attention sur la nécessité d'ouvrir aux aides familiaux le droit à pension pour invalidité partielle.

Révision de la nomenclature des actes infirmiers

21921. - 14 février 1985. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le retard apporté par la Caisse nationale d'assurance maladie à la prise en compte dans la nomenclature des actes infirmiers (non révisée depuis le 10 mai 1979) des conséquences du décret du 19 juillet 1984 autorisant les infirmières et infirmiers à pratiquer des soins nouveaux, retard tout à fait préjudiciable aux professionnels exerçant dans le secteur libéral. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard, et quelles mesures elle compte prendre pour que les textes législatifs et réglementaires soient désormais effectivement appliqués.

Développement de l'école en milieu rural

21922. - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de renverser les mouvements de départ vers les écoles des villes et, à ce titre, il suggère que des mesures incitatives soient prises pour faciliter l'accès des élèves du milieu urbain aux écoles situées dans les petites communes rurales périphériques des villes.

Publication des œuvres de Victor Hugo : subvention

21923. - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la culture** de lui confirmer qu'une subvention de 1 million de francs a bien été versée à une maison d'édition pour la publication des œuvres complètes de Victor Hugo. En cas de réponse positive, il souhaiterait connaître les motifs qui ont conduit le Centre national des Lettres à accorder une telle subvention à l'édition d'une œuvre qui est désormais du domaine public et dont la publication par ce fait, diminue considérablement les charges financières d'un éditeur, dans la mesure où il n'existe plus de droits d'auteur à verser.

C.E.E. : harmonisation du tarif de l'énergie entre exploitants agricoles

21924. - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre toute initiative tendant à faire cesser, dans les meilleurs délais, la distorsion de concurrence intracommunautaire due au tarif préférentiel de l'énergie dont bénéficient un certain nombre d'exploitants agricoles dans certains pays membres de la Communauté économique européenne. Cette distorsion devient insupportable pour le secteur de la production sous serres d'autant qu'elle représente jusqu'à 40 p. 100 des coûts de production.

Seine-Saint-Denis : insuffisance du nombre de classes préparatoires scientifiques

21925. - 14 février 1985. - **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de classes préparatoires scientifiques en Seine-Saint-Denis. Certaines divisions : mathématiques spéciales P', mathématiques spéciales M', mathématiques supérieures N, n'existent pas dans le département. L'ouverture de ces classes répondrait à l'objectif fixé par M. le Premier ministre de recruter pour les écoles d'ingénieurs 10 à 15 p. 100 d'élèves supplémentaires. Le recrutement potentiel existe dans le département. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir ces sections, notamment au lycée Schweitzer (93340 Le Raincy) dont le conseil d'établissement est demandeur.

Dégrèvements fiscaux aux sinistrés de catastrophes naturelles

21926. - 14 février 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, en lui demandant si, à l'occasion de l'établissement de la déclaration d'impôts sur le revenu (ou autres obligations) les contribuables victimes de sinistres, comme le cyclone qui a frappé une partie du département des Vosges le 11 juillet dernier, ou les rigneurs actuelles de l'hiver, pourront bénéficier de dégrèvements éventuels, et si des instructions seront données, à cette occasion, aux services départementaux fiscaux intéressés.

Cotisations sociales : facilités de paiement aux entreprises mises en difficulté par le gel

21927. - 14 février 1985. - Face aux dures intempéries qui se sont abattues sur notre pays, et plus particulièrement sur l'Est de la France, et qui ne semblent pas terminées pour autant, **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité qui s'impose de donner toutes les instructions nécessaires auprès des organismes sociaux afin de faciliter ou de différer le règlement des cotisations sociales du premier trimestre 1985, et plus particulièrement pour les entreprises de transport et du bâtiment immobilisées, sans oublier les autres, et ce sans aucune poursuite ni majoration de retard.

Aides aux entreprises mises en difficulté par le gel

21928. - 14 février 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le froid rigoureux qui s'est abattu sur la France en général, et sur l'Est de la France en particulier, contraignant de nombreuses

entreprises du bâtiment notamment, et autres branches, à cesser leurs activités, avec les conséquences que cela implique. Il y a, de ce fait, un manque à gagner pour les entreprises, grandes ou petites, ou artisanales, d'où découlent de très sérieux problèmes de trésorerie. Il lui demande, à cette occasion, que des instructions soient données aux services compétents pour faciliter ou différer le paiement des impôts ou taxes exigibles pour le premier trimestre 1985.

Célébration du 40^e anniversaire de la Victoire

21929. - 14 février 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'en 1985 sera célébré solennellement le 40^e anniversaire de la Victoire et de la fin du conflit 1939-1945. Il lui demande si, à cette occasion, il pourrait être attribué un contingent spécial de croix de Légions d'honneur et de croix du Mérite national en faveur des anciens combattants qui le méritent.

C.N.E. : éventuelle réduction du taux d'intérêt

21930. - 14 février 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les bruits qui circulent avec insistance relatifs à une réduction éventuelle du taux d'intérêt de 6,5 p. 100 des livrets de Caisse d'épargne, qui n'interviendrait qu'après les élections cantonales. Il lui demande, à cette occasion, s'il lui est possible de confirmer ou d'infirmer une telle rumeur.

Bovins : utilisation d'anabolisants

21931. - 14 février 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur la récente autorisation accordée, le 20 décembre dernier, par les pouvoirs publics, de six anabolisants pour engraisser les veaux, et sur la campagne de boycottage lancée par l'Union fédérale des consommateurs à ce propos, la situation étant pire qu'auparavant. Il semble en effet vraisemblable que, dans l'actuel système économique d'élevage, autoriser les hormones étrangle l'élevage de qualité, pénalise les éleveurs et coûte cher au contribuable.

Redressement judiciaire : assurance contre le risque de non-paiement aux salariés

21932. - 14 février 1985. - **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui communiquer les modalités de l'assurance que doivent désormais souscrire les artisans, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 143-11-1 du code du travail, fixée par l'article 133 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, contre le risque de non-paiement aux salariés, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

Modalités d'exercice du droit de préemption

21933. - 14 février 1985. - **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, à l'occasion de la mise en vente d'un ensemble immobilier, sis à l'intérieur d'une zone d'intervention foncière et composé de terrains supportant des constructions, une collectivité locale entend exercer le droit de préemption sans en indiquer les motifs et en faisant porter cette préemption sur une partie seulement des biens énumérés à la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir sur les seuls terrains à l'exclusion des constructions qui y sont édifiées. Il lui demande s'il estime régulière une telle procédure.

Prix de la viande ovine

21934. - 14 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande ovine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la Commission des

communautés européennes pour la campagne 1985. En effet, celles-ci reviendraient à geler les prix de la viande ovine pour cette campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande ovine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment pas en décisions définitives.

Affiliation à la sécurité sociale des mandataires non patentés des sociétés d'assurances

21935. - 14 février 1985. - **M. René Ballayer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 73-486 du 21 mai 1973 a précisé la situation des mandataires des sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne (art. 31-4^e du décret-loi du 14 juin 1938) au regard de la sécurité sociale. Elle a décidé que ces mandataires devaient être affiliés au régime général de la sécurité sociale s'ils n'étaient pas patentés et tiraient de leur activité de capitalisation et d'assurance plus de la moitié de leurs ressources globales. Or les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne refusent d'admettre que l'affiliation puisse conférer la qualité de salarié, notamment lorsqu'il s'agit d'encaisseurs en possession d'une carte professionnelle et rémunérés à la commission ; cette situation paraît en contradiction avec les textes codifiés régissant le travail, la sécurité sociale et la fiscalité. En effet, certains intéressés sont cependant placés dans un état de subordination qui caractérise le contrat de louage de services, soit par le lien de subordination (ordres reçus, compte rendu d'activité, secteur géographique, engagement, clients à visiter, taux des rémunérations), soit par les articles 751 et suivants du code du travail (concours apporté, profession exclusive, pas d'opération pour le compte personnel, engagement écrit ou verbal, nature des prestations, région de l'activité, clients à visiter, taux des rémunérations) ; il y a lieu de préciser que, très souvent, les clauses des contrats qualifiés de mandat s'identifient en définitive à celles qui, d'après l'article 751-1, définissent le contrat de louage de services. Au surplus, il est prévu que cette catégorie spéciale et particulière d'agents doit bien être affiliée au régime général de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 31-4 du décret-loi du 14 juin 1938 (art. L. 242-2 et L. 415-2a du code de la sécurité sociale), et non au régime obligatoire issu de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui est applicable aux agents généraux et aux mandataires non salariés de l'assurance régulièrement assujettis à la patente. Par ailleurs, sur le plan fiscal, les mandataires non salariés ont la possibilité d'opter pour l'imposition des commissions perçues dans la catégorie des traitements et salaires (art. 1^{er} de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972, codifiée sous l'article 93 du code général des impôts). Enfin, il est à noter que, dans un arrêt rendu en matière de contribution des patentes (taxe professionnelle), le Conseil d'Etat a jugé que doit être considéré comme un employé salarié un contribuable chargé par une compagnie d'assurances de l'encaissement des primes dues à celles-ci, encore qu'il soit rémunéré à la commission et puisse éventuellement recueillir des demandes d'établissement de contrats nouveaux dès lors qu'il est lié à la compagnie par un contrat le plaçant dans une situation de subordination juridique et l'astreignant à passer à date fixe chez les clients dont la liste lui est remise (C.E. du 23 mars 1960). Compte tenu des considérations exposées, il lui demande de bien vouloir préciser la position de ses services pour l'affiliation à la sécurité sociale des mandataires non patentés des sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne qui tirent de leur activité plus de la moitié de leurs ressources globales, sur la reconnaissance de leur qualité de salariés et les obligations qui en découlent pour les employeurs.

Modalités d'application du règlement européen sur les permis de conduire

21936. - 14 février 1985. - **M. Albert Vecten** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un arrêté ministériel du 22 juin 1983, pris en conformité du règlement européen du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, impose aux titulaires actuels de permis de conduire de la catégorie D des justificatifs nouveaux à l'appui de leur demande de renouvellement. Ces justificatifs portent en outre sur les activités passées des conducteurs, ce qui donne un caractère rétroactif aux mesures prises, dans la mesure où les conducteurs n'étaient pas informés valablement des conditions dans lesquelles le renouvellement de leur permis D interviendrait. Les conséquences de ces mesures nouvelles ne paraissent pas

avoir été mesurées très exactement en ce qui concerne tout particulièrement la vie associative, dont l'activité repose bien souvent sur la capacité de transporter quelques personnes dans un véhicule ressortissant au permis D (établissements pour personnes âgées, pour handicapés, C.A.T., foyers de jeunes, etc.). Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir, pour les actuels titulaires de permis de catégorie D, la situation en l'état, et d'autoriser le renouvellement de ces permis dans les conditions anciennes et habituelles, et de créer les exigences nouvelles liées à l'application du règlement européen pour les nouveaux candidats au permis D.

*Création du Centre national supérieur de formation
aux arts du cirque à Châlons-sur-Marne*

21937. - 14 février 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de la culture** de lui communiquer les informations concernant la création du Centre national supérieur de formation aux arts du cirque implanté à Châlons-sur-Marne. Il souhaiterait connaître tant l'échéancier financier de cette opération que les étapes de sa réalisation et que les programmes prévisibles de son activité.

Mesures en faveur de l'enseignement agricole

21938. - 14 février 1985. - **M. Albert Vecten** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de renforcer le caractère technique et professionnel de l'enseignement agricole. A cet égard, un certain nombre de mesures devraient être prises au niveau des programmes afin de mieux prendre en compte l'évolution des données technologiques et de l'organisation de l'environnement socio-économique de l'exploitation agricole et, au niveau des examens, afin d'introduire une évaluation plus progressive et inciter les jeunes à poursuivre leur formation jusqu'à l'obtention d'un diplôme.

*Versement des forfaits d'externat
à l'école Sainte-Macre à Fismes (Marne)*

21939. - 14 février 1985. - **M. Albert Vecten** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, unique dans le département de la Marne, de l'école Sainte-Macre à Fismes (Marne). Cette école est placée, depuis le 17 novembre 1981, sous contrat d'association pour la totalité de ses élèves : primaire et collège, soit 475 enfants. Or, cet établissement se heurte au refus de la municipalité de Fismes de lui verser les forfaits d'externat ; les responsables de cette école estiment, qu'à ce jour, leur créance est de l'ordre de 250 000 francs. La chambre régionale des comptes s'est prononcée, voici un an, en faveur d'une inscription d'office de ces dépenses au budget de la ville de Fismes. Pour l'heure, cette inscription d'office n'est toujours pas intervenue. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte adopter pour que les droits de l'école Saint-Macre soient reconnus et les forfaits d'externat versés.

*Respect des libertés syndicales
dans le département de l'Essonne*

21940. - 14 février 1985. - **M. Pierre Gamboa** prie **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir répondre aux interrogations qu'il se pose à l'égard du démantèlement des unités de production de son département, qui se traduisent, dans un premier temps, par des restructurations compromettant l'activité de ces établissements et, par voie de conséquence, la vitalité de l'Essonne et celle aussi de la région Ile-de-France tout entière. Il souhaite recevoir son appréciation à l'égard des orientations patronales, qui consistent à tenter d'affaiblir le mouvement syndical en accentuant les pressions contre leurs représentants élus, et lui demande de bien vouloir prendre note de la protestation qu'il élève envers les demandes de licenciements, suppressions de postes et autres mesures discriminatoires concernant les représentants syndicaux, notamment les élus de la C.G.T. (Confédération générale des travailleurs). Il se permet d'attirer son attention sur les quelque vingt délégués de cette centrale syndicale confrontés, en une quinzaine de jours, aux menaces de suppressions d'emplois dans l'Essonne et sur les atteintes faites aux droits des travailleurs, par les tentatives de déstabilisation du mouvement revendicatif enre-

gistrées dans notre pays et plus particulièrement, pour rejoindre ses préoccupations immédiates, celles constatées dans son département, le plus souvent dans les secteurs productifs subsistants. Inquiet de la désindustrialisation de l'Essonne et des graves attaques dirigées contre les élus des syndicats représentatifs siégeant au sein des unités de production qui y sont encore implantées, il le prie de bien vouloir porter à sa connaissance les dispositions qu'il compte adopter pour que la voix des travailleurs puisse encore s'exprimer dans le respect des grandes institutions relatives à leurs droits.

Situation de l'emploi :

Compagnie générale de constructions téléphoniques de Massy

21941. - 14 février 1985. - **M. Pierre Gamboa** sollicite l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'établissement d'Etat C.G.C.T., notamment sur le plan de restructuration industriel, proposé par sa direction. Retenant les nouvelles orientations économiques et techniques qui s'attachent à la C.G.C.T. et plus particulièrement à l'unité de production de Massy, il tient à exprimer ses inquiétudes sur les dispositions prises à l'égard de l'accord C.G.C.T.-Vevec, qui semble projeter, d'ores et déjà, ses incidences sur le maintien de l'emploi à la C.G.C.T. Près de 1 000 suppressions de postes, licenciements, préretraites, confondus, s'inscrivent dans l'acheminement de la restructuration du groupe, dont 245 concernent directement l'unité de production de Massy. Dans la perspective de la conversion du réseau national à la fibre optique, ne conviendrait-il pas de préserver les potentialités existantes de l'établissement national et d'étudier les propositions susceptibles de relancer les activités de cette unité, au lieu d'en affaiblir la substance énergétique. Par ailleurs, sensible aux discriminations syndicales qui semblent s'opérer à la C.G.C.T., par le truchement du plan de reconversion, il le prie de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des délégués syndicaux visés dans ces orientations et se permet de lui rappeler que la centrale syndicale C.G.T. est particulièrement et anormalement affectée par ces dispositions. Neuf représentants de ce syndicat sont dénombrés dans la réduction des effectifs. Parmi ceux-ci, un administrateur, élu, il y a six mois, au conseil d'administration.

Situation des établissements scolaires

21942. - 14 février 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires, notamment dans le département de l'Isère, au moment où se définissent les grandes lignes de la prochaine rentrée scolaire. Il s'élève contre la suppression massive d'heures d'enseignement dans les lycées et collèges qui va avoir pour effet d'aggraver les conditions de travail des élèves et d'appauvrir dangereusement le contenu de l'enseignement. Ayant pris acte des récentes déclarations de **M. le ministre de l'éducation nationale**, il formule le vœu que les décisions prises ne soient pas définitives et qu'une solution satisfaisante soit trouvée à ce problème des heures d'enseignement.

*Révision de la prestation compensatoire
en cas de divorce*

21943. - 14 février 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hommes divorcés par consentement mutuel ou sur l'initiative de l'un avec acceptation de l'autre devant une prestation compensatoire à l'ex-épouse. Selon l'article 1^{er}, de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 sur le divorce (art. 279 du code civil), cette prestation compensatoire n'est en aucun cas révisable. Cette disposition paraît très rigoureuse à l'égard du débiteur dont la situation économique peut changer considérablement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir examiner ce problème qui peut mener à des situations graves pour les débiteurs.

Avenir de l'enseignement

21944. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les violentes critiques qui lui ont été adressées lors du récent congrès d'une puissante centrale syndicale l'incitent à remettre en cause

la réflexion qu'il conduit sur notre enseignement, en particulier à revoir son langage considéré comme gentiment rétrograde, ou au contraire l'encourageant, comme le juge nécessaire de nombreux Français, à poursuivre dans une voie qui ferait appel au travail et à l'effort.

Coupures sauvages de courant : indemnisation des usagers

21945. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** pour quelles raisons E.D.F. ne peut s'opposer aux coupures sauvages de courant dont sont victimes actuellement certains habitants de la capitale. Comme il ne s'agit pas véritablement de mouvements de grève mais d'une seule volonté de désordre, les usagers pourront-ils être indemnisés.

Projet de réforme de la formation des instituteurs

21946. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand présentera-t-il le projet de réforme de la formation des instituteurs. L'idée de la création d'un diplôme universitaire spécifique sera-t-elle retenue. Comment fonctionnera dorénavant la formation continue.

Développement et valorisation de l'enseignement technique

21947. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** comment entend-il traduire dans la réalité budgétaire dès 1986 les différentes mesures qu'il a retenues dans le plan de développement et de valorisation de l'enseignement technique.

Extension des liaisons vidéo-transmission par le satellite Telecom 1

21948. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est prévu une extension des liaisons vidéo-transmission par le satellite Telecom 1, après l'expérience réussie entre Privas et Ambert.

Protection contre le vandalisme des cabines téléphoniques

21949. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une meilleure protection contre le vandalisme qui a entraîné la destruction d'un nombre considérable de cabines téléphoniques en 1984.

C.E.E. : harmonisation des législations sur le report des pertes des entreprises

21950. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** si la proposition de la Commission des communautés européennes visant à harmoniser les législations sur le report des pertes des entreprises entraînera, si le Gouvernement la retient, des modifications importantes dans notre droit.

Capacité de transport de la ligne « A » du R.E.R.

21951. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures sera amenée à prendre la R.A.T.P., de façon urgente, pour accroître la capacité de transport de la ligne « A » du R.E.R. pour éviter que cette ligne soit victime de son succès.

Fonctionnement de la médecine scolaire

21952. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les actions engagées pour enrayer la grande pauvreté de la médecine scolaire. D'un côté, les médecins dépendent du secrétariat d'Etat à la santé, les assistantes sociales et les infirmières du ministère de l'éducation nationale. Il serait temps maintenant de définir et de mener une politique globale réaliste.

Identification des chats et des chiens

21953. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à la suite des minutieuses études menées par ses services, quelle décision prendra-t-il concernant les éventuelles obligations d'identification des chats et des chiens.

Comité Europe des citoyens : bilan des travaux

21954. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** quand le comité ad hoc Europe des citoyens présentera le résultat de ses travaux.

Production industrielle : perspectives

21955. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les perspectives retenues pour cette année concernant la production industrielle ; en particulier, dans le secteur des biens d'équipement et des biens intermédiaires, quelles hypothèses sont faites concernant l'activité dans les travaux publics et dans le bâtiment ; envisage-t-on une évolution favorable dans l'artisanat.

Augmentation en 1984 des prix internationaux des matières premières

21956. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été en 1984 l'augmentation des prix internationaux des matières premières.

Création d'un loto européen

21957. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** si le Gouvernement compte soutenir le projet de création d'un loto européen, quelles en seraient les règles et l'affectation des éventuelles recettes.

Fonctionnement des Cotorep

21958. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si les mesures préconisées par la circulaire du 25 mai 1984, n° 84-09, concernant le fonctionnement des Cotorep et les services rendus aux handicapés sont aujourd'hui appliquées.

Impôts locaux : mensualisation des paiements

21959. - 14 février 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes, pour les ménages, de la non-mensualisation des impôts locaux. En effet, il lui précise, d'une part, que dans certaines communes le poids de la fiscalité locale est une charge très lourde pour les familles aux revenus modestes et, d'autre part, que cette pression fiscale, du fait de transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales, ne peut que s'am-

plifier dans les années à venir. Aussi, face à cette situation préoccupante, il lui demande, afin d'atténuer les conséquences sur certains budgets du versement unique des impôts locaux, s'il estime possible d'en prévoir la mensualisation du paiement et s'il envisage cette solution.

Adultes handicapés : suppression du forfait hospitalier

21960. - 14 février 1985. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre pour supprimer la perception du forfait hospitalier des personnes handicapées admises en long séjour. Il lui indique que certains handicapés moteurs profonds perçoivent mensuellement 955 francs d'allocation aux handicapés adultes et reversent 630 francs de forfait hospitalier à l'établissement de soins. Cette situation paraît contraire aux principes mêmes ayant conduit le législateur à introduire la mesure.

Harmonisation des conditions d'attribution des bourses d'enseignement

21961. - 14 février 1985. - **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions permettant d'harmoniser les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement agricole avec celles en vigueur au ministère de l'éducation nationale, notamment pour la prime de qualification et le calendrier d'examen des dossiers. Les écarts qui demeurent à l'heure actuelle entre les deux régimes risquent en effet d'avoir un effet dissuasif sur les jeunes qui souhaitent s'engager dans une formation agricole.

Mesures en matière de faillites dans le domaine agricole

21962. - 14 février 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dénonciation par la caisse régionale du Crédit agricole des Côtes-du-Nord des prêts à long terme, moyen terme et court terme et sur les ouvertures de crédit aux quatre-vingts aviculteurs les plus endettés du département. La solution proposée, peu satisfaisante à la fois pour les éleveurs et les banques, soulève une nouvelle fois le problème juridique dans lequel se trouve placé l'exploitant agricole en situation de faillite. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, d'une part, les mesures qu'il compte prendre en matière de faillite dans le domaine agricole et, d'autre part, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement au regard de ce problème dans le cadre du rapport Gouzes.

Utilisation du vote bloqué dans la procédure parlementaire

21963. - 14 février 1985. - **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles réflexions lui inspire la lecture de la proposition n° 46 du programme socialiste du Gouvernement selon laquelle : « le Parlement retrouvera ses droits constitutionnels. Le recours à l'usage du vote bloqué sera limité ». Outre le fait que le vote bloqué a été utilisé plusieurs fois depuis 1981, plus de quatre-vingts projets de loi ont été déposés soit sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit sur celui du Sénat, assortis de la procédure d'urgence, et l'article 49-3 de la Constitution qui prive l'Assemblée nationale de toute discussion au fond d'un projet de loi a été utilisé huit fois de suite depuis l'arrivée au pouvoir du parti socialiste.

Mesures en faveur des veuves reprenant l'exploitation agricole

21964. - 14 février 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures spécifiques au bénéfice des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans qui reprennent l'exploitation agricole de leur mari décédé et notamment le maintien des avantages sociaux, en particulier de l'allocation d'orphelin au-delà de l'âge de vingt ans pour les enfants qui restent à charge et de la demi-exonération de la cotisation Amexa en cas d'exploitation avec le concours d'un aide familial majeur aussi longtemps qu'il reste d'autres enfants à charge.

Etablissements d'enseignement agricole privés : subventions de fonctionnement et d'agrément

21965. - 14 février 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'établissements d'enseignement agricole privés, étant donné la distorsion existant entre l'évolution des subventions de fonctionnement et d'agrément, lesquelles ont augmenté en 1984 respectivement de 11 p. 100 et de 5 p. 100, et les charges de ces établissements, la seule masse salariale ayant évolué de + 11 à + 14 p. 100 au cours de cette même année. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante et à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi récemment votée par le Parlement envisageant la prise en charge du corps enseignant par l'Etat.

Qualité du gazole et du fuel-oil domestique

21966. - 14 février 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le préjudice causé à un très grand nombre de secteurs d'activités dans notre pays par la très mauvaise qualité du gazole ou du fuel-oil domestique délivré par les raffineries françaises, qui ne supportent pas une température allant au-delà de - 10° C. C'est ainsi que les livraisons de fuel-oil domestique ont dû être interrompues, que les transports routiers ont eu toutes les peines du monde à pouvoir utiliser leur outil de travail, et qu'en réalité l'ensemble des consommateurs de F.O.D. et de gazole ont été pénalisés. Dans la mesure où cette situation ne s'est nullement retrouvée dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne, alors que le froid qui y sévissait était au moins aussi rigoureux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce combustible ne supporte pas ce type de température et, à la lumière de cette édifiante expérience, de bien vouloir prendre toutes dispositions ou initiatives afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

C.E.E. : fixation des prix agricoles

21967. - 14 février 1985. - **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de prix faites récemment par la Commission des communautés européennes. Il lui indique que ces propositions paraissent ne pas tenir compte de la baisse du revenu agricole constatée depuis deux ans, et qu'elles ne sont pas acceptables pour les agriculteurs durement frappés par la politique de rigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer au plus vite les contre-propositions que le Gouvernement français entend faire lors des prochaines négociations de prix.

Modification éventuelle du mode de désignation des représentants des conseils généraux au sein des conseils régionaux

21968. - 14 février 1985. - **Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement prépare actuellement une modification du mode de désignation des représentants des conseils généraux au sein des conseils régionaux. Il le prie de lui préciser si à son sens cette modification, envisagée ou non, relève du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire.

Taux des intérêts des prêts bancaires

21969. - 14 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le rythme de l'inflation connaît une certaine décélération il serait tout à fait souhaitable qu'un certain nombre de mesures soient prises tendant à réduire les taux des intérêts de prêts bancaires, en particulier ceux distribués par le Fonds de développement économique et social. Une telle mesure devrait concerner à la fois les prêts déjà en cours de remboursement et dont les taux d'intérêt sont quelquefois très élevés et ceux qui seront souscrits dans les prochains mois ; cela permettrait d'alléger les charges financières des entreprises et de concourir à la diminution des prix, ce qui constitue-

rait une action positive de lutte contre l'inflation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

Modification éventuelle du mode de désignation des représentants des conseils généraux au sein des conseils régionaux

21970. - 14 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret modifiant la désignation des conseillers régionaux. En effet, jusqu'à ce jour, les conseillers généraux élisent 30 p. 100 des conseillers régionaux au scrutin majoritaire. Or, selon des informations connues du public, le Gouvernement envisage de remplacer ce système par une désignation à la proportionnelle, par un simple décret. Il constate que la publication de ce décret empiéterait sur le domaine de la loi. Il lui rappelle que l'article 34 de la Constitution précise qu'il appartient au Parlement et à lui seul de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales. Compte tenu du fait qu'un décret ne peut contredire une loi, il lui demande des précisions sur ce projet de modification dont il souhaite connaître le but et s'il ne lui paraît pas opportun de le soumettre aux parlementaires.

Lorraine : adaptation des itinéraires routiers aux convois exceptionnels

21971. - 14 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur la nécessité d'adapter des itinéraires routiers aux transports exceptionnels en Lorraine. En effet, en 1983, la Lorraine a vu rouler 290 convois de 70 tonnes et plus, soit près de 6 convois exceptionnels par semaine. Dans le seul département de Meurthe-et-Moselle, le nombre de ces convois a triplé. Alors que le trafic S.N.C.F. de marchandises a enregistré une baisse de 6 p. 100 en 1984, le trafic en amont ou en aval à destination des ports de la Moselle canalisée a augmenté de 9,18 p. 100. Il lui expose que les infrastructures sont insuffisantes, principalement sur le réseau routier en direction des ports lorrains de Frouard et Cattenom. Bien que le port de Frouard soit équipé d'un portique de 160 tonnes pouvant être porté à 300 tonnes, la route d'accès est peu praticable en hiver et pourvue d'une barrière de dégel pour les véhicules de plus de 12 tonnes. Il souligne que dans ces conditions l'acheminement des colis lourds et indivisibles de 70 ou 150 tonnes vers les ports d'Anvers et de Dunkerque pose de graves problèmes. Il lui rappelle que la construction de ces pièces lourdes et leur transport sont cependant vitaux pour l'économie lorraine, les pôles générateurs de masses lourdes et indivisibles représentant plus de 20 000 emplois. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'équiper la Lorraine de véritables itinéraires routiers « transports exceptionnels » et sauvegarder ainsi son économie.

Adultes handicapés : montant de l'allocation

21972. - 14 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la baisse du montant de l'allocation à l'adulte handicapé. Alors que M. le Président de la République a fait la promesse à de nombreuses associations de porter l'allocation à l'adulte handicapé à 80 p. 100 du S.M.I.C., il constate qu'elle n'en représente aujourd'hui que 58,5 p. 100 contre 63 p. 100 en janvier 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les causes de cette baisse et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser cette allocation et respecter ainsi ses engagements.

Montant du plafond et conditions d'attribution des prêts spéciaux « calamités agricoles »

21973. - 14 février 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de relever le plafond des prêts spéciaux « calamités agricoles », fixé depuis 1979 à 100 000 francs, et que celui-ci s'applique pour un même emprunteur et un même sinistre, et non pas restrictivement dans le cadre d'une seule et même année.

Médaille de la famille française : procédure d'attribution et coût

21974. - 14 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certains aspects de la procédure d'attribution de la Médaille de la famille française. Cette distinction est accordée après intervention d'une commission départementale présidée par le commissaire de la République et au vu des résultats d'une enquête sociale engagée sur proposition du secrétariat départemental de la médaille. Les dispositions applicables ne semblant pas avoir précisé les modalités de financement de ces enquêtes sociales il aimerait savoir à qui incombe la prise en charge effective des dépenses engagées à cette occasion.

Lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny

21975. - 14 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20331 du 8 novembre 1984. Il attire de nouveau son attention sur les problèmes rencontrés au lycée Jean-Pierre-Timbaud de Brétigny. Depuis la rentrée, aucun professeur de comptabilité et d'informatique n'a été affecté à la classe de 1^{re}-gestion pour ce lycée. Les télégrammes des parents d'élèves adressés au rectorat et à son ministère sont restés sans réponse. Compte tenu que pour ces élèves en fin d'études secondaires les cours de comptabilité et d'informatique représentent une des matières essentielles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'un professeur soit nommé le plus rapidement possible et que les élèves puissent enfin commencer une scolarité normale.

Montant des prestations téléphoniques et télématiques

21976. - 14 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20123 du 1^{er} novembre 1984. Il attire de nouveau son attention sur le problème que rencontrent actuellement les sociétés de services, dont l'activité est essentiellement basée sur la communication et qui utilisent toutes les prestations téléphoniques et télématiques fournies par les services publics. En augmentant brutalement les taxes de bases, le Gouvernement se trouve en contradiction avec sa volonté de réduire l'inflation et le coût du crédit des services bancaires. D'autre part, cette mesure imprévue perturbe profondément les planifications internes nécessaires dans les entreprises modernes et remet en cause les investissements technologiques indispensables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces entreprises ne soient plus pénalisées brutalement et puissent envisager leur avenir d'une façon plus sereine.

Droit de mutation en cas de divorce sur requête conjointe

21977. - 14 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20381 du 15 novembre 1984. Il lui rappelle que lorsqu'un créancier accepte de recevoir une chose autre que celle qui lui était due, l'acte qui constate le paiement donne ouverture au droit de mutation à titre onéreux d'après la nature des biens livrés ; cette convention est dénommée « dation en paiement ». Il y a en droit civil dation en paiement si le partage de la succession du mari précédé attribue à la veuve des valeurs propres au défunt en remboursement de ses reprises pour dot, aliénations de propres ou indemnité. En effet, l'action qui appartient à la femme sur les biens personnels de son mari pour obtenir le remboursement se fonde, non sur un droit de propriété sur lesdits biens, mais sur un droit de créance. Mais, sous le régime en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1970 pour les partages de communauté conjugale et successions dans lesquelles les soultes et plus-values ont cessé d'être translatives en droit fiscal, l'attribution d'un bien en nature en paiement d'une créance comme celle susvisée, échappe, par assimilation, à tout droit ou taxe de mutation. On pourrait également penser que dans le cadre d'un partage de communauté consécutif à un divorce sur requête conjointe, la dation en paiement par l'un des conjoints à l'autre d'un bien lui appartenant en propre paiement d'une soulte due à ce conjoint, échappe par assimilation à ce qui est indiqué plus haut à tout

droit et taxe de mutation et serait seulement soumis au droit de partage au taux actuel de 1 p. 100. Il semble qu'il n'en soit rien, en effet, dans des cas identiques, le receveur principal des impôts refuse d'appliquer le droit de partage et perçoit le droit de mutation au taux normal, c'est-à-dire au taux de 15,40 p. 100 plus taxes additionnelles. Cette situation, si elle devait se perpétuer, pénaliserait les ménages amenés à divorcer, et dans de nombreux cas, empêcherait de régler amiablement des situations suffisamment pénibles tant pour les conjoints que pour les enfants, souvent mineurs. Aussi, il demande si des instructions ne pourraient pas être données afin que dans des cas identiques à celui exposé le droit de partage soit seul perçu.

*Développement des nouvelles technologies
dans les établissements scolaires*

21978. - 14 février 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réaliser un effort substantiel portant, d'une part, sur le perfectionnement des méthodes pédagogiques et celui des logiciels, et, d'autre part, sur l'introduction d'un nombre important de matériels et ce afin de favoriser la diffusion dans les établissements scolaires de l'enseignement portant sur les nouvelles technologies.

*Information sur les emplois
créés par l'informatisation*

21979. - 14 février 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de réaliser une articulation entre les études effectuées par les organismes différents tels l'Anact (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) ou le Cereq (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) afin que soient mieux connus les rapports existants entre le contenu des nouveaux emplois créés par l'informatisation, d'une part, par la nature des entreprises, les conditions nouvelles de travail et les formations requises, d'autre part. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à aller dans le sens de cette préoccupation.

Réforme de la chasse

21980. - 14 février 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de réforme de la chasse traditionnelle en France. Compte-tenu de la complexité du problème, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réformer ce loisir en mettant en place une loi-cadre, déjà promise mais restée au stade des intentions, plutôt que d'appliquer un « train de décrets » qui ne pourrait que susciter l'inquiétude des chasseurs.

Fiscalité sur les appareils automatiques

21981. - 14 février 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les commerçants qui vivent du placement d'appareils automatiques en raison de l'aggravation de la fiscalité relative à cette activité. Il tient à lui faire connaître que ces commerçants réclament la suppression de la taxe d'Etat en vue de la remplacer par la T.V.A. à 18,60 p. 100 et de permettre à la France de se mettre en conformité en matière de T.V.A. avec la réglementation communautaire européenne, mesure qui aurait l'avantage de créer immédiatement des emplois. Si la fiscalité actuelle était maintenue, cette profession verrait disparaître : les 2 000 commerçants et artisans encore en activité, les fabricants et les négociants survivants, et les 4 000 emplois rescapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre en vue de supprimer la taxe d'Etat, mesures qui auraient pour effet d'alléger la fiscalité de cette branche d'activité.

Dates de valeurs des salaires des fonctionnaires

21982. - 14 février 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la note administrative « PAY 84068 » de la comptabilité publique adressée aux trésoriers-payeurs généraux leur précisant les dates de valeur des salaires des fonctionnaires. En effet, cette directive prévoyait que contrairement à l'usage les salaires ne seront disponibles sur les comptes en banque que le dernier jour ouvrable du mois, soit dans certains cas plus de 10 jours après les dates habituelles. Cette décision a posé de nombreux problèmes, notamment aux fonctionnaires qui ont été avisés par leur banquier que leur compte ne pouvait faire face aux échéances prévues. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre au règlement du contentieux des agents de la fonction publique avec les réseaux bancaires né de cette subite décision.

Mesures en faveur des entreprises de travaux publics

21983. - 14 février 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la gravité de la situation que connaissent les entreprises de travaux publics. Il tient à lui souligner que le plan de relance présenté par ses soins, la semaine dernière, reste pour de nombreux professionnels très décevant. En effet, ces entreprises du bâtiment attendaient des mesures de soutien directes, notamment un aménagement du paiement des cotisations sociales. Il se permet de lui rappeler que la profession, qui dépend à près de 80 p. 100 des commandes de l'Etat et des collectivités locales, est directement touchée par la rigueur budgétaire. Selon les responsables de la F.N.T.P., le secteur des travaux publics a connu, tant en métropole que sur les marchés extérieurs, une récession historique en 1984, jamais observée durant les vingt dernières années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il souhaite prendre en vue d'aider les entreprises du bâtiment à faire face à l'ampleur de la crise.

Plus-values des sociétés : modalités d'application

21984. - 14 février 1985. - **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de la législation sur l'imposition des plus-values au cas où, après séparation de deux commerçants ayant exercé une activité professionnelle commune sous forme de société de fait, l'un des associés rachète la part de celui qui se retire - ou indemnise ses ayants droit - pour préserver l'intégrité de l'affaire qu'ils exploitaient ensemble. Dans cette hypothèse, celui des deux commerçants qui rachète la part de l'autre doit-il retirer de son bilan la moitié des éléments corporels et incorporels qui y figurent, puis intégrer dans ses comptes la valeur de rachat de ces mêmes éléments à son ex-associé, pour la valeur convenue entre eux, à charge pour le cessionnaire de supporter éventuellement l'imposition des plus-values qu'une telle opération ferait apparaître, ou bien considérer la société de fait comme dissoute - chacun des participants supportant l'imposition des plus-values - et reprendre à son nouveau bilan la valeur réelle actualisée de l'affaire ayant servi de base à l'apurement des comptes entre les associés. Dans ces deux cas, pour la détermination de l'imposition des plus-values partielles ou globales, doit-on faire une distinction entre les biens apportés par les associés à l'origine, ou en cours d'exploitation, et ceux créés ou acquis à l'occasion de l'exploitation en commun.

Nombre de défaillances d'entreprises : mesures

21985. - 14 février 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre de défaillances d'entreprises. En 1984, pour la première fois, plus de 25 000 jugements, règlements judiciaires et de liquidations de biens ont été prononcés, soit 44 p. 100 de plus qu'en 1980, dernière année du septennat précédent. Compte tenu que ce chiffre ne tient pas compte des cessations volontaires d'activité, il y a lieu de le considérer comme particulièrement préoccupant, d'autant plus que le nombre de créations d'entreprises est loin de compenser une telle faiblesse. Devant l'inquiétude pour l'avenir économique et l'augmentation du chômage que provoque une telle situation, il lui demande quelles mesures il envisage pour assainir une situation économique aussi grave.

Indemnisation des personnes licenciées pour raison économique

21986. - 14 février 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation catastrophique des personnes licenciées pour raison économique et de leur famille, lorsque se trouve atteinte la limite de l'indemnisation. Les mesures restrictives prises par le Gouvernement en la matière, il y a maintenant plus d'un an, réduisent à la misère des familles qui ne l'ont nullement mérité. Rien ne sert de parler des « nouveaux pauvres », si aucune mesure n'est prise pour le maintien du niveau de vie et de la dignité des chômeurs involontaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation dont la gravité et l'inhumanité ne sauraient lui échapper.

Simplification des contrôles douaniers pour le trafic transmanche

21987. - 14 février 1985. - Les mesures récemment prises par le gouvernement français en application de la directive communautaire du 1^{er} décembre 1983 sur l'allègement des formalités de franchissement des frontières constituent un progrès considérable dont tous les partisans de l'Europe se féliciteront. Toutefois, au stade actuel de la concertation, des accords ont été passés seulement avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, et il est surprenant que l'application de procédures simplifiées de contrôles douaniers ne soient pas à l'étude pour le trafic transmanche. En effet, à son niveau actuel, le trafic transmanche souffre de la lenteur des interventions douanières. La perspective de l'établissement du lien fixé qui provoquera une intensification des échanges franco-britanniques ne peut à terme qu'amplifier cette difficulté. Dans ces conditions, **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'est pas possible d'étendre les nouvelles dispositions communautaires à la Grande-Bretagne et d'envisager la mise en place de systèmes de contrôles douaniers mixtes ou nationaux juxtaposés.

Mensualisation des pensions

21988. - 14 février 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le Premier ministre** que la mesure annoncée lors de l'émission télévisée « Parlons France », visant à mensualiser le paiement des pensions de retraite, a recueilli nombre de réactions favorables. C'est pourquoi, il lui demande afin d'être en mesure de répondre aux interrogations des intéressés, de bien vouloir sur ce sujet, lui communiquer toutes précisions utiles.

Pouvoir d'achat des mutilés du travail et adultes handicapés

21989. - 14 février 1985. - **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment le Gouvernement compte attribuer une juste pension aux mutilés du travail, minimum vieillesse et allocations aux adultes handicapés qui ont subi un grave préjudice par un abattement injustifié sur le taux de revalorisation en 1984 qui a pour conséquence un rattrapage de 0,6 p. 100 au lieu de 2 p. 100 justifié.

Fixation des quotas laitiers

21990. - 14 février 1985. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait, après les mesures du 29 mars 1984 décidées par les ministres de l'agriculture de la C.E.E., concernant la fixation de quotas laitiers à partir du 2 avril suivant. Il a été mis en place en France une procédure administrative afin d'appliquer cette disposition, mise en place somme toute bien imparfaite, dans la mesure où, plus de neuf mois après la prise de décision, les producteurs de lait n'ont toujours pas reçu le quota individuel de production. La prise de décision et le choix de la date, fixée au 2 avril 1984, constituaient déjà une gêne importante pour tous les membres de cette profession (à cette date, la production étant déjà lancée); à cela vient donc s'ajouter un retard de neuf mois, qui compromet la prochaine campagne. Ce vice, rejetant sur les collecteurs la responsabilité de sanctionner les dépassements de

production, en faisant ainsi des « gendarmes » - rôle qui ne leur appartient pas - a amené certains d'entre eux à cesser la collecte chez les producteurs en dépassement de production. Il lui demande, face à ce retard dans la mise en œuvre du plan de restructuration de la production laitière, les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation, évitant ainsi une dégradation supplémentaire des revenus des producteurs de lait.

Statut des P.E.G.C.

21991. - 14 février 1985. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. D'après le statut du 30 mai 1969, les P.E.G.C. n'ayant pas quinze ans de services actifs au 15 septembre 1969 ne sont pas en mesure de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans. Considérant que certains professeurs, tels les instituteurs, auraient les trente-sept annuités et demie requises pour avoir droit à leur pension, sans attendre les soixante ans, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de pallier cette situation.

Fixation des prix communautaires

21992. - 14 février 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de lait à l'annonce des propositions de prix effectuées récemment par la Commission des communautés européennes pour la campagne 1985. La commission propose en effet une augmentation de 1,5 p. 100 pour le prix indicatif du lait et une diminution de 4 p. 100 des prix du beurre. De telles propositions sont difficilement acceptables par les producteurs de lait qui se trouvent être déjà considérablement pénalisés du fait de la mise en place par le Gouvernement des quotas laitiers. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives et n'entraînent une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des producteurs de lait.

Agences de bassin : financement de frais

21993. - 14 février 1985. - **M. Paul Girod** demande à **Mme le ministre de l'environnement** sur quelle base légale le conseil d'administration d'une agence de bassin peut-il mettre à la charge d'une commune les frais occasionnés par les opérations d'échange standard ou de contrôle d'exactitude des compteurs, et dans quelle mesure ces charges exceptionnelles peuvent, par dérogation au blocage du prix de l'eau, être répercutées auprès des usagers.

Quotas d'heures d'aide ménagère à domicile

21994. - 14 février 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les quotas d'heures des aides ménagères à domicile. En effet, se pose dans le département de l'Aisne le problème suivant : le bureau d'aide sociale d'une commune du département de l'Aisne avait en 1983 une personne bénéficiaire de la caisse régionale d'assurance maladie pour l'aide ménagère. En 1984, trois autres personnes sont admises à la C.R.A.M. pour l'aide ménagère. Le président du bureau d'aide sociale reçoit dernièrement un avis comme quoi le B.A.S., ayant dispensé 260 heures d'aide ménagère en 1983, la C.R.A.M. (Nord-Picardie) n'assurerait pas le règlement pour l'année 1984 du même nombre d'heures, et qu'en conséquence les 83 heures considérées en dépassement sont à la charge du B.A.S. Or, ce dernier a des ressources extrêmement limitées et ne peut donc prendre en charge ce dépassement, qui lui est occasionné par l'admission à la C.R.A.M. de trois personnes pour l'aide ménagère. Il lui demande donc ce que le ministère compte faire pour faire cesser cette décision particulièrement absurde, qui consiste à notifier un quota d'heures calculé sur la situation d'une personne en 1983, alors que quatre sont admises en 1984.

Fixation des prix communautaires

21995. - 14 février 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de prix faites récemment par la Commission des communautés européennes. Il lui indique que ces propositions, en prévoyant un gel général, voire une baisse des prix d'intervention ou de retrait d'un grand nombre de productions animales, lui semblent inconcevables alors que le revenu agricole ne cesse de baisser. Il lui demande de lui faire connaître, avec la plus grande clarté et la plus grande fermeté, la position que le gouvernement français entend adopter face à ces propositions qui ne sont pas acceptables compte tenu de la situation générale de notre pays, et plus particulièrement des agriculteurs français en proie à de graves difficultés économiques.

Services publics : conditions de travail et capacités d'accès au public

21996. - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les termes de la proposition n° 18 du programme de gouvernement socialiste selon lesquels 150 000 emplois seraient créés dans les services publics et sociaux en vue d'améliorer des conditions de travail et les capacités d'accès au public. Ces emplois ont effectivement été créés au cours des trois dernières années. Il lui demande de lui préciser si, d'une part, les capacités d'accès au public ont effectivement été améliorées et, d'autre part, les raisons pour lesquelles après trois années de création nette d'emplois au sein de la fonction publique, le Gouvernement se voit contraint de ne plus remplacer que partiellement les départs en retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Augmentation du trafic routier en provenance du Comecom

21997. - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les augmentations de trafic des transporteurs routiers en provenance des pays du Comecom, constatées depuis trois ans. Il souhaiterait aussi connaître les raisons de ces augmentations et notamment si elles correspondent bien à une augmentation réelle du trafic des marchandises. En dernier lieu, il souhaiterait savoir si, tant au niveau des frontières françaises que tant au long de leur itinéraire, les différents services de police compétents s'assurent de façon constante que ces véhicules ne servent pas à d'autres activités plus ou moins illégales.

Commémoration de l'avènement du Front populaire

21998. - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement a chargé un organisme interministériel de préparer des cérémonies de commémoration de l'avènement du Front populaire. Lui faisant remarquer que, dans l'affirmative, cette célébration ne pourrait intervenir qu'au cœur d'une campagne électorale importante pour l'avenir du pays, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de suspendre la préparation de ces manifestations afin d'assurer la libre compétition électorale et d'éviter que les moyens financiers de l'Etat ne soient engagés dans des opérations susceptibles de déséquilibrer les conditions de concurrence des différentes familles politiques en compétition pour le prochain scrutin législatif.

Fixation des prix communautaires

21999. - 14 février 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes propositions de prix que la Commission des communautés européennes a rendues publiques pour la campagne 1985. Celles-ci prévoient une évolution négative de 3,6 p. 100 pour les céréales, et notamment pour le blé tendre et le blé panifiable. Aussi lui demande-t-il d'intervenir auprès des autorités communautaires afin d'éviter que de telles propositions ne se transforment en décisions définitives, dans la mesure où elles auraient pour conséquence une diminution très importante du pouvoir d'achat des producteurs de blé.

Droits de scolarité des personnels enseignant en Espagne

22000. - 14 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le régime d'exonération des droits de scolarité applicable aux personnels recrutés localement par les établissements d'enseignement de droit local en Espagne. Il lui expose que ces personnels bénéficient de l'exonération par application du régime dit du « convenio ». Il en résulte deux cas de figure pour les détachés budgétaires : 1° si le conjoint d'un agent détaché budgétaire est recruté local dans un établissement d'enseignement français, l'exonération s'applique ; 2° par contre, si le conjoint ne travaille pas ou occupe un emploi ailleurs que dans un établissement de ce type, l'exonération ne s'applique pas. Or, les revenus professionnels des personnels détachés budgétaires sont supérieurs à ceux des recrutés locaux. Il lui expose que ce régime d'exonération qui pénalise les recrutés locaux dont les conjoints ne travaillent pas ou n'exercent pas leur activité professionnelle dans un établissement d'enseignement français est inéquitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Remembrement et droits d'enregistrement : cas particulier

22001. - 14 février 1985. - **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : en 1979, un agriculteur décide d'acheter 1 hectare 78 ares sur lequel il a un titre locatif enregistré. Il va alors bénéficier du tarif préférentiel d'enregistrement prévu par l'article 705 du code général des impôts. Cette superficie de 1 hectare 78 ares va être ensuite englobée, du fait du remembrement (procès-verbal de remembrement publié aux hypothèques, le 14 mai 1980), dans une surface de 12 hectares, partie de l'exploitation comportant au total 24 hectares. Le 25 juillet 1980, afin de restructurer certaines exploitations dans le département de la Manche, cet agriculteur vend des terres à la S.A.F.E.R., dont ce 1 hectare 78 ares, confondu dans la masse, et pour lequel il a bénéficié en 1979 du tarif préférentiel d'enregistrement. En échange, la S.A.F.E.R. va lui vendre d'autres biens (7 hectares 50 ares de terres, plus titre de G.F.A., plus bâtiments). Aujourd'hui, en 1985, le directeur des services fiscaux réclame à cet agriculteur le plein tarif des droits d'enregistrement pour l'achat en 1979 de cette parcelle de 1 hectare 78 ares. A partir de l'exposé de ce fait, il lui demande si l'agriculteur en cause n'est pas fondé à contester la demande des services fiscaux, dès lors qu'il ne pouvait plus différencier la terre ajoutée en 1979 de l'ensemble échangé avec la S.A.F.E.R. de Basse-Normandie.

Prêts de la caisse nationale d'assurance maladie : bénéficiaires et objet

22002. - 14 février 1985. - **M. François Collet** rappelle à nouveau à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13526 du 13 octobre 1983 relative à la liste des bénéficiaires et l'objet des prêts consentis par la Caisse nationale d'assurance maladie, en dérogation de la décision du 24 mars 1983. Il est particulièrement surpris d'être contraint à un quatrième rappel, après ceux publiés le 12 janvier 1984 sous le n° 14925, le 19 juillet 1984 sous le n° 18590 et le 25 octobre 1984 sous le n° 20062.

C.E.E. : réglementation pour la circulation et le contrôle sanitaire de la viande bovine

22003. - 14 février 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs de viande bovine des pays de la Loire, notamment face à un durcissement des contrôles sanitaires aux frontières envisagé par l'Italie, pays qui importe 70 p. 100 de la production des jeunes bovins de la région. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, afin d'éviter une aggravation de la situation du marché de la viande bovine, rendue préoccupante par ailleurs par l'arrêt de l'intervention le 23 novembre 1984 sur les carcasses entières et l'augmentation de la production liée à l'instauration des quotas laitiers, de définir une réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines dans chacun des pays membres et de permettre aux services vétérinaires de chacun des pays de production d'assurer les contrôles pour l'exportation.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités

22004. - 14 février 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la différence de revalorisation fixée par arrêté ministériel des pensions de vieillesse et des salaires. C'est ainsi que le salaire plafond a été relevé de 6,027 p. 100 au 1^{er} juillet 1983, de 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, alors que les pensions de vieillesse étaient augmentées respectivement de 4 p. 100, 1,8 p. 100 et 2,20 p. 100 seulement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour compenser cette différence qui diminue le pouvoir d'achat des retraités.

Préretraités : taux du prélèvement des cotisations sociales

22005. - 14 février 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, qui assimilent les préretraités à des actifs en fixant à 5,5 p. 100 au lieu de 2 p. 100 pour les retraités le prélèvement sur leurs indemnités au titre de la sécurité sociale. Or, comme les retraités, ils ne bénéficient pas de prestations journalières. Il lui demande donc si elle ne pense pas que sur ce point les dispositions de cette loi doivent être abrogées et le prélèvement ramené à 2 p. 100 afin qu'à prestations égales, les cotisations soient aussi égales.

E.D.F. : facilités de paiement aux personnes privées d'emploi

22006. - 14 février 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les difficultés que connaissent les personnes privées d'emploi à s'acquitter dans les délais normaux de leur facture de consommation d'électricité. Ils reçoivent souvent des avis de coupures sans qu'il soit tenu compte de leurs difficultés. Il lui demande si, dans cette période exceptionnelle de froid, des mesures sociales ne pourraient être prises, après enquête, en faveur de ces personnes défavorisées.

Emprunts contractés en devises étrangères par l'Etat et les entreprises nationalisées : bilan depuis 1981

22007. - 14 février 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984, les emprunts contractés par l'Etat et les entreprises nationalisées en devises étrangères. Il désirerait savoir quelles sont, pour chacun d'entre eux, les modalités de remboursement.

Primes régionales à l'emploi

22008. - 14 février 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'octroi des primes régionales à l'emploi. En effet, ces primes sont accordées aux entreprises uniquement pour la création d'emplois permanents. Or, des secteurs d'activités tels que le tourisme ou le bâtiment et les travaux publics qui font souvent appel à des emplois saisonniers, ne peuvent bénéficier de ces primes du fait de leurs critères d'attribution. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'aménager les possibilités d'octroi de ces aides pour la création d'emplois saisonniers.

Pensionnés de la marine marchande

22009. - 14 février 1985. - **M. Jean-François Le Grand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sur les inquiétudes des pensionnés de la marine marchande par rapport aux conséquences des deux mesures sociales annoncées le 12 novembre 1984 : préretraite et décalage des annuités. En ce qui concerne les préretraites, la part contributive de l'Etat serait prélevée sur le budget de l'Etablissement national des invalides de la marine, c'est-à-dire sur le budget des pensionnés. Cette mesure n'existe dans aucune autre corporation. Quant au déplacement, il ne serait pas applicable aux déjà pensionnés.

Cette non-intégration pourrait creuser des écarts très importants dans le taux des pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

Producteurs de coquillages de Granville

22010. - 14 février 1985. - **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés que rencontrent les producteurs de coquillages de Granville. En effet, en raison des conditions climatiques désastreuses de ce début d'année, les navires ont dû interrompre partiellement leur activité. De plus, les coquillages, produits vivants, étant très sensibles au gel, plusieurs tonnes de ces produits ont dû être détruits. En conséquence, les producteurs de coquillages de Granville demandent que la flotille granvillaise soit déclarée sinistrée.

Autorité des présidents de fédérations à l'égard des gardes de l'O.N.C.

22011. - 14 février 1985. - **M. Jean-François Le Grand** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** de l'émotion d'une grande partie des chasseurs de France à la lecture d'un article paru dans l'Eveil du Garde en novembre 1984, article dont ils jugent les propos diffamatoires. Cet état de fait est dû, en partie, à la non-application de la loi de fonctionnarisation de 1983 et 1984, tendant à garantir l'autorité des présidents de fédérations à l'égard des gardes de l'O.N.C. (office national de la chasse), affectés dans ces fédérations. En effet, aucun décret n'est encore paru. Il lui demande quelle est sa position en cette matière.

Sphères d'activité des sectes : résultats du groupe de travail

22012. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le groupe interministériel permanent appelé à se prononcer sur les questions de sphères d'activités des sectes. Il lui rappelle que cette question devait être traitée dans le cadre d'une réforme du code pénal. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette affaire et de lui indiquer les résultats du groupe de travail mentionné plus haut.

Entreprise Fralsen de Besançon

22013. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves difficultés avec lesquelles l'entreprise Fralsen de Besançon est aux prises. Il lui demande comment la politique des gouvernements successifs depuis 1981, et plus particulièrement celles des ministres chargés de l'industrie peut aboutir à des résultats aussi disproportionnés avec les projets annoncés. Il lui rappelle que la création de Fralsen (société constituée en holding de droit français), a résulté d'un protocole d'accord signé le 29 octobre 1982 entre le ministre de l'industrie de l'époque M. Jean-Pierre Chevènement, et le président du groupe Timex-Kelton, que cet accord portait un engagement de l'Etat à hauteur d'environ cinq cents millions de francs provenant d'aides et de prêts aux titres de l'aménagement du territoire, de la formation, etc., que la reconversion envisagée se présentait sous les plus beaux des auspices de la modernité : filiale horlogère, filiale électronique, filiale optique mettant en œuvre la technologie de photographie en trois dimensions aux lendemains annoncés comme très prometteurs, et qu'en définitive, aujourd'hui ces précisions s'écroulent, du fait que la diversification de l'activité traditionnelle d'horlogerie n'a pas réussi, que sur les trois-cent-cinquante créations d'emploi annoncées en électronique, cent soixante-dix seraient réellement occupés aujourd'hui, que sur mille emplois prévus en optique, vingt-cinq seraient effectifs. Il lui demande son appréciation sur la dégradation d'une affaire d'une telle ampleur, sur la crédibilité et l'efficacité de l'engagement de l'Etat dans ce type de reconversion industrielle, et sur le bon emploi des deniers publics en général.

Egalisation des charges de chauffage entre Français

22014. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne peut être envisagé une sorte de compensation des charges supportées par les habitants des régions froides, essentiel-

lement dans le nord-est du pays. Il lui indique qu'il y a, en effet, une certaine inégalité entre les populations du Midi, qui sont rarement soumises à des obligations de chauffage intense, et celles du Nord-Est où les températures élevées provoquent des surcoûts d'approvisionnement énergétique importants et totalement incompressibles pour les ménages. Il lui demande si, sans nier les difficultés que présenterait la mise en œuvre d'une telle compensation, il ne serait pas opportun de mettre à l'étude une égalisation des charges de chauffage entre Français, même approximative, qui pourrait résulter de mesures d'ordre fiscal ou de toute autre nature.

Lycée Cuvier de Montbéliard : situation enseignants-effectifs

22015. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de la situation enseignants-effectifs au Lycée Cuvier de Montbéliard. Il lui indique qu'il a été rendu destinataire de l'état de cette situation duquel il ressort qu'à la rentrée de 1984, comme l'indiquent les signataires du texte, le seuil de l'inacceptable a été franchi et qu'il faut pour l'administration de l'éducation nationale et les pouvoirs publics mettre en œuvre les actions nécessaires pour revenir aux niveaux plus raisonnables constatés à la rentrée 1981. Il lui demande si, d'une part, la référence faite par les parents d'élèves et les enseignants de l'établissement en cause au niveau 1981 n'est pas un désaveu étonnant pour un gouvernement dont le programme était apparu, avant 1981, si porteur d'espoirs vis-à-vis du monde enseignant et un aiguillon pour favoriser des actions immédiates, et d'autre part, si le ministre de l'éducation nationale, par ailleurs président d'une association de réflexions et de projets sur le devenir et la diversification industrielle du Nord-Est-Franche-Comté ne se sent pas particulièrement engagé par l'appel pressant des personnels et des parents d'élèves d'un établissement qui constitue une des pièces importantes du dispositif de formation de jeunes dont il fait un des leviers de la restructuration industrielle de cette zone de Franche-Comté.

Gestion des titres de la clientèle des caisses d'épargne

22016. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** autorité de tutelle de la caisse des dépôts et consignations sur les graves défaillances du système de gestion des titres de la clientèle des caisses d'épargne. Il lui rappelle que les caisses d'épargne se sont trouvées placées, suite aux textes législatifs et réglementaires (loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, et décret du 2 mai 1983) sur l'inscription en compte des valeurs mobilières, dans la situation d'ouvrir des comptes-titres à leurs clients et de recevoir des titres en dépôt, que, pour répondre à ce besoin, il a été mis en place un système de transmission-vérification des valeurs auprès du correspondant régional des caisses, et à l'U.S.T.R. (Unité Service Titres Réseau), organisme issu de la caisse des dépôts et consignations, qu'un traitement des opérations de dépôt et gestion des titres a été confié à la S.I.T.B., prestataire de services informatiques, qu'avec l'ensemble de ces structures, le client est censé être déchargé de toute préoccupation de gestion courante. Il lui indique qu'en réalité il n'en est rien, que de nombreuses anomalies manifestent l'incapacité du service des titres de répondre normalement à l'attente de la clientèle, qu'ainsi des coupons peuvent être payés avec beaucoup de retard, que le remboursement de capitaux amortis n'a pas lieu aux échéances fixées, que, parfois, les relevés de titres adressés aux clients en vue de leur déclaration de revenus sont erronés, que des titres déposés l'an dernier ne sont pas encore enregistrés et ne peuvent donner lieu au versement de dividendes prévus, et ainsi de suite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre la caisse des dépôts et consignations dans l'obligation de mettre un terme rapide à ces anomalies qui portent gravement préjudice sur tous les plans aux caisses d'épargne et à leur clientèle, et si ces mesures ne doivent pas être d'ores et déjà assorties de prévisions d'indemnités.

Redistribution des quotas libérés

22017. - 14 février 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la redistribution des quotas libérés. En effet, cette redistribution doit réglementairement s'effectuer par les entreprises de collecte laitière. Ce système ne peut s'envisager et se justifier que dans des unités de collecte importante, ce qui n'est pas le cas dans le département du Jura où, compte tenu des structures laitières (environ 150 coopératives ou établissements

privés), de graves difficultés et des déséquilibres inacceptables vont se produire. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles pour que, eu égard aux particularités inhérentes au Jura, cette redistribution se fasse à l'échelon départemental, sous la responsabilité de la commission mixte.

Production du comté : quotas laitiers et double taxe de coresponsabilité

22018. - 14 février 1985. - **M. Pierre Brantus** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que la production du comté, fromage d'appellation d'origine, a depuis de nombreuses années un plan de régulation qui a déjà prouvé son efficacité. Le financement en est assuré par la plaque verte qui est une taxe interprofessionnelle et, d'une certaine manière, une taxe de coresponsabilité. Il lui demande donc s'il est normal que, d'une part, des producteurs payent ainsi deux taxes de coresponsabilité et que, d'autre part, les quotas soient appliqués sans distinction à cette production qui a déjà mis au point sa propre régulation et à cette région où les mesures de soutien ont coûté trois centimes par litre au budget communautaire contre trente centimes en moyenne pour un litre de lait français.

Producteurs d'orge, de maïs et de seigle et propositions de prix de la commission européenne

22019. - 14 février 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs d'orge, de maïs et de seigle à l'annonce des propositions de prix que vient de faire la Commission des communautés européennes, laquelle prévoit une diminution de 3,6 p. 100 pour l'orge et le maïs et de 4,5 p. 100 pour le seigle pour la campagne 1985. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles conduiraient à une irrémédiable baisse du pouvoir d'achat des producteurs de ce type de céréales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des autorités communautaires en tenant compte des préoccupations ainsi exprimées.

Sociétés mutualistes et augmentation du coût des actes médicaux

22020. - 14 février 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profonde indignation manifestée par les dirigeants et les membres de l'union départementale des sociétés mutualistes d'Eure-et-Loir à l'égard des mesures récemment prises par le Gouvernement visant à augmenter le forfait hospitalier, à augmenter le tarif des consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, à augmenter le ticket modérateur pour les frais d'analyses et de laboratoire pour les médecins, les infirmières ou les auxiliaires médicaux, ce qui entraîne un triplement de celui-ci pour la consultation, une multiplication par 2,5 pour les consultations spécialisées. Ce transfert de charges en direction des assurés sociaux est aggravé du fait de l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne seront plus désormais remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Les responsables des organisations mutualistes expriment leur grave préoccupation à l'égard de ces mesures opérant un nouveau transfert de charges sur le budget des ménages en matière de santé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre ces mesures qui auront pour conséquence une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des Français.

Conducteurs des travaux du service des lignes

22021. - 14 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur le problème relatif à la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. En effet, lors de la discussion de la loi de finances des P.T.T. pour 1985, il a été affirmé, le 29 octobre 1984 à l'Assemblée nationale et le 25 novembre 1984 au Sénat, que les revendications des conducteurs de travaux du service des lignes étaient en voie de règlement. Cependant, depuis le mois d'août, les services du personnel des P.T.T. se heurtent aux refus catégoriques opposés par la fonction publique à toute modification statutaire. Sans cette

modification qui consiste en la fusion des corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes des P.T.T., la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chefs de secteur ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Ce type de recrutement a été arrêté en 1974. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la catégorie de fonctionnaires susnommée obtienne l'avancement statutaire qui lui a été promis.

Perspectives d'avenir des polices locales

22022. - 14 février 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines informations reprises par la presse selon lesquelles le statut actuel de la police municipale pourrait être reconsidéré sous forme de mise en place de polices départementales et régionales, placées sous l'autorité des commissaires de la République. La création d'une telle structure serait contraire, non seulement à l'esprit de la décentralisation, mais également aux déclarations de son prédécesseur qui s'était prononcé en faveur du maintien d'un statu quo. Il lui demande donc quelles sont les intentions réelles du Gouvernement et, si un tel projet est envisagé, de lui faire connaître les conditions de création de ces corps de police, ainsi que les pouvoirs qui leur seront dévolus.

Boisson d'origine agricole : T.V.A.

22023. - 14 février 1985. - **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les boissons d'origine agricole soient soumises au même taux de T.V.A. que les autres productions agricoles.

Remembrement de la forêt française

22024. - 14 février 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre la compétence des sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural au remembrement de la forêt française. En effet, à l'heure actuelle, plus de 90 p. 100 des propriétaires forestiers ne disposent pas de plus de 4 hectares et, parmi eux, plusieurs centaines de milliers de plus d'un hectare. Certains d'entre eux seraient sans doute disposés à se défaire de ces propriétés dont l'origine provient bien souvent d'héritages qui ne trouvent, à l'heure actuelle, pas d'acquéreurs. Dans la mesure où la compétence des S.A.F.E.R. serait étendue, ces dernières pourraient acquérir ces parcelles boisées pour les regrouper et, éventuellement, les rétrocéder soit à des particuliers, soit à l'Office national des forêts, ou encore à des collectivités locales, voire à la Caisse des dépôts et consignations.

Maintien des personnes âgées à domicile : financement

22025. - 14 février 1985. - **M. Jean Chérioux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les inquiétudes qu'il avait exprimées, en séance publique, le 30 novembre 1984, lors de la présentation de son rapport pour avis au nom de la commission des affaires sociales sur le budget de la santé, quant à la réalité de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, affirmée par le Gouvernement, compte tenu de l'insuffisance des crédits. Plus précisément, il avait indiqué que les prévisions pour 1985 faisaient apparaître, pour le fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse, un déficit de près de cinquante millions de francs qui, si des moyens n'étaient pas dégagés, entraînerait soit une diminution du nombre d'heures d'aide ménagère, soit une augmentation de la participation demandée aux bénéficiaires de cette aide. Il lui rappelle également qu'alors **M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées et des retraités** avait réaffirmé qu'un des objectifs principaux du Gouvernement était le maintien à domicile des personnes âgées et l'amélioration de leur qualité de vie ; qu'il avait en outre souligné l'extraordinaire progression de l'aide ménagère, prestation qui aurait bénéficié d'une dotation complémentaire telle qu'elle permettrait le maintien du nombre d'heures. Il lui demande donc si l'augmentation de près de 50 p. 100 demandée depuis le 1^{er} janvier 1985 par la caisse nationale d'assurance vieillesse aux bénéficiaires de l'aide ménagère s'est faite avec son accord, si de ce fait la politique de maintien à domicile

des personnes âgées - qui ne peut être réalisée que par une amélioration constante du service d'aide ménagère - est abandonnée et, dans l'affirmative, quelle est en la matière la politique du Gouvernement.

Situation des enfants nés d'union avec un ressortissant d'Afrique du Nord

22026. - 14 février 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des citoyens français qui, après avoir eu un enfant avec une ressortissante d'un pays d'Afrique du Nord, se sont vus enlevé leur enfant alors même qu'une décision de justice leur en avait donné la garde à la suite de leur divorce. Ainsi la presse a fait dernièrement état d'un cas où la mère, de nationalité marocaine, n'a pas accepté le jugement français. Le père, alors qu'il était parvenu à retrouver son enfant, a été arrêté à la frontière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement compte faire pour le cas présent et s'il n'envisage pas pour le futur de réglementer de telles situations litigieuses par l'établissement d'une convention entre les deux pays.

Bilan et difficultés des chambres régionales des comptes

22027. - 14 février 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'activité des chambres régionales des comptes. Il semble, en effet, que celles-ci sont confrontées à une surcharge d'affaires, qui les empêchent d'assurer normalement et dans de bonnes conditions leur mission de service public. La presse a ainsi, dernièrement fait état d'un manque de conseillers (un quart seulement du chiffre normalement prévu aurait été effectivement nommé) et de difficultés matérielles (stockage, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire part du bilan exact de la mise en œuvre de leur fonction (taux des affaires traitées, durée des retards constatés) et des mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés d'exercice.

Projet du Gouvernement en matière d'enseignement de l'acupuncture en faculté

22028. - 14 février 1985. - **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire part des intentions et des projets du Gouvernement en matière d'enseignement de l'acupuncture en faculté comme en a fait mention la presse médicale.

Français de l'étranger : publication du décret concernant les indemnités journalières de longue maladie

22029. - 14 février 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le souhait de nombreux français en résidence à l'étranger de bénéficier, lorsqu'ils sont en situation de longue maladie, d'indemnités journalières. Il lui rappelle que la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 dans son article 6, devrait ouvrir aux adhérents de la caisse des français de l'étranger qui auront souscrit à une cotisation supplémentaire prévue à cet effet, le droit de prétendre à des prestations supplémentaires dont la nature doit être fixée par décret. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la parution, dans les plus brefs délais, de ce décret afin que dès que la caisse des français de l'étranger sera en mesure de fonctionner, elle puisse servir sans attendre ces nouvelles prestations à ses adhérents.

Allocations de chômage des jeunes de 16 à 25 ans

22030. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences d'application du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 (art. 2-1 A et B) fixant une limite d'octroi des allocations chômage aux jeunes de 16 à 25 ans, titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou ayant suivi un stage de formation professionnelle aboutissant au diplôme au sens de l'article 8 de

la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. Il lui indique que ce décret a pour effet de retirer à un nombre important de jeunes adolescents présentant une déficience mentale moyenne les droits à l'A.S.S.E.D.I.C., ces jeunes ne pouvant obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour ce genre d'épreuves. Il lui demande si elle ne considère pas qu'une telle mesure amenuise considérablement les chances de réintégration sociale de jeunes que la nature a défavorisées, si cette mesure ne contrevient pas ainsi à l'esprit de la législation actuelle (notamment de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975), et si elle ne juge pas opportun de reconsidérer cette réglementation pour l'assouplir.

Mensualisation des pensions

22031. - 14 février 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1974, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire alors que 22 d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département de l'Essonne.

Budget publicitaire d'E.D.F.

22032. - 14 février 1985. - **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il lui paraît vraiment très judicieux que les entreprises publiques, qui accusent un déficit sévère, ont avantage à dépenser des sommes considérables pour des séquences de publicité télévisée, alors qu'elles disposent pourtant d'un monopole et que les sommes ainsi mises en jeu ne peuvent conduire à aucune recette supplémentaire. Il souhaiterait savoir en outre si cette méthode paraît conforme aux exigences de la politique d'énergie puisqu'elle vise à accroître la consommation et il lui demande enfin quelles sommes ont été engagées par E.D.F. au titre de la campagne télévisée actuelle.

Défense du franc

22033. - 14 février 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si après les trois dévaluations du franc opérées par les gouvernements qui se sont succédé en octobre 1981, en juin 1982 et en mars 1983, la proposition n° 20 du programme socialiste de gouvernement, selon laquelle le franc sera défendu contre les manœuvres spéculatives reste toujours au centre des préoccupations gouvernementales et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qui sont mises en application pour maintenir cette ligne de conduite.

Mensualisation des impôts locaux

22034. - 14 février 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des familles, de plus en plus nombreuses, qui rencontrent d'énormes difficultés pour s'acquitter de leurs impôts locaux. En effet, si la modestie des ressources de certaines familles les exonère de l'impôt sur les revenus, il n'en est pas de même pour l'imposition locale. De plus, pour une imposition en provenance de l'Etat, ces familles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements ; cela n'existe pas pour les impôts locaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures précises pour permettre de mensualiser le paiement des impôts locaux au lieu d'en appeler à la compréhension de M. le receveur des contributions afin d'obtenir des dégrèvements ou des délais de paiement.

Remplacement du président de la régie Renault

22035. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles est intervenu le remplacement du président de la régie Renault. Il apparaît en effet qu'avant d'être remplacé celui-ci avait reçu de

nombreux et successifs soutiens de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'après avoir été nommé à ce poste en août 1981, le président de Renault avait été renouvelé dans ses fonctions au mois de mai dernier ; ce qui implique qu'à cette époque il bénéficiait encore de la confiance des pouvoirs publics alors même que ceux-ci avaient en mains toutes les données des problèmes de Renault et, notamment, qu'ils connaissaient l'ampleur prévisible du déficit et surtout le coût du plan social auquel ils avaient donné leur aval. En outre, en 1983, le ministre de l'industrie, aujourd'hui devenu Premier ministre, menaçait de renvoi les présidents d'entreprises nationalisées dont les comptes ne seraient pas équilibrés en 1985, tout en excluant spécifiquement Renault de cette menace compte tenu, d'une part, des contraintes sociales particulières imposées à cette entreprise et, d'autre part, des résultats alors prévisibles de l'année 1984 en raison de la charte brutale du marché intérieur ; charte elle-même conséquence de la politique économique du gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont amené à demander le remplacement du président de la régie Renault.

Mesures en faveur des entreprises artisanales du bâtiment

22036. - 14 février 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment qui non seulement se trouvent victimes de la récession qui affecte tout particulièrement ce secteur de l'économie nationale, mais encore nourrissent de vives inquiétudes quant aux conséquences que peut avoir pour leur activité le développement des T.U.C. (travaux d'utilité collective). A ces préoccupations viennent s'ajouter les craintes que suscite l'annonce d'une prochaine réglementation de leurs prix et la menace permanente que fait peser sur chaque artisan employeur l'interprétation laxiste par les juridictions de la sécurité sociale de la notion de faute inexcusable pour l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. L'ensemble de ces circonstances faisant craindre une aggravation dramatique de la situation dans ce secteur essentiel de l'activité économique, il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en place d'urgence pour redonner l'espoir aux entreprises concernées et éviter ainsi la disparition de milliers d'emplois.

Région Bretagne : création d'emplois dans le secteur nationalisé

22037. - 14 février 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre et la localisation des emplois créés en 1983 et 1984 dans la région de Bretagne par les entreprises nationalisées de l'ancien et du nouveau secteur public ou par leurs filiales.

Modalités d'imposition des viticulteurs

22038. - 14 février 1985. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés rencontrées par les viticulteurs dans le paiement de leurs impôts sur leurs revenus. En effet, bien que l'imposition soit faite avec deux années de décalage, l'irrégularité des récoltes et des qualités entraîne des différences notables de revenus. L'imposition varie donc de manière très forte d'une année sur l'autre. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de ces aléas, afin d'éviter de telles variations, il ne serait pas envisageable de créer un système d'imposition portant sur la moyenne des revenus des cinq dernières années, afin de permettre une imposition plus régulière et plus équilibrée.

C.E.E. : Réglementation en matière viticole

22039. - 14 février 1985. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les craintes et même l'opposition du monde viticole à l'élargissement du Marché commun. En effet, grâce aux efforts des viticulteurs et aux règles mises au point par l'I.N.A.O. (dont on va fêter le cinquantenaire), une réglementation viticole astreignante mais acceptée impose des règles de plantation, de rendement, de label qui font de nos vins d'appellation ceux qui sont les plus surveillés au monde. En conséquence, il lui demande qu'avant l'étude de l'élargissement du Marché commun, un système unique de réglementation soit mis au point, afin que des règles en matière viticole soient imposées à l'ensemble des pays du Marché commun. En effet, il serait impensable que les mêmes règles ne s'appliquent pas pour tous ces pays.

Fonctionnement et activités de l'Institut kurde de Paris

22040. - 14 février 1985. - **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'Institut kurde de Paris fondé au mois de février 1983. A cet égard, il souhaiterait connaître les activités principales de cet institut et savoir si elles ne sont pas susceptibles de contrarier la politique étrangère de la France au Moyen-Orient. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer si cet institut bénéficie de fonds publics pour assurer son fonctionnement. En cas de réponse positive, il souhaiterait connaître le montant et l'origine des subventions.

Fonctionnement d'E.D.F. et des centrales nucléaires durant la vague de froid

22041. - 14 février 1985. - **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la vague de froid du début janvier a démontré qu'E.D.F. a fourni le courant nécessaire au pays à la limite de ses possibilités et qu'il en est résulté une augmentation de son déficit dû au prix du fuel et à une pollution intense due aux centrales thermiques, constatations qui mettent en évidence l'erreur du Gouvernement d'avoir arrêté le plan d'implantation de centrales nucléaires qui, elles, ont parfaitement fonctionné. Il lui demande quelles conclusions il en tire.

Conditions de la rentrée scolaire de mars 1985 en Nouvelle-Calédonie

22042. - 14 février 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'annonce par le F.N.L.K.S. d'un boycott actif de la rentrée scolaire de début mars en Nouvelle-Calédonie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi de la République sur l'obligation scolaire afin de s'assurer que : 1° les 56 000 enfants scolarisés pourront effectuer leur rentrée dans la sécurité ; 2° les enseignants seront bien présents à leur poste en dépit des mesures d'intimidation qui visent à les en dissuader ; 3° les locaux seront disponibles après que l'on ait pris de nouvelles mesures pour le logement des gendarmes mobiles qui y sont actuellement cantonnés.

Valeur juridique de la déclaration de concubinage

22043. - 14 février 1985. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il arrive fréquemment que des couples non mariés qui revendiquent au nom du concubinage le bénéfice des dispositions prises en faveur de la famille, oublient leur situation privilégiée lorsqu'il s'agit d'en assumer les charges. Il lui demande, en conséquence, quelle est la valeur juridique exacte de la déclaration de concubinage souscrite dans les mairies, quels avantages en découlent et quelles contraintes en résultent.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gestion interne de la fédération mondiale des villes jumelées

20849. - 6 décembre 1984. - **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux articles de presse ont mis depuis plusieurs mois en cause la gestion interne de la fédération mondiale des villes jumelées. Sans vouloir contester les objectifs poursuivis par cette association, il lui demande : si une enquête de quelque nature que ce soit a été engagée (rapport de la Cour des comptes par exemple) à la diligence des pouvoirs publics ; quel est le montant des subventions accordées par les différents ministères à cette fédération en 1982, 1983 et 1984 ; si, plus particulièrement, l'information relative à l'existence en Suisse d'un compte au nom d'un responsable de cette association, compte alimenté notamment par le Gouvernement libyen, est exacte.

Réponse. - La fédération mondiale des villes jumelées-cités unies est une organisation internationale non gouvernementale. Elle bénéficie du statut consultatif de l'Unesco, du Conseil économique et social des Nations unies et du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'une des trop rares organisations internationales de droit français et où le français est la langue de travail effective. Au sein de cette organisation, sont en particulier regroupées un grand nombre de villes du monde latin et du monde francophone ainsi que des cités d'Europe de l'Est. La fédération est également active, quoique de manière plus minoritaire, dans les pays anglo-saxons. Compte tenu de ces données, le Gouvernement français accorde depuis 1967 un soutien financier à la F.M.V.J. Comme le sait l'honorable parlementaire, de nombreuses personnalités politiques de notre pays participent à ses structures de direction. Par ailleurs, l'ancien président de cette organisation, maire de Madrid, a déjà indiqué que le « fonds des cités unies » installé en Suisse est désormais totalement indépendant de la fédération mondiale des villes jumelées.

Raisons s'opposant à une législation adaptée pour inciter les entreprises à prendre leur place dans le développement de la Nouvelle-Calédonie

21413. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de l'intervention télévisée le 7 janvier de M. le délégué du Gouvernement, pour quelles raisons il n'est pas possible, dans le cadre du statut actuel, de proposer « une législation adaptée » pour inciter les entreprises à prendre leur place, leur part dans le développement de la Nouvelle-Calédonie, pour quelles raisons (ce qui n'a pas été expliqué jusqu'à ce jour) le Gouvernement ne pourrait mener des actions de coopération dans les domaines indispensables, pour quelles raisons seule l'indépendance le permettrait.

Réponse. - Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la question des actions de coopération auxquelles fait référence le délégué du Gouvernement ne se pose, bien entendu, que dans l'hypothèse de « l'indépendance-association ». Les actions de coopération tendraient alors à aider le territoire devenu indépendant et à renforcer les liens qu'il entretiendrait avec la métropole.

Fonction publique et simplifications administratives

Commission de reclassement : représentation des administrations

19629. - 4 octobre 1984. - Suite à sa question n° 18633 du 26 juillet 1984 à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre) dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1984,

M. Jean Béranger demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 des bénéficiaires de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, étendant ces dispositions aux anciens combattants. Combien de postes leur ont été attribués dans chaque commission.

Réponse. - L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (rappels d'ancienneté) prévoit dans son article 17 qu'il sera constitué auprès de chaque ministère une commission administrative de reclassement. L'article 19 de ce texte précise que « les différentes commissions de reclassement comporteront six à douze membres et notamment un représentant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, trois représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail et un des anciens combattants ». Etant donné le grand nombre d'arrêtés pris par les différents ministères à une époque fort ancienne en application de ces dispositions, la réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessiterait des recherches longues et difficiles qu'en tout état de cause le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'a pas les moyens d'effectuer. Cependant, si les questions posées se réfèrent à une situation particulière au règlement de laquelle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, pourrait contribuer, celui-ci saurait gré à l'honorable parlementaire de toutes les précisions qu'il voudrait bien lui apporter sur cette situation.

Gardes-chasse et gardes-pêche : projet de titularisation

21166. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du projet de titularisation dans la fonction publique d'Etat des gardes-chasse et des gardes-pêche.

Réponse. - La titularisation dans la fonction publique d'Etat des gardes-chasse et des gardes-pêche implique l'élaboration de statuts nouveaux particuliers, en application de l'article 22 b) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Plusieurs réunions techniques interministérielles ont permis récemment de faire progresser significativement ce dossier particulièrement complexe.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Mise à parité des régimes sociaux des fonctionnaires communaux et des fonctionnaires de l'Etat

18471. - 19 juillet 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il avait été envisagé favorablement par le Gouvernement de mettre à parité les régimes sociaux des fonctionnaires communaux avec ceux des fonctionnaires de l'Etat, notamment pour la création de sections locales de sécurité sociale. Cette disposition devait être incluse dans la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 portant dispositions statu-

taires relatives à la fonction publique territoriale. Il n'en a rien été et tout semble supposer que la solution pourrait intervenir sous la forme réglementaire. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question et la date à laquelle elle pense pouvoir satisfaire ainsi à la légitime revendication des agents mutualistes de collectivités locales.

Réponse. - L'harmonisation du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales avec celui des fonctionnaires de l'Etat a été effectivement accompagnée d'une mise à parité des régimes des prestations légales de sécurité sociale servies à ces deux catégories d'assurés. Toutefois, le rapprochement des statuts et des régimes de prestations légales ne conduit pas à une unification des systèmes de protection sociale concernés qui demeurent régis par le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 en ce qui concerne ceux des collectivités locales. Les textes législatifs récemment adoptés en la matière n'opèrent d'ailleurs aucun changement notable dans les règles antérieures applicables à l'organisation et au fonctionnement des deux régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. Ils ne prévoient pas non plus une modification des compétences respectives des mutuelles auxquelles peut être confiée, au sein de chacun de ces régimes, la gestion des sections locales de sécurité sociale. En tout état de cause, le choix de l'organisme gestionnaire dépend avant tout de considérations d'efficacité et de coût. Or il apparaît que les organismes du régime général sont aujourd'hui à même d'assurer la gestion des prestations au moindre coût dans la généralité des cas, alors qu'il en allait différemment en 1945 lorsque la gestion des prestations de fonctionnaires a été confiée aux mutuelles. Pour parvenir à un tel résultat, ces organismes ont procédé à des investissements importants, aussi bien en matériel et en locaux qu'en personnel. Un transfert de gestion vers les mutuelles risquerait donc d'entraîner un suréquipement des caisses et il faudrait également envisager soit une diminution significative de leurs effectifs, soit une reprise des personnels en surnombre par les mutuelles. Dès lors, le coût global de gestion du système ne pourrait qu'en être accru puisque le suréquipement des caisses ne pourrait être résorbé que progressivement. Dans ces conditions, il apparaît préférable de s'en tenir à la réglementation actuelle qui répond à la diversité des situations locales.

Décote des actes cardiologiques

18815. - 2 août 1984. - **M. Jean-Pierre Chambriard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'après une augmentation de 1,3 p. 100 en un an et demi de la valeur de la lettre-clé K, on annonce de façon encore officieuse une décote des actes cardiologiques de la nomenclature. Ainsi, l'acte de base du cardiologue, l'électrocardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux et rédaction d'un dossier, serait ramené de K 16 à K 12. Une baisse de 25 p. 100 du chiffre d'affaires des cardiologues équivaldrait, leurs charges étant incompressibles, à une baisse de 40 p. 100 de leurs revenus. Leur pouvoir d'achat a déjà subi une baisse de 24,1 p. 100 entre 1979 et 1982 (chiffres officiels du centre d'étude des revenus et des coûts [C.E.R.C.]). Une décote de l'acte cardiologique de base risquerait de créer un déséquilibre non rattrapable dans la gestion des cabinets médicaux cardiologiques et entraînerait, à terme, le licenciement des personnels de nombreux cabinets. C'est pourquoi il lui serait agréable de savoir plus précisément ce qu'elle envisage de faire face à cette catégorie professionnelle des cardiologues français.

Décote des actes cardiologiques

20078. - 25 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 18815 du 2 août 1984, dans laquelle il faisait état de l'annonce officieuse d'une décote des actes cardiologiques de la nomenclature générale des actes professionnels des personnels médicaux. Depuis lors, l'arrêté du 4 octobre 1984 a confirmé ces bruits. L'électrocardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux et rédaction d'un dossier n'a d'ailleurs été ramené que de K 16 à K 14. Il lui serait agréable de connaître les réelles motivations qui ont conduit à cette révision de la nomenclature générale.

Réponse. - Les modifications apportées à la nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ces modifications, qui ont été élaborées par l'admini-

nistration, en concertation avec les parties signataires de la Convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et caisses nationales de sécurité sociale), sont de nature à mieux adapter les cotations aux conditions techniques d'ordre médical et financier dans lesquelles sont effectués les actes, tout en maintenant la hiérarchie des coefficients que la nomenclature se doit de respecter.

Caisses départementales de sécurité sociale : quotas quant aux secours à attribuer

18892. - 9 août 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il lui paraît normal, alors que le déficit de la sécurité sociale revient périodiquement comme un leitmotiv sur le devant de l'actualité, que des quotas soient imposés annuellement aux caisses départementales au niveau des secours à attribuer, quotas qui, très souvent, dépassent largement les besoins et constituent de ce fait une dépense aussi exorbitante que parfaitement injustifiée.

Réponse. - Il est attribué annuellement aux caisses primaires d'assurance maladie une dotation d'action sanitaire et sociale sur laquelle elles peuvent accorder des secours. Ces secours sont destinés aux assurés sociaux qui se trouvent dans une situation difficile à l'occasion d'une maladie, une maternité ou un accident de travail, en cas d'insuffisance des ressources. Cette aide, subsidiaire à l'aide sociale, n'est accordée qu'après examen des situations individuelles des demandeurs. Les fonds correspondants, prélevés sur une enveloppe limitative approuvée chaque année par les autorités de tutelle, représentent en 1984 environ 0,09 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie du régime général.

Remboursement des prothèses auditives, dentaires et de correction d'optique

19385. - 20 septembre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'au cours de la récente assemblée générale de la mutualité sociale agricole de l'Aude a été soulevé le problème du remboursement de prothèses de correction d'optique, de prothèses dentaires et auditives. Il s'avérerait que l'achat de lunettes ou de prothèses dentaires ou auditives est trop peu remboursé par l'assurance maladie. Ainsi en ce qui concerne les lunettes, par exemple, pour la monture, quels que soient sa qualité et son prix, le tarif limite de responsabilité est fixé à 18,65 francs, soit, pour un taux de prise à 70 p. 100, un remboursement de 13,05 francs, alors que le prix d'une monture oscille entre 300 et 350 francs. Ainsi le taux de remboursement n'est en réalité que de 3,70 p. 100. En ce qui concerne les verres, avec un prix moyen par verre oscillant autour de 200 francs, le niveau de remboursement ne pourra dépasser 50 francs, soit un taux de remboursement réel de 25 p. 100 et non de 70 p. 100. Il lui demande donc, compte tenu que ces achats font l'objet d'une prescription médicale, s'il entend actualiser le tarif interministériel des prestations sanitaires afin de permettre aux caisses d'effectuer des remboursements plus proches des frais engagés en ce qui concerne les prothèses de correction d'optique mais également les prothèses auditives et dentaires.

Remboursement des prothèses auditives, dentaires et de correction d'optique

21430. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 19385 parue le 20 septembre 1984 portant sur le taux de remboursement des prothèses auditives, dentaires et de correction d'optique. Lors de l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole de l'Aude, a été soulevé le problème du faible niveau de remboursement de prothèses dentaires, de correction d'optique ou auditives. Il lui demande, compte tenu que ces achats font l'objet d'une proposition médicale, si elle entend actualiser le tarif interministériel des prestations sanitaires afin de permettre aux caisses d'effectuer des remboursements plus proches des frais engagés en ce qui concerne les appareils de correction susnommés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses de correction d'optique, les prothèses dentaires et les prothèses auditives du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chaque catégorie de prestation et de leur coût pour l'assurance maladie.

Département :

prise en charge des forfaits hospitaliers, aide sociale

19637. - 4 octobre 1984. - **M. Fernand Lefort** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les demandes de prise en charge des forfaits hospitaliers, dont est saisi le bureau d'aide sociale de la ville de Saint-Ouen, ne cessent de croître : 60 dossiers instruits en 1983 ; 149 dossiers, représentant 111 545,86 francs, instruits de janvier à septembre 1984. Le département prend en charge les forfaits hospitaliers au titre de l'aide médicale, ce qui se traduit pour la commune par une charge financière supplémentaire, en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et rappelé par l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, stipulant qu'est maintenue la participation financière des communes aux dépenses d'aide sociale du département. En conséquence, il lui demande, étant donné que cette dépense supplémentaire a des incidences sensibles sur le budget communal de l'aide sociale, et étant donné ainsi que le cas de la ville de Saint-Ouen ne doit pas être un cas isolé, si elle ne juge pas opportun de reconsidérer cette décision concernant l'application du forfait hospitalier dans un sens favorable à la suppression de celui-ci.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de supprimer le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 et supporté par les assurés admis dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion de certains cas fixés limitativement. L'instauration du forfait journalier a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie, suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. Bien que ce forfait ait été fixé à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile, il est apparu nécessaire de permettre, dans certains cas, sa prise en charge par l'Etat, les organismes d'assurance maladie ou l'aide sociale.

Remboursement de l'hospitalisation à domicile : réglementation

19755. - 11 octobre 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines incohérences coûteuses pour la sécurité sociale et gênantes pour les malades, de l'actuelle réglementation limitant les prestations servies aux assurés. En particulier, il lui signale que les appareils à perfusion sont pris en charge par la sécurité sociale quand ils sont utilisés par un établissement hospitalier, mais que, par contre, leur remboursement est très partiellement assuré par les caisses, lorsqu'il s'agit de soins à domicile (en vertu d'un T.I.P.S. périmé). Une telle disposition rend purement illusoire la politique dite d'hospitalisation à domicile, dont on parle beaucoup sans lui donner les moyens nécessaires à son existence. Il est bien certain que les perfusions à domicile entrent de plus en plus dans les méthodes de soins courantes et qu'elles sont infiniment moins dispendieuses que des hospitalisations, sur le prix de journée desquelles il n'est pas utile d'insister. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation à la fois anachronique, inhumaine et coûteuse.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être, en règle générale, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. L'inscription récente au

T.I.P.S. de très nombreux produits et appareils destinés au traitement individuel à domicile de certains malades chroniques, notamment les diabétiques, traduit le souci d'intégrer, dans un but d'économie, les progrès thérapeutiques réalisés et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne des personnes privées d'autonomie. Le recours à des techniques de pointe, hors de l'enceinte hospitalière, telles que les pompes à perfusion, dont l'intérêt n'est pas contesté, doit être néanmoins entouré d'un maximum de précautions. Il s'agit en effet d'un matériel réutilisable, d'un coût unitaire actuellement très élevé, et dont il convient de réserver l'attribution aux seuls malades dont l'état de santé l'exige. Il importe, en conséquence, de définir au préalable, avec précision, les indications médicales justifiant le recours à un appareil de ce type et d'organiser les modalités spécifiques de prise en charge, de façon à être en mesure de suivre rigoureusement la dépense occasionnée par l'attribution de ces appareils et leur environnement. Une réflexion d'ensemble est d'ores et déjà engagée, au niveau des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui devrait déboucher sur la mise au point d'un dispositif satisfaisant compte tenu de ces contraintes.

Congé de maladie :

contradictions entre diverses instances médicales

19944. - 18 octobre 1984. - **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'un agent auxiliaire qui, étant reconnu en congé de grave maladie par le comité médical départemental, en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités locales, et faisant l'objet d'un avis d'inaptitude définitive de son médecin traitant, est considéré apte à une reprise du travail par le médecin conseil de la sécurité sociale. Dans cette situation, l'agent concerné ne peut plus prétendre aux prestations journalières de la caisse primaire d'assurance maladie. Il demande que des mesures soient prises pour qu'il n'y ait plus de contradictions entre les avis des diverses instances médicales.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade donnent lieu à une procédure d'expertise. Les contestations doivent être soumises à un médecin expert, désigné d'un commun accord par le médecin traitant et par le médecin expert, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision contestée. Les avis du médecin expert s'imposent aux assurés et aux caisses ainsi qu'à la juridiction compétente.

Politique du thermalisme

20034. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles actions nouvelles combinées de prévention sanitaire et de développement touristique envisage de mener le Gouvernement en 1985 dans le cadre de la politique du thermalisme.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que dans le cadre du partage des compétences en matière de thermalisme entre le ministre chargé de la santé et le ministre chargé du tourisme, il s'agit pour ce dernier de prendre en compte un produit déjà élaboré et d'en assurer la diffusion et la promotion sur les marchés intérieurs et étrangers, c'est-à-dire, en d'autres termes, de soutenir par des actions appropriées les investissements touchant à l'accueil et à l'animation dans les stations thermales et de valoriser leur image de marque. A cet effet, dans le cadre d'une formule contractuelle, une convention passée avec la fédération thermale et climatique française a défini les conditions d'un système d'aides privilégiées aux stations thermales et de cofinancement d'actions promotionnelles. La mise en service de cette politique est assurée par une commission mixte pouvoirs publics-organismes privés concernés, coordonnée par la fédération thermale et climatique française.

Opérations de maintien de l'ordre en Algérie : prise en compte pour la pension de vieillesse

20140. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître si des périodes accomplies en Algérie par des

Français sous les drapeaux au titre des opérations de maintien de l'ordre entre 1955 et 1962 sont prises en compte pour la liquidation des droits de pension de vieillesse des assurés du régime général des salariés.

Réponse. - Il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Par ailleurs, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de service ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, dudit régime postérieurement aux périodes en cause et sous réserve que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétariat d'État aux anciens combattants. En outre, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée à condition que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est déterminée en fonction de la durée des services militaires en question.

Congé de maternité et naissances multiples

20186. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Bernard Legrand** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les dispositions de l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale relatives au congé de maternité prévoient, en cas de naissances multiples, l'augmentation d'une durée maximale de deux semaines, prises sur la période postnatale, de la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement. Dans la mesure où cette disposition, qui s'applique aux assurés dont le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants, n'est pas rappelée dans l'alinéa concernant les naissances multiples ayant pour effet de porter de un à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, il estime qu'il s'agit d'un oubli et lui demande si elle compte y remédier.

Réponse. - Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, le congé prénatal de huit semaines accordé à l'assurée qui assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou qui a déjà mis au monde deux enfants nés viables peut être augmenté de deux semaines, imputées sur le congé postnatal. Cette faculté de report est spécifique au congé de maternité attribué pour un troisième accouchement. La situation de naissances multiples pour le premier ou le deuxième accouchement est d'ores et déjà prise en compte par le deuxième alinéa de l'article L. 298 du même code qui permet d'allonger de deux semaines la période d'indemnisation.

Protection sociale des femmes divorcées âgées de plus de soixante ans

20268. - 8 novembre 1984. - **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes divorcées âgées de plus de soixante ans. Un certain nombre d'entre elles viennent à perdre leur protection sociale dont elles bénéficiaient au titre de leur ex-époux, n'ayant plus qu'à opter pour une assurance volontaire. Il lui demande si, dans un esprit de compréhension de ces personnes qui ne sont pas très nombreuses, des solutions ne peuvent pas être envisagées afin que ces femmes divorcées et âgées de plus de soixante ans ne puissent pas se trouver sans protection sociale.

Protection sociale des femmes seules n'ayant pas été salariées

20468. - 15 novembre 1984. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes divorcées qui n'ont pas été salariées. Au bout d'un an, elles perdent toute protection sociale et ne sont souvent plus en âge de rechercher un premier emploi. Le nombre de ces personnes est assez peu important et devrait aller en diminuant, aussi il lui demande si elle envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une meilleure protection, qui ne serait que justice au regard des services rendus par ces femmes à la société.

Réponse. - La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a institué, au profit des personnes divorcées n'exerçant pas d'activité professionnelle, une période de maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient, en qualité d'ayant droit, avant le divorce. Cette période, d'une durée de douze mois, commence à courir du jour où le jugement de divorce devient définitif et se trouve prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de cette période, les intéressées ont la possibilité de s'ouvrir des droits propres en adhérant au régime de l'assurance personnelle. Les cotisations, qui peuvent apparaître en effet relativement élevées pour certains assurés aux ressources modestes, peuvent être prises en charge, en tout ou en partie, soit par le régime des prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit encore par un fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Il convient à cet égard de préciser que 75 p. 100 des assurés personnels bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations et parmi ceux-ci 96 p. 100 d'une prise en charge intégrale.

Revalorisation de la valeur unitaire de l'acte de l'A.M.I.

20337. - 15 novembre 1984. - **M. Christian Bonnet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, depuis un arrêté du 7 septembre 1978, la valeur unitaire de l'acte de l'A.M.I. (auxiliaires médicaux infirmiers) reste gelée à 5,75 francs, alors que les rémunérations ont, depuis lors, connu une progression de 87,83 p. 100. Il lui fait part de la surprise des responsables hospitaliers du fait que les accessoires de l'A.M.I. que sont les indemnités kilométriques, les majorations de nuit et dimanche puissent être réglementairement majorées au niveau de 90 p. 100 des tarifs applicables en « libéral », sans que l'acte lui-même ait enregistré la moindre augmentation. Il lui demande si elle n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie en relevant, après six ans de stagnation, la valeur unitaire de l'A.M.I.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé qu'un arrêté du 26 décembre 1984 relatif à la fixation des tarifs des actes et consultations externes a aligné les tarifs des actes et consultations externes hospitalières sur ceux pratiqués par la médecine libérale, à compter du 1^{er} janvier 1985. En application de ces dispositions, le tarif des soins dispensés aux malades externes par les auxiliaires médicaux infirmiers est porté à 12,70 francs.

Remboursement des appareils auditifs

20428. - 15 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Fourcade**, se référant à sa question écrite du 16 février 1984 et à la réponse gouvernementale qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, Questions du 14 juin 1984), attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des parents d'enfants handicapés auditifs. Il lui demande de bien vouloir envisager d'urgence l'abrogation de l'arrêté du 9 mars 1978, dont les dispositions ont pour effet de supprimer le remboursement du second appareil auditif lorsque l'enfant a dépassé l'âge de seize ans.

Réponse. - Dans sa réponse à la question écrite du 16 février 1984 sur la situation des parents d'enfants handicapés auditifs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale indiquait que le relèvement des tarifs de remboursement des appareils d'audioprothèse, décidé par le Gouvernement, devrait rester contenu dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Il est rappelé que la mise en œuvre des mesures envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent. L'assouplissement des critères d'attribution pour les appareillages stéréophoniques résultant de l'arrêté du 9 mars 1978 ne pourra intervenir qu'ultérieurement, compte tenu de l'importance du surcoût financier qu'implique une telle mesure.

Services de prévention des caisses d'assurance-maladie des ingénieurs-conseils

20768. - 6 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que son attention a été attirée sur les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils

intervenant pour les services de prévention des accidents et maladies professionnelles des caisses d'assurance-maladie. Il aimerait que lui soient précisés, de manière exhaustive, les titres auxquels cet agrément est actuellement subordonné et savoir si l'absence de ces titres par les titulaires d'agréments antérieurs peut autoriser le retrait de ceux-ci.

Réponse. - Les ingénieurs-conseils des caisses régionales d'assurance-maladie dont l'existence est consacrée par l'article L. 423 du code de la sécurité sociale sont recrutés sur présentation par ces derniers d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat. Ils doivent provenir de l'industrie ou avoir occupé des emplois similaires dans les administrations ou des organismes publics ou privés et justifier d'un minimum de cinq ans d'activités professionnelles dans lesdits emplois (circulaire ministérielle n° 43 du 19 mai 1965). Il résulte de l'arrêté du 8 janvier 1971 fixant les règles de l'agrément des ingénieurs-conseils que ce dernier est donné par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Retraités et personnes âgées

Financement de l'aide ménagère à domicile

14354. - 8 décembre 1983. - **M. Hubert Martin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les différents régimes de protection sociale n'ont accepté de prendre en considération qu'à compter du 1^{er} octobre 1983 la majoration du taux de remboursement des heures d'aide ménagère entraînée par l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1983. Cette situation causant un important préjudice financier aux services d'aide ménagère liés par la convention collective agréée le 18 mai 1983, il lui demande quelles mesures elle envisage pour en pallier les conséquences et assurer la prise en compte des nouvelles augmentations qui doivent intervenir le 1^{er} janvier, puis le 1^{er} juillet 1984. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - Les taux horaires de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ont été relevés en 1984 par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 32 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est ainsi que, par décret n° 84-419 du 5 juin 1984, les taux horaires applicables au 1^{er} janvier 1984 ont été les suivants : Paris et région parisienne : 59,35 francs ; province : 57,35 francs ; Antilles-Guyane : 47,82 francs ; Réunion : 44,61 francs. Le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 a relevé ces taux à : 61,31 francs pour Paris et la région parisienne ; 59,31 francs pour la province ; 49,44 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ; 46,14 francs pour la Réunion. Il est précisé que ces taux de l'exercice 1984 comprennent les deux dernières étapes de la convention collective des aides ménagères signée le 11 mai 1983, ainsi que les revalorisations des salaires des aides ménagères. D'une manière générale, il n'apparaît pas que les associations et services d'aide ménagère aient eu, en 1984, des difficultés liées au système de tarification, tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau du régime général. En effet, la Caisse nationale d'assurances vieillesse a adopté, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984, les taux horaires correspondant à la prise en compte des étapes de la convention collective.

Taux de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère

14634. - 22 décembre 1983. - **M. Jean Madelain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret n° 83-867 du 23 septembre 1983 instaure une participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère, laquelle est fixée à 2 francs de l'heure. Alors que certains départements demandent déjà une participation aux bénéficiaires de l'aide ménagère, afin de les responsabiliser, située entre 2 et 5 francs, une telle mesure va entraîner sans aucun doute de nouvelles charges financières pour ces départements. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le plafond du taux de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère au-delà de 2 francs de l'heure. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'aide à domicile aux personnes âgées incombe pour l'essentiel aux élus locaux. Aussi, en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 laisse désormais aux seuls conseils généraux le soin de fixer la participation horaire qui peut être demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Financement de l'aide ménagère

19627. - 4 octobre 1984. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les associations d'aide ménagère se trouvent à nouveau confrontées à de graves difficultés financières pour avoir appliqué, comme il semblait aller de soi, les dispositions des conventions collectives du 11 mai 1983 qui les conduisaient à augmenter leur personnel de 2 p. 100. Mais l'Etat n'ayant pas à ce jour relevé le tarif horaire de remboursement, malgré les promesses formelles d'un membre du Gouvernement devant les assises nationales de l'U.N.A.S.S.A.D., un déséquilibre en découle avec, comme première conséquence, la dénonciation par l'U.N.A.S.S.A.D. des dispositions formant la 3^e tranche des conventions collectives. Devant le caractère regrettable d'une telle situation, il lui demande si une majoration qui tienne compte des engagements pris en ce qui concerne le tarif horaire de remboursement peut être espérée dans un délai rapproché. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - Les taux horaires de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ont été relevés en 1984 par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 32 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est ainsi que, par décret n° 84-419 du 5 juin 1984, les taux horaires applicables au 1^{er} janvier 1984 ont été les suivants : Paris et région parisienne, 59,35 francs ; province, 57,35 francs ; Antilles-Guyane, 47,82 francs ; Réunion, 44,61 francs. Le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 a relevé ces taux à : 61,31 francs pour Paris et la région parisienne, 59,31 francs pour la province, 49,44 francs pour les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique, 46,14 francs pour la Réunion. Il est précisé que ces taux de l'exercice 1984 comprennent les deux dernières étapes de la convention collective des aides ménagères signée le 11 mai 1983, ainsi que les revalorisations des salaires des aides-ménagères. La dénonciation de la convention par l'U.N.A.S.S.A.D., qui était intervenue à titre conservatoire en avril 1984, est devenue caduque dès la fixation des deux taux.

Associations de maintien à domicile

19734. - 11 octobre 1984. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des associations de maintien à domicile. Il semble que de plus en plus ces associations voient leurs activités supprimées au profit des bureaux d'aide sociale alors qu'elles assurent en général une présence efficace sur le terrain. Il lui demande, d'une part, si les caisses régionales d'assurance maladie sont autorisées à poursuivre le financement d'associations de ce type et, d'autre part, si l'initiative privée dans ce domaine n'est pas appelée à disparaître purement et simplement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées).*

Réponse. - La création de services d'aide ménagère à caractère public ou privé ne relève d'aucune procédure d'autorisation préalable. Il est de la responsabilité des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie et des conseils généraux de décider des conventions à passer avec l'un ou l'autre service d'aide ménagère. Actuellement, environ 6 500 aides ménagères relèvent du bureau d'aide sociale et 66 000 des services privés. En tenant compte de la situation des services au 31 décembre 1982 et des prévisions pour l'année 1983, la situation actuelle des services d'aide ménagère du secteur privé appartenant aux principales fédérations nationales s'établit ainsi : 1 020 pour la fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire ; 2 000 pour la fédération nationale des associations d'aide à domi-

cile aux retraités ; 3 500 pour la fédération nationale des associations familiales rurales ; 20 000 pour l'union nationale d'aide à domicile en milieu rural ; 40 000 pour l'union nationale des associations de soins et services à domicile. Par ailleurs, la création d'un service d'aide ménagère étant largement subordonnée aux besoins de la population locale, l'initiative privée ne peut être appelée à disparaître en ce domaine.

Santé

Adaptation éventuelle du droit de la famille aux découvertes médicales

20249. - 8 novembre 1984. - **M. Alain Pluchet** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de présenter au Parlement de nouvelles dispositions tendant à modifier les textes régissant le droit de la famille, compte tenu des découvertes médicales récentes (fécondation *in vitro*, insémination *post-mortem*, don d'ovule). - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé).*

Réponse. - Le développement de la recherche biomédicale a permis des applications particulièrement importantes, notamment dans le domaine de la reproduction humaine. L'émergence de techniques telles que la conservation de sperme et la fécondation artificielle confronte le corps social à des situations nouvelles qui bouleversent nos conceptions sur la nature, l'origine de la vie, la transmission de l'hérédité, la filiation, valeurs qui sont à la source de notre droit et de notre éthique. Mais légiférer est difficile : intervenant dans un domaine où les données scientifiques sont rapidement évolutives, nous courons le double risque de figer une situation essentiellement mouvante et de proposer des textes qui seront rapidement caducs du fait de l'évolution des sciences de la vie et de celle des mentalités. Il y a lieu de poursuivre la réflexion sur les problèmes éthiques et juridiques liés à ces techniques. C'est le sens du colloque Procréation, génétique et droit organisé en janvier 1985 à l'initiative du Gouvernement et de différentes manifestations nationales ou internationales qui se dérouleront prochainement. Ce n'est qu'au terme de ces confrontations que le Gouvernement proposera éventuellement de légiférer.

Accidents post-opératoires : indemnisation des victimes

20283. - 8 novembre 1984. - Avisé par M. le maire de Dieppe de deux accidents post-opératoires survenus dans deux cliniques du département à deux patients, lesquels vivent actuellement pratiquement décérébrés, à cause d'un mauvais fonctionnement, en salle de réveil, d'un appareil dénommé « respirateur 3100 avec rotamètre », **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les résultats des enquêtes ordonnées afin de déterminer les responsabilités, d'autre part, les mesures prises pour empêcher, à l'avenir, de si tragiques accidents, et, enfin, les dispositions qu'il envisage pour dédommager les victimes avant que n'aboutissent les procédures judiciaires toujours extrêmement longues.

Réponse. - Sur les deux accidents d'anesthésie auxquels il est fait référence, un seul permet de mettre en cause le respirateur 3100 avec rotamètre. L'enquête administrative menée alors a conclu à une inversion des tuyauteries d'arrivée des gaz dans la partie arrière du rotamètre de l'appareil, cause d'une inhalation de protoxyde d'azote pur par le patient. Ce modèle de respirateur a été homologué par le ministre chargé de la santé en 1979 pour une durée de cinq ans (n° 197-78, arrêté du 28 janvier 1979, *Journal officiel* du 23 février 1979). Cette homologation ne vaut toutefois que pour un appareil rigoureusement conforme au modèle homologué et équipé des raccords imposés par la réglementation en vigueur à cette date. A ce jour il n'a pas été prouvé que l'appareil présentait cette inversion dès sa livraison par le fournisseur. Le second accident paraît avoir été exclusivement causé par une erreur de manipulation, l'établissement n'étant pas par ailleurs équipé de ce type de respirateur. La famille de la victime n'ayant en outre déposé plainte que tardivement, aucune expertise de l'appareil n'a pu être réalisée. Ces deux accidents reposent néanmoins le problème de la sécurité des patients anesthésiés qui a conduit l'administration à mettre en œuvre des

moyens tendant à les éviter. Une procédure d'homologation des matériels plus rigoureuse a été mise en place en 1983 et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale accorde des aides financières importantes à l'A.F.N.O.R. pour développer un programme de normalisation dans ce domaine. Dans le même sens la commission nationale d'anesthésiologie étudie un certain nombre de propositions visant notamment à limiter les risques d'inversion de tuyaux d'arrivée de gaz et leurs conséquences. En tout état de cause il ne paraît pas possible, sauf accord des parties concernées, de procéder à une indemnisation tant qu'une décision de justice n'a pas établi à qui incombe la responsabilité d'un tel accident et n'a pas fixé le montant des dommages et intérêts devant être accordés à la victime.

AGRICULTURE

Ardennes : situation des éleveurs de moutons

17875. - 14 juin 1984. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de moutons des Ardennes. Il lui indique que la baisse importante de la production a ramené la recette des moutonniers à un niveau nettement en dessous de l'inflation, ce qui a provoqué une nouvelle diminution du revenu des éleveurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette production déficitaire retrouve un niveau compétitif au sein de la C.E.E. et que les jeunes agriculteurs qui ont opté pour ce type d'élevage soient légitimement rémunérés de leur travail.

Marché de la viande ovine

21392. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de viande ovine, lesquels constatent la longue période de mévente de cette viande avec une baisse de 8 à 10 p. 100, due essentiellement aux importations abusives de carcasses en provenance du Royaume-Uni. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à compenser la perte de revenu des éleveurs ovins, ce qui nécessiterait au préalable la dévaluation du franc vert mouton et permettrait aux éleveurs français de bénéficier des mêmes primes européennes que perçoivent les éleveurs des autres pays membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. - La situation dégradée que connaît le secteur ovine conduira pour cette campagne au versement de la prime compensatrice à la brebis prévue par la réglementation communautaire. Cette prime permet d'assurer, en moyenne sur la campagne, une garantie équivalente au prix de base fixé. Par ailleurs, le Gouvernement a déposé auprès de la commission dans les derniers jours de décembre un memorandum présentant les observations et les demandes de la France en ce qui concerne l'organisation commune de marché de la viande ovine. Ce memorandum reprend largement les revendications exprimées par les professionnels de ce secteur. Le Gouvernement s'attachera à faire aboutir ces revendications afin de parvenir à une meilleure prise en compte des intérêts des éleveurs français et de mettre fin aux distorsions de concurrence qui perdurent dans le secteur ovine.

Lozère : conséquences de la limitation de la production laitière

18255. - 5 juillet 1984. - **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que pose aux jeunes agriculteurs désireux de s'installer en Lozère, département essentiellement agricole et où 60 p. 100 des installations se réalisent à partir de la production laitière, l'application des récentes décisions ayant pour objet la limitation de cette dernière. C'est ainsi, notamment, que les demandes de D.J.A. (dotation d'installation des jeunes agriculteurs) sont actuellement pour la plupart ajournées dans l'attente de libération de production. Dans une telle situation, il lui demande quelles mesures il envisage pour que l'avenir de l'agriculture lozérienne ne soit pas irrémédiablement compromis.

Réponse. - La politique mise en place au niveau communautaire pour maîtriser la progression des dépenses de gestion du secteur laitier ne sera en aucun cas de nature à remettre en cause

la priorité à l'installation des jeunes agriculteurs. Les résultats des mesures d'incitation à la cessation d'activité laitière permettront d'effectuer, dans les conditions prévues, les réallocations de références de collecte supplémentaires en faveur des producteurs ayant investi récemment, la répartition des quantités libérées se faisant selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 22 novembre 1984 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985. En particulier si les quantités libérées ne sont pas suffisantes pour satisfaire les besoins des producteurs prioritaires, il pourra être fait appel à la réserve nationale, selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté précité. Les jeunes agriculteurs qui figurent naturellement parmi les bénéficiaires prioritaires de ces références seront ainsi en mesure de réaliser leur installation, d'adapter leur production et par là d'améliorer leurs revenus et leurs conditions de travail. Enfin, les producteurs situés en zone de montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront également une priorité sur les quantités libérées dans les régions de montagne.

Dégradation du marché du miel

18307. - 5 juillet 1984. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du marché du miel et la difficulté croissante d'appréhender avec précision la production et la mise en marché. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de répondre favorablement aux préoccupations ainsi exprimées par les producteurs.

Réponse. - Les pouvoirs publics se préoccupent de la situation du marché du miel. La production de miel s'est fortement accrue au cours de deux campagnes successives : 1982-1983 et 1983-1984. Cette augmentation est à l'origine d'une diminution sensible des cours à la production. Parallèlement, les importations de miel ont diminué de près de 35 p. 100 au cours du premier semestre 1984, les cours du marché français se rapprochant des cours mondiaux. Devant cette situation, les apiculteurs ont pris des initiatives tendant à créer une interprofession dont l'un des objectifs serait la promotion du miel. Toutefois, la création même d'une interprofession n'a pas rencontré l'accord unanime des apiculteurs. Un conseil spécialisé pourrait être créé au sein de l'Office national interprofessionnel des fruits, légumes et de l'horticulture, sous réserve que soient résolus les problèmes posés par la représentation des familles professionnelles. Il existe des difficultés pour appréhender la production de miel ; celles-ci proviennent de la diversité des types d'exploitation. Des réunions rassemblant les producteurs et les négociants sont régulièrement organisées par mes services pour faire le point à ce sujet. Enfin, l'institut technique de l'apiculture a été sollicité pour procéder au recensement des apiculteurs. Ceux-ci ont par ailleurs l'obligation chaque année de déclarer leurs ruchers auprès de mes services.

Baisse du prix des terres agricoles

18937. - 9 août 1984. - **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour la première fois depuis trente ans, le prix des terres agricoles a baissé en 1983, illustrant notamment le recul de la demande des cultivateurs. Ce mouvement de recul des prix s'accompagne d'un ralentissement continu des transactions, 427 000 hectares en 1983 contre 456 000 hectares en 1982, dont on peut rechercher à coup sûr l'origine dans l'évolution défavorable des revenus agricoles et la hausse des taux des prêts fonciers. Celle-ci pénalise en particulier les jeunes agriculteurs, et il lui demande en conséquence un assouplissement des barèmes actuels, dont l'application fait que l'annuité de remboursement pour achat d'un hectare, actuellement de 2 500 francs, dépasse le revenu tiré en moyenne de la même surface, qui se situe aux environs de 2 200 francs.

Réponse. - La réglementation relative aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières est adaptée à la qualité des emprunteurs et aux caractéristiques des opérations effectuées. C'est ainsi que la priorité est donnée aux prêts dits de première catégorie auxquels peuvent prétendre les jeunes agriculteurs qui s'installent et bénéficient de la sorte des conditions financières les plus avantageuses tant pour ce qui concerne les taux que la durée de bonification. Dans ce cadre, l'exemple chiffré présenté par l'honorable parlementaire doit être nuancé au vu des indications suivantes : pour un prêt de première catégorie de 20 000 francs l'annuité en période bonifiée est de l'ordre de 2 036 francs ce qui représente un coût certes élevé,

mais en tout état de cause inférieur au revenu tiré d'un hectare qui, en 1983, pouvait être estimé en moyenne à 2 500 francs. L'acquisition en propriété des fonds exploités par l'agriculteur ne constitue pas toujours, loin s'en faut, la formule la plus judicieuse d'installation : on constate d'ailleurs par les statistiques de la dotation jeunes agriculteurs (D.J.A.) que les acquisitions de terres sont très réduites au moment de l'installation. Les pouvoirs publics s'emploient par ailleurs à faciliter les installations en locations ce qui constitue par exemple un des objectifs de la réforme de l'I.A.D. (décret 84-84 du 1^{er} février 1984). Enfin, au plan fiscal, la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a, en son article 36, introduit un régime de faveur applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la D.J.A. contraints d'acheter leur « outil de travail » pour s'installer. Jusqu'à présent soumises au régime de droit commun, c'est-à-dire à une taxe départementale de publicité foncière de 13,40 p. 100 (taxes additionnelles en sus), ces opérations sont désormais assujetties, sous certaines conditions, à un tarif réduit de 6,40 p. 100 de la valeur vénale.

Mesures d'aide à l'élevage dans les régions des Boischaux et de la Brenne

20007. - 25 octobre 1984. - **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les régions des Boischaux et de la Brenne, zones particulièrement défavorisées du département, qui connaissent depuis déjà plusieurs années une forte diminution du revenu agricole, amenant les organisations professionnelles agricoles à demander la mise en œuvre d'un programme de sauvetage dès 1983. Si quelques financements ont déjà été dégagés, ils ne sont en aucun cas suffisants pour préserver le revenu des éleveurs bovins et ovins et permettre la modernisation pourtant nécessaire des exploitations. Il souligne que la situation de ces régions, déjà préoccupante est actuellement aggravée par la politique nationale et communautaire engagée pour maîtriser la production laitière. Il lui demande en conséquence si de nouveaux moyens vont être arrêtés pour sauver l'élevage dans les régions défavorisées.

Réponse. - Les régions des Boischaux et de la Brenne, zones défavorisées du département de l'Indre, ont fait l'objet d'une attention particulière de l'Etat. En effet, les financements de l'Etat (FIAT, FIDAR, ministères et offices) concourant au secteur agricole et rural, attribués dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région Centre ont été réservés aux zones défavorisées. Dans le domaine de la production agricole, plus de la moitié de ces crédits revient au département de l'Indre, dont 70 p. 100 affectés aux actions relevant du secteur de l'élevage. Par ailleurs, il a été constaté dans le département de l'Indre, jusqu'en 1983, une faible utilisation des aides de l'Etat concourant à la modernisation des exploitations, notamment par le canal des plans de développement. Pourtant ces derniers permettent l'accès, en zone défavorisée, à des prêts surbonifiés au taux de 4,75 p. 100 et à des subventions pour le financement des bâtiments d'élevage. Cependant, à la suite des assouplissements apportés par les dispositions du décret n° 83-442 du 1^{er} juin 1983, il semble que cette procédure soit mieux utilisée puisque plus de cinquante plans seront agréés en 1984 contre trente-cinq à quarante les années précédentes. Le nouveau régime d'aide aux investissements, appelé à succéder aux plans de développement et actuellement en cours de discussion au niveau communautaire, devrait permettre à un nombre plus important d'exploitations d'élevage de se moderniser et par là de préserver leur revenu. En effet, ce projet présente des exigences moindres quant au revenu à atteindre et aux éléments constitutifs du dossier à établir. Les agriculteurs auront également la possibilité de déposer plusieurs plans, dans le respect pour une période de six ans du plafond d'aide prévu. Cette disposition évitera, ainsi, tout risque de surendettement susceptible de mettre en péril le devenir de leur exploitation, en leur offrant la possibilité de la moderniser par étape. Enfin, les producteurs de viande bovine du département de l'Indre pourront bénéficier des mesures qui ont été décidées lors de la conférence bovine des 7 et 8 novembre 1984 : subvention pour les reports sur pied de bétail maigre, report d'annuité d'emprunt pour les éleveurs endettés, aide pour les animaux mis à l'engraissement, allègement des cotisations sociales en 1985.

Financement de la dotation aux jeunes agriculteurs

20023. - 25 octobre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions budgétaires nécessaires au maintien du bon fonctionnement de la D.J.A. (dotation aux jeunes agriculteurs). Il lui rappelle l'attache-

ment de la profession agricole au maintien du rythme annuel d'installation de 11 000 jeunes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, dès à présent, les mesures qu'il compte prendre pour garantir le financement de la D.J.A. dans les années à venir.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a eu l'occasion de préciser, lors du débat sur son budget devant le Parlement, les priorités qu'il entend respecter sur la base des crédits dont il disposera en 1985. Parmi ces priorités figure l'installation des jeunes agriculteurs. Cet objectif se traduit tout particulièrement dans la dotation budgétaire de 940 millions de francs affectée à la D.J.A. qui représente une augmentation de près de 25 p. 100 par rapport à 1984. Elle témoigne, après le doublement de cette aide et l'augmentation de 75 p. 100 en quatre ans du nombre des bénéficiaires (moins de 8 000 en 1980 et 14 335 en 1983), de l'ampleur et de la continuité de l'effort consenti par le budget de l'Etat au profit de cette action prioritaire. Elle devrait se traduire par un rythme d'attribution de la D.J.A., en tout état de cause, de nature à assurer le maintien d'un nombre maximal d'installations en 1985, compte tenu de l'application progressive du décret n° 84-778 du 8 août 1984. Celui-ci, en renforçant les conditions d'accès aux aides aux jeunes agriculteurs, conduira dès cette année à différer les installations trop précoces ou celles de jeunes peu expérimentés. Le régime d'octroi de l'aide, s'il doit se mesurer en effet par un nombre important de dotations d'installation accordées, doit aussi viser à créer les meilleures conditions possibles d'une installation viable et durable. C'est pourquoi la réussite des installations, encouragées financièrement par l'Etat, constitue désormais une préoccupation majeure du Gouvernement.

Politique d'élevage bovins-viande

20339. - 15 novembre 1984. - **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 9 mai 1983, il déposait une question écrite attirant son attention sur la situation anormale qui consistait à encourager une production de viande de jeunes bovins (baby bœuf), dont les consommateurs français ne veulent pas ou peu et que l'on stocke pour revendre à des pays tiers à des prix bien inférieurs à ceux d'intervention. Dans la réponse il lui a été indiqué qu'en 1982 la production de jeunes bovins avait été de 270 000 tonnes, celle de bœufs de 289 000 tonnes, ce qui confirmait ses dires. Il revient sur cette importante question qui, à son avis, coûte très cher au Gouvernement. Les cours de l'Ofival du 19 octobre cotaient pour les jeunes bovins en U2 25.35-25.87, alors que les carcasses de bœufs en U2 étaient cotées 25.90-25.51. Les jeunes bovins n'étant que très peu vendus en France, il voudrait savoir quels sont les cours moyens de la viande des jeunes bovins à l'exportation ; si, en tout état de cause, on continuera à encourager une production que nous retirons du marché d'intervention, pour la revendre à moitié prix à l'exportation ; si l'on peut chiffrer annuellement les coûts que représentent de telles pratiques.

Réponse. - La production française de jeunes bovins est en croissance constante depuis plusieurs années et a atteint 315 000 tonnes en 1984. Il est à observer qu'à l'inverse la production de bœuf décroît constamment depuis plusieurs années, même si en 1984 elle a été de 305 000 tonnes ; l'année 1984 se situe en effet dans la phase haute du cycle de production. Pour ce qui concerne les achats à l'intervention en 1984, année exceptionnelle puisqu'ils ont porté sur 167 000 tonnes, la part des jeunes bovins a été de 48 p. 100 contre 52 p. 100 pour les bœufs. Il convient de préciser que les achats de jeunes bovins sont assez bien répartis dans l'année, alors que les achats de bœufs sont concentrés lors de la période de plus forte production, c'est-à-dire à la décharge des herbages. Durant les mois où la Commission des communautés européennes a autorisé les achats de carcasses entières, les achats de viande de bœuf ont représenté 57 p. 100 du volume mis à l'intervention, ce qui représente 60 p. 100 de la production de bœuf à cette époque de l'année. Par ailleurs, la viande de bœuf n'est guère prise par les consommateurs des autres pays. On constate en effet qu'elle trouve plus difficilement des débouchés à l'exportation que la viande de jeune bovin. C'est la raison pour laquelle une part importante de la production de jeunes bovins est exportée vers les pays de la Communauté, et notamment vers l'Italie, contribuant à l'amélioration de nos échanges avec ce pays. Dans ce cas, le prix à l'exportation est le prix du marché intérieur italien du jeune bovin. Pour ce qui concerne le prix à l'exportation vers les pays tiers, il dépend essentiellement du niveau des restitutions communautaires octroyées. Le coût budgétaire de l'intervention ne peut être assimilé à une subvention à la production de jeunes bovins. En effet, la réglementation communautaire concernant les mesures de soutien du prix de marché de la viande bovine limite les achats à

l'intervention publique aux seuls animaux mâles, bœufs et animaux non castrés de moins de 24 mois. Enfin, il convient de souligner la différence du coût de l'intervention s'agissant de la viande de jeune bovin ou de la viande de bœuf. Ainsi, dans le cas de la qualité R3, les carcasses de bœufs sont achetées 1,09 franc par kilogramme plus cher que les carcasses de jeunes bovins. Par contre, leur prix de cession à l'exportation est identique. Il en découle des dépenses supérieures dans le cas de l'intervention sur les bœufs par rapport à celle sur les jeunes bovins.

Attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs

20587. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 8 août 1984 instaurant une nouvelle procédure et un nouveau niveau de capacité professionnelle des jeunes agriculteurs requis pour l'attribution de la D.I.J.A. Il lui demande si, compte tenu de la modification des règles jusqu'ici suivies en matière d'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et afin que ces derniers puissent prendre toutes dispositions pour l'avenir, il ne lui semblerait pas souhaitable que soit instaurée, jusqu'au 31 décembre 1985, une période transitoire qui aurait pour effet de permettre aux jeunes agriculteurs remplissant les anciennes conditions d'installation de bénéficier jusqu'à cette date de la D.I.J.A.

Réponse. - La réforme opérée par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 auquel il est fait référence a modifié les conditions d'octroi des aides à l'installation notamment en reculant la limite d'âge minimum et en exigeant un niveau de qualification plus élevé pour les jeunes agriculteurs. Ces dispositions qui résultent d'une concertation avec les principales organisations professionnelles agricoles concernées, visent à encourager l'installation réellement autonome de jeunes plus mûrs, mieux formés, et donc, mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile. Elles avaient été annoncées dès le mois de juin 1983. Leur publication en août 1984 ne constitue donc en rien un événement imprévu et la longue période qui a séparé l'annonce de ces mesures de leur date de mise en œuvre effective aura constitué un dispositif transitoire extrêmement appréciable. Cela étant, pour permettre une application progressive du dispositif évoqué, des mesures transitoires et dérogatoires ont été prévues à l'intention des jeunes agriculteurs ayant commencé, sous l'empire de l'ancienne réglementation, les démarches nécessaires à l'octroi des aides à l'installation. Ainsi peuvent prétendre à celles-ci les candidats titulaires du B.E.P.A. ou B.P.A. âgés de moins de vingt et un ans et s'installant avant le 1^{er} avril 1985 dont les dossiers déposés, complets, avant le 10 août 1984 ont été examinés en commission mixte avant le 1^{er} novembre 1984. Par ailleurs, sont recevables les demandes des jeunes nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 10 août 1963 dont les dossiers de demande de dotation aux jeunes agriculteurs ont été déposés avant le 10 août 1984 et qui s'installent, dans certaines conditions, avant le 1^{er} avril 1985 sans avoir toute la qualification requise, sous réserve qu'ils aient suivi avant le moment du deuxième versement de la dotation d'installation une formation conduisant au B.P.A. ou à une qualification équivalente. Sont également admises les candidatures des jeunes nés avant le 1^{er} janvier 1961, quelle que soit la date de dépôt de leur dossier. Enfin, sont également recevables les demandes de jeunes dont l'installation ne peut être différée du fait qu'ils reprennent l'exploitation d'un membre de leur famille mis dans l'obligation de cesser d'exploiter pour une raison de force majeure (décès, invalidité).

Elevage de chevaux lourds

20622. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de chevaux lourds en Midi-Pyrénées. Cet élevage, bien adapté aux zones de montagne et semi-montagne et complémentaire de l'élevage bovin, constitue un complément de revenu non négligeable pour une exploitation. De plus, un effort d'organisation a été accompli par les producteurs et de récents progrès techniques ont permis de faire face aux difficultés inhérentes à cet élevage (faible taux de fécondité, poulinaiges difficiles). Ces différents facteurs, conjugués au plan de relance de l'année 1979, ont incité de nombreux éleveurs à augmenter leur cheptel ou à créer de nombreux élevages. Or, depuis 1982, les cours baissent et le prix au kilo vif du poulain est de 10/11 francs cette année, contre 12 francs en 1983 et 14 francs en 1982. Ce marasme est dû essentiellement aux importations de viandes des pays de l'Est qui pénètrent maintenant dans ceux de

la Communauté économique européenne à des prix dérisoires, alors qu'elles étaient initialement destinées à une adaptation de la quantité de viande aux besoins du marché, tout en assurant le maintien des prix corrects pour les producteurs français. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier cette situation, maintenir les cours et encourager les éleveurs de chevaux lourds, afin que les efforts qu'ils ont accomplis depuis cinq ans n'aient pas été vains, et ce d'autant plus que ce secteur, contrairement à d'autres, a l'avantage de ne pas être en surproduction.

Mesures en faveur de l'élevage chevalin lourd

21122. - 20 décembre 1984. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique de l'élevage chevalin lourd. En effet, malgré le plan de relance de 1979 et des accords consécutifs, les éleveurs du Massif central notamment assistent depuis 1983 à une mévente qui s'accroît cette année, et qui les pousse progressivement au découragement et à l'abandon de cette production pourtant indispensable à la survie d'une agriculture de montagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. - Contrairement aux autres espèces animales élevées pour la boucherie, pour le cheval, la consommation de viande s'est instaurée à partir des animaux de réforme provenant d'un cheptel de trait très important. La viande de ces animaux âgés se caractérise par une couleur rouge prononcée, un état d'engraissement très faible allié à une tendreté appréciée. Cette image de la viande chevaline conditionne les achats de la plupart des consommateurs. Malgré une baisse continue de la consommation (111 000 tonnes en 1964, 73 500 tonnes en 1983) la rapide décapitalisation de notre cheptel de trait a entraîné une progression continue de nos importations, notre taux annuel d'autoapprovisionnement passant pour les deux dernières décennies de 66 p. 100 en 1964 à 19 p. 100 en 1983. Ces importations qui ont permis le maintien en activité de nombreux points de vente, nécessaires à l'écoulement de notre propre production, assurent la conservation des habitudes alimentaires des consommateurs pour un produit qui ne concerne qu'une partie de la population. Le commerce international du cheval de boucherie et de la viande de cheval est soumis au respect d'un accord international (G.A.T.T. : General Agreement on Tariffs and Trade) qui prévoit la liberté des échanges entre les différents Etats signataires, dont font partie les principaux pays exportateurs de viande et d'animaux vivants, ce qui exclut toute mesure de limitation des importations. Pour faire face à ce déficit croissant et préserver le patrimoine génétique unique au monde représenté par nos neuf races lourdes reconnues qui, à de rares exceptions près, n'ont pour seul débouché que la boucherie, depuis plusieurs années les pouvoirs publics ont mis en place un plan de relance de la production de viande chevaline. Ce plan a rencontré un accueil très favorable dans les zones de montagne où cet élevage peut procurer un complément de revenu appréciable aux exploitants agricoles. Dans les Pyrénées et le Massif central en particulier les naissances de poulains se sont développées. La destination de ces poulains dépend de leur état d'engraissement au sevrage : ceux provenant de juments bonnes laitières sont abattus sous forme de laitons, les autres sont vendus comme animaux maigres à des engraisseurs qui, pour des raisons évidentes de rentabilité de leurs exploitations et ne pouvant conserver jusqu'à l'âge adulte ces animaux, ont raccourci le cycle de production par une intensification de leur alimentation. Si l'écoulement des laitons est pour l'instant assuré compte tenu d'une offre limitée, la vente en boucherie de poulains engraisés à l'âge rencontre des difficultés, bouchers et consommateurs reprochant à cette viande sa couleur plus claire et une moindre tendreté. Pour assurer l'écoulement de ces poulains, des accords interprofessionnels ont été passés dans le cadre de l'A.N.I.V.C. (Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline), les mesures prises étant toujours en vigueur. Elles sont confortées par des aides spécifiques développées par l'O.F.I.V.A.L. (Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture) par le canal des conventions régionales. Dans ce domaine, les actions ont pour but de renforcer l'organisation économique des producteurs et de développer les relations commerciales entre les groupements de producteurs naisseurs et engraisseurs. En accord avec l'ensemble des familles professionnelles constituant l'A.N.I.V.C. une étude financée par l'O.F.I.V.A.L. est actuellement en cours sur l'aspect qualitatif du marché de la viande chevaline. Cette étude est plus particulièrement centrée sur les débouchés du poulain de boucherie. Ses conclusions permettront aux organisations professionnelles et aux pouvoirs publics d'orienter les actions de développement qui doivent être mises en œuvre afin que les producteurs mettent en marché des animaux donnant une viande répondant aux attentes des consommateurs. Au plan du dévelop-

peement, des cellules techniques régionales, en sus de l'appui technique aux producteurs qu'elles sont chargées de conforter, devront établir des références technico-économiques pour les différents types de productions envisageables dans la région et pour lesquels les débouchés sont assurés. D'une manière générale, le marché des viandes connaît actuellement des cours déprimés, le niveau des prix de la viande bovine affectant naturellement le prix de marché des autres viandes. Cette concurrence entre viandes est, en ce qui concerne le cheval, accompagnée par une baisse de la demande individuelle (1,8 kilogramme en 1977-1979, 1,3 kilogramme en 1983). Le niveau des prix et la situation du marché sont suivis par le conseil spécialisé de l'O.F.I.V.A.L. Au cours de la séance de la commission de cotation du 9 janvier 1985, la commission a noté un marché plus détendu et a enregistré une légère reprise des cours (+ 0,5 franc par kilogramme) pour toutes les catégories, à l'exception des poulinières de réforme des races lourdes qui donnent des carcasses trouvant difficilement preneur.

Affectation et gestion des quotas laitiers

20664. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les méthodes retenues par l'administration de son ministère pour l'affectation et la gestion des quotas laitiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'ordre administratif qu'il entend prendre au plus vite pour qu'une réelle transparence soit appliquée à tous les niveaux de gestion de la filière laitière afin que puissent être contrôlées la nécessaire justice et l'indispensable égalité dans la gestion et l'affectation notamment des quotas supplémentaires.

Réponse. - A l'issue de la deuxième phase de la conférence laitière tenue en octobre 1984, il a été arrêté que les quantités de référence laitières attribuées aux producteurs devaient pouvoir être consultées dans les directions départementales de l'agriculture. Ce principe de « transparence » a été officialisé par l'arrêté du 22 novembre 1984 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait. L'article 8 de cet arrêté précise qu'« un état récapitulatif des références de base et complémentaires attribuées à chacun des producteurs sera établi par chaque acheteur et transmis aux commissaires de la République des départements dans lesquels il collecte du lait. Cet état sera communiqué aux commissions mixtes départementales. Il pourra être consulté par les producteurs à la direction de l'agriculture de leur département ou au siège de leur acheteur de lait ».

Financement des stages de formation professionnelle destinés aux femmes d'agriculteurs

20736. - 6 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du centre national pour l'aménagement des exploitations agricoles de suspendre la rémunération des stagiaires participant à des stages destinés aux femmes d'agriculteurs, en raison de l'insuffisance des crédits. Cette décision parvient tardivement aux centres de formation et va provoquer des difficultés de fonctionnement réelles et sérieuses. De plus, cette situation provoque une confusion dans la mesure où elle accompagne une procédure de déconcentration, les crédits étant en effet délégués à partir du 1^{er} janvier 1985 aux commissaires de la République, chargés de région, et gérés par référence aux réalisations de 1984. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer le financement de ces actions afin que la rémunération des stagiaires puisse être assurée jusqu'à la fin de l'année 1984, et que les crédits prévus à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1985 soient réajustés par rapport aux moyens affectés au fonctionnement des stages.

Réponse. - La rémunération des stagiaires participant à des formations de 200 heures conduites au bénéfice des femmes d'agriculteurs est à nouveau prise en charge par les délégations régionales du C.N.A.S.E.A. Les sommes dues à ce titre seront ainsi prochainement versées aux ayants droit, ce qui, d'une part, permettra de rétablir la situation antérieure et, d'autre part, contribuera à apaiser les craintes des personnes désireuses de suivre de telles formations. Dès que le montant exact des crédits affectés à cet effet pour l'exercice 1985 sera connu, le programme sera arrêté, comme les années précédentes, à la suite d'une concertation entre la profession et l'administration, au plan régional.

Réduction des vignobles français

21035. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la future réglementation, consécutive aux accords de Dublin, qui provoquera une réduction des vignobles français. Les viticulteurs s'inquiètent face aux perspectives d'une amputation des droits de replantation et de l'obligation de distiller à partir de critères quantitatifs. Ces mesures ne font-elles pas craindre que la qualité caractérisant la viticulture française ne soit ainsi compromise.

Réponse. - La commission vient de présenter de nouvelles propositions pour poursuivre et même intensifier les actions entreprises depuis 1976 pour réduire la superficie du vignoble communautaire. Le sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement, qui s'est réuni à Dublin les 3 et 4 décembre 1984, a confirmé le principe d'une politique des structures viticoles qui suive les orientations proposées par la commission des Communautés européennes. Cependant ces propositions n'ont pas encore donné lieu à l'adoption en conseil des ministres de l'agriculture des Dix des règlements nécessaires à leur application. Il n'est pas possible d'indiquer dès à présent les termes exacts dans lesquels le conseil des ministres de la Communauté donnera suite à ces propositions de la commission. Il s'agit de mettre en place un dispositif d'incitations financières à l'abandon de la culture de la vigne qui puisse s'appliquer efficacement à des vignobles jeunes (moins de quinze ans), complantés notamment de variétés de raisins de table à gros grains et conduits selon des techniques permettant des rendements très élevés (pergolas par exemple). Les augmentations substantielles des primes d'abandon sont donc réservées aux vignobles de productivité très élevée et dont l'importance dans notre pays reste très marginale. C'est pourquoi les propositions de la commission ne paraissent pas, si elles étaient acceptées, devoir provoquer une augmentation sensible du montant moyen des primes d'abandon versées en France par rapport aux sommes actuellement versées en application du règlement C.E.E. 456/80 du 18 février 1980. Les producteurs français font déjà appel de façon significative aux primes d'abandon instituées par le règlement C.E.E. 456/80 ; il n'y a pas lieu d'accélérer ce mouvement et d'accroître considérablement pour un faible résultat pratique les dépenses à la charge du F.E.O.G.A. et des budgets nationaux. Par ailleurs, la commission a pris conscience des difficultés que suscite sa politique de réduction du vignoble pour les caves coopératives qui doivent faire face à une diminution de leurs apports de vendange. Ces nouvelles propositions comportent la mise en place d'une procédure d'indemnisation des coopératives en fonction des pertes d'apports qu'elles auront à supporter. Les propositions de la commission relatives à l'introduction d'un abattement des droits de replantation ont soulevé de très vives réserves de la part de tous les Etats membres producteurs. La commission sera certainement amenée à faire de nouvelles propositions dans le cours ultérieur de la négociation.

Mesures en faveur des entreprises laitières

21109. - 20 décembre 1984. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contradictions de la politique laitière menée par le Gouvernement. En effet, il lui expose qu'actuellement les entreprises laitières sont en difficulté quant à l'approvisionnement, compte tenu des problèmes de quotas institués dernièrement, et de la baisse saisonnière de la production. Ces entreprises sont dans l'obligation d'aller s'approvisionner ailleurs que dans leur propre secteur de production, ce qui entraîne forcément des charges supplémentaires déjà très lourdes. Aussi, il s'inquiète de savoir si ce phénomène, à terme, ne risque pas de compromettre encore plus l'existence des laiteries, et de provoquer des conséquences désastreuses pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à ces entreprises de se maintenir dans le cadre d'une conjoncture économique préoccupante.

Mesures en faveur des entreprises laitières

21111. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il entend prendre pour parer à la pénurie de lait dont souffrent actuellement certaines laiteries qui sont mises dans l'obligation d'importer les quantités manquantes en France de nos partenaires du Marché commun.

Réponse. - Il n'est pas possible d'évoquer une « pénurie » de lait, même lorsque chaque automne la production laitière européenne fléchit. En effet, malgré l'instauration des quotas et

malgré les fluctuations saisonnières de la collecte, les débouchés des produits laitiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté européenne, restent sensiblement inférieurs au volume des quantités de lait livrées par les producteurs. Le nouveau contexte de la maîtrise de la production laitière modifie cependant la situation en contraignant toutes les laiteries à réduire les productions qui correspondaient à une faible valorisation du lait. C'est ainsi que les préoccupations industrielles ont été examinées avec les partenaires économiques et sociaux lors de chacune des phases de la conférence laitière organisée par le ministère de l'agriculture depuis avril dernier. Il faut souligner par ailleurs qu'il n'est pas possible de tirer des conséquences négatives de l'accroissement des importations de lait liquide en vrac en provenance de nos partenaires de la Communauté économique européenne. En effet, nos exportations de lait liquide en vrac restent largement supérieures aux importations et, surtout, le solde global de nos échanges extérieurs de produits laitiers continue sa progression. Sur les onze premiers mois de l'année 1984, ce solde dépasse 11 milliards de francs, en progression de 17 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1983.

Agriculture et forêt*Organisation des T.U.C. à l'O.N.F.*

21116. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** sur l'information selon laquelle l'Office national des forêts accueillerait des jeunes au titre des travaux d'utilité publique (T.U.C.). Le n° 1085 du B.I.M.A. (page 6) fait état, en effet, d'une telle décision de la part de cet organisme. 2 000 stagiaires volontaires seront ainsi employés pour assurer des travaux forestiers qui ne puissent être en concurrence ni avec les activités habituelles du personnel de l'office ni avec celles des entreprises forestières. A titre d'information, et pour l'appliquer le cas échéant au niveau local, il lui demande de bien vouloir lui exposer à cet égard : 1° quelles sont précisément les modalités d'organisation des tâches que l'office compte proposer à ces stagiaires (encadrement, formation...) ; 2° quelle application peut-il en être faite au niveau local (récupération et répartition des bois morts et résidants d'exploitation aux organismes compétents, etc.).

Organisation des T.U.C. en forêt

21141. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** comment seront organisés l'année prochaine, par l'Office national des forêts, les travaux d'utilité collective en forêt. Quels seront les organismes d'accueil.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles des travaux d'utilité collective (T.U.C.) peuvent être organisés en forêt sont précisées par l'instruction F.2 A n° 4680 du 26 octobre 1984 adressée par le ministère de l'agriculture aux commissaires de la République de département et par la note de service du 2 novembre 1984 du directeur général de l'Office national des forêts pour ce qui concerne cet établissement. Les T.U.C. forestiers ne peuvent porter que sur des projets peu dangereux qui n'auraient pas été réalisés en l'absence de mesures qui viennent d'être prises par le Gouvernement. Il peut s'agir : des travaux d'ordre général ayant trait principalement à la protection de la forêt et à son ouverture au public ; d'opérations susceptibles d'être organisées dans le cadre des actions mises en œuvre pour lutter contre la « nouvelle pauvreté » afin de mettre à la disposition des organisations caritatives qui le désireraient du bois de feu ; certains travaux accessoires d'amélioration du patrimoine. Les T.U.C. forestiers peuvent être offerts en priorité à des jeunes ayant déjà reçu une formation utilisable en forêt. A défaut, les stagiaires seront formés « sur le tas » en profitant de l'expérience des personnels qualifiés. On pourra aussi examiner avec les organisations locales chargées de la formation la possibilité de leur donner un minimum de formation initiale. L'Office national des forêts, en tant qu'établissement public, peut organiser des T.U.C. en forêt domaniale. Mais ces travaux n'entrant pas précisément dans les missions que lui a confiées le législateur, les dépenses afférentes, autres que la rémunération du personnel d'encadrement que l'Office assure en totalité et celle des stagiaires, doivent être supportées conjointement par l'Office et une collectivité ou l'Etat. L'organisme d'accueil peut être selon les cas l'Office ou cette collectivité. Dans les autres forêts, l'organisme d'accueil ne peut pas

être l'Office national des forêts. Néanmoins cet établissement peut assurer l'encadrement des stagiaires aux termes d'une convention passée avec l'organisme d'accueil, à titre gratuit dans les forêts soumises au régime forestier et au coût réel dans les forêts privées.

CULTURE

Traditions et arts populaires : coopération franco-africaine

21138. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle politique de coopération il entend engager en 1985 avec les Etats africains non francophones, en particulier dans le domaine des traditions et des arts populaires.

Réponse. - Le domaine des traditions et des arts populaires africains relève davantage du Musée de l'Homme (ministère de l'éducation nationale) que du musée des arts africains et océaniques rattaché à la direction des musées de France. Depuis sa création en 1960, à l'initiative d'André Malraux, cet établissement a essentiellement pour vocation de présenter et faire apprécier au public l'esthétique propre au continent africain dans un esprit différent de celui dans lequel se développent les traditions et arts populaires. Il n'en a pas moins noué dans le passé, par l'intermédiaire du ministère des relations extérieures, des contacts fructueux avec des personnalités culturelles de pays africains, et notamment parmi les Etats non francophones, du Kenya et du Zimbabwe, et il entend les poursuivre et les approfondir. Toutefois, le musée des arts africains et océaniques se propose davantage de rayonner et de mener une action vivante grâce à deux instruments récemment mis en œuvre : les ateliers de sensibilisation aux collections africaines et océaniques qui sont destinés à permettre à un public d'âge scolaire de préférence, à travers le masque ou la calligraphie, le conte et la musique, de se familiariser avec les civilisations africaines et océaniques et d'en percevoir toute la richesse, généralement méconnue ; l'association A.D.E.I.A.O. (association pour le développement des échanges interculturels au musée des arts africains et océaniques) qui, nouvellement fondée avec le patronage et l'aide du ministère de la culture, s'assigne pour mission de favoriser par tous les moyens, et notamment par des expositions et la promotion d'artistes plasticiens, la connaissance des patrimoines culturels africains et océaniques, anciens et présents. Un projet d'exposition d'arts et traditions angolais à partir du musée d'anthropologie de Dundo et celui du Luanda est à l'étude par la délégation aux arts plastiques, la direction des musées de France et l'association française d'action artistique.

DROITS DE LA FEMME

Commission de féminisation des titres et fonctions

18362. - 12 juillet 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** si, dans le cadre de la commission qu'elle a créée « pour étudier la féminisation des titres et des fonctions et, d'une manière générale, le vocabulaire concernant les activités des femmes », elle entend tenir compte de la déclaration de l'Académie française qui craint que « la tâche assignée à cette commission ne procède d'un contre-sens sur la notion de genre grammatical et qu'elle débouche sur des propositions contraires à l'esprit de la langue.

Réponse. - En créant, dans le cadre du haut-commissariat à la langue française, une commission de terminologie relative à la féminisation des noms de profession et des titres, le ministre délégué, auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme a tenu à prendre toutes les garanties indispensables afin que les propositions qui seront faites soient en parfait accord avec l'usage français et la grammaire. Cette commission, composée de spécialistes, travaille de façon rigoureusement scientifique, à l'instar des autres commissions du haut-commissariat à la langue française. Elle choisit, parmi les différentes propositions, non seulement celles qui correspondent à nos règles grammaticales mais aussi celles qui sont les plus attestées dans notre

usage. A cet effet, des centaines de questionnaires ont été envoyés et sont en cours d'analyse. Des grammairiennes, comme Josette Rey-Debove, Nina Catach (directrice de recherche au C.N.R.S.) Edwige Khaznadar (docteur en linguistique, auteur d'une thèse sur les féminins des noms), A.-M. Houdebine (maître-assistante de linguistique et de grammaire à l'université d'Angers) et beaucoup d'autres encore, sans compter un représentant permanent du haut-commissaire à la langue française, Philippe de Saint-Robert, président à l'ensemble des travaux. Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, est persuadée que seule une information erronée a pu amener l'Académie française, dont personne ne conteste l'importance en matière de langage, à prendre une position critique à l'encontre d'une commission de terminologie dont le caractère scientifique est indéniable.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Régime des sociétés de fait en agriculture

15487. - 9 février 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation pour les sociétés de fait de déclarer leur création au service de l'enregistrement en vue d'acquiescer un droit sur la valeur des apports nets réalisés au moment de leur création, et notamment sur les difficultés inhérentes à toute évaluation d'apports, surtout pour les sociétés de fait les plus anciennes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces sociétés créées avant le 15 juillet 1972 soient exonérées de tout droit au titre de l'ensemble des apports faits à la société, que la déclaration à souscrire pour les sociétés de fait créées après le 15 juillet 1972 relevant du forfait collectif donne lieu seulement à la perception du droit fixe de 350 francs, que la réglementation actuelle ne s'applique pas aux sociétés de fait dont les chefs d'exploitation ont plus de 55 ans. Il lui demande, en outre, s'il envisage l'édition d'imprimés allégeant les formalités et donnant des précisions complémentaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les sociétés de fait sont redevables des droits d'apport uniquement à raison des apports en numéraire, des apports en industrie que les associés souhaitent valoriser, et de la valeur des biens autres que les immeubles et droits immobiliers inscrits à leur actif lorsque l'apport de ces biens n'entre pas dans le champ d'application de la T.V.A. En outre, quelle que soit la date de création de la société de fait, les droits ne sont dus qu'à raison des biens ou de l'industrie apportés, après le 15 juillet 1972, date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi n° 72650 du 11 juillet 1972 codifiée à l'article 638 bis A du code général des impôts et lorsque l'opération ne bénéficie pas de la prescription décennale prévue à l'article L. 186 du livre des procédures fiscales. Les bases de taxation ainsi définies sont très favorables aux sociétés de fait agricoles dont l'essentiel de l'actif est immobilier. Par ailleurs, diverses modalités d'application très favorables aux contribuables concernés ont été prévues. Elles sont exposées en détail dans une instruction administrative publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 7.H.6.84.

Montant du surcroît des charges supportées par les entreprises depuis 1981

15941. - 8 mars 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer que les mesures fiscales et sociales prises par les pouvoirs publics depuis 1981 auront représenté pour les entreprises un supplément de charges de 502,5 milliards de francs. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque mesure prise depuis le printemps 1981, le surcroît de charges supporté à l'occasion de leur application pour les entreprises françaises.

Réponse. - Un groupe de travail de six experts, constitué paritairement de trois représentants de l'administration et de trois représentants du Conseil national du patronat français, a été chargé par le Premier ministre d'apprécier le montant et l'évolution des charges supplémentaires supportées par les entreprises françaises depuis 1981. Ce groupe, dont les travaux se sont déroulés de mars à juin 1983, a remis au Premier ministre un rapport qui a été publié par la Documentation française sous le

titre : « Les Charges des entreprises françaises ». Une partie des charges a fait l'objet d'appréciations divergentes entre l'administration et le C.N.P.F. Le rapport contient donc deux évaluations du montant global des charges supplémentaires supportées par les entreprises françaises pour les années 1981 à 1983. Les montants cumulés de 1981 à 1983 ont été évalués à 53,9 millions de francs par l'administration et à 111,8 millions de francs par le C.N.P.F., soit des chiffres sensiblement inférieurs à celui évoqué par l'honorable parlementaire.

G.F.A. : mesures fiscales et financières

20228. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sur le plan fiscal et financier, comme par exemple la garantie de l'épargne investie dans le Foncier, afin de développer les groupements fonciers agricoles s'interdisant d'exploiter, et donnant leurs biens à bail à ferme à long terme. Il attire par ailleurs son attention sur la nécessité d'envisager des encouragements analogues aux bailleurs donnant à bail dans les mêmes conditions.

Réponse. - La législation fiscale comporte d'ores et déjà de nombreuses dispositions destinées à encourager et à développer la constitution des groupements fonciers agricoles et la conclusion des baux ruraux à long terme. Ainsi, les porteurs de parts de G.F.A. relèvent, au titre de l'impôt sur le revenu, de la catégorie des revenus fonciers. Ils bénéficient, par suite, du même régime que les bailleurs d'immeubles ruraux : déduction forfaitaire de 10 p. 100 portée à 15 p. 100 pour les baux à long terme, déduction de la totalité des frais d'entretien et de réparation et, sous certaines conditions, des dépenses d'amélioration, possibilité d'imputer les déficits éventuels sur les revenus des neuf années suivantes, etc. Par ailleurs, en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt sur les grandes fortunes, les groupements fonciers agricoles donnant à bail à long terme leurs biens ruraux bénéficient de régimes spécifiques très favorables. C'est ainsi que les mutations à titre gratuit des parts de ces groupements sont exonérées de droits à concurrence des trois quarts de leur valeur à hauteur de 500 000 francs par part héréditaire et à concurrence de 50 p. 100 au-delà. En ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, dans la mesure où les biens en cause sont représentatifs d'apports constitués par des immeubles ou droits immobiliers à destination agricole et remplissent les conditions prévues par l'article 885 Q du code général des impôts, ils sont considérés comme biens professionnels et, à ce titre, exclus de l'assiette de l'impôt. Lorsque la qualification de biens professionnels ne peut leur être reconnue, les mêmes biens sont exonérés partiellement dans les mêmes limites qu'en matière de droits de mutation à titre gratuit. Ces dispositions, par leur caractère très favorable, constituent une incitation importante à la conclusion des baux ruraux à long terme et à la création de groupements fonciers agricoles non exploitants.

Détermination de la taxe sur l'assurance automobile

20238. - 8 novembre 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à déterminer la taxe sur l'assurance automobile en fonction de la puissance du véhicule et non du montant de la cotisation, telle qu'elle est actuellement calculée. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur cette modification fiscale qui exclurait toute pénalisation des jeunes et de ceux qui utilisent leur automobile à des fins professionnelles.

Réponse. - L'honorable parlementaire propose de remplacer la taxe proportionnelle à la cotisation d'assurance par une taxe liée à la puissance du véhicule et séparée de ladite cotisation. En premier lieu, il est fait observer, en ce qui concerne le niveau des prélèvements qui pèsent sur l'assurance et leurs majorations récentes, que le taux global de 31,5 p. 100 concerne uniquement l'assurance de responsabilité civile automobile, les primes afférentes aux garanties non obligatoires n'étant soumises qu'à la taxe de 18 p. 100. Les 13,50 p. 100 de prélèvements supplémentaires représentent en réalité des modalités de garantie des assurés. Toute remise en cause de ces taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre général des organismes bénéficiaires (sécurité sociale, fonds de revalorisation des rentes versées aux accidentés de la route, fonds de garantie automobile) et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. Par ailleurs, il ne serait pas équitable de faire varier le taux de la

taxe sur les conventions d'assurance selon que le risque est soumis ou non à la surprime « conducteurs novices », celle-ci étant déterminée par chaque entreprise d'assurance. En second lieu, il est signalé que la part des frais résultant de l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles est considérée, fiscalement, comme une charge déductible pour la détermination du résultat catégoriel et que les quittances doivent normalement être établies en faisant apparaître distinctement le montant de la prime afférente à chaque garantie ainsi que celui de chaque taxe ou contribution. Enfin, la substitution d'une taxe fixe, même déterminée en fonction de certaines caractéristiques du véhicule assuré, à la taxe proportionnelle actuelle présenterait des inconvénients importants : outre une possible confusion pour nombre de personnes avec la taxe différentielle sur les véhicules, elle ne tiendrait pas compte des clauses du contrat de droit privé qui lient l'assureur à l'assuré pour la garantie des risques couverts.

Actifs et retraités de la fonction publique : harmonisation du régime fiscal

20563. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur l'absence d'égalité de traitement entre retraités et actifs de la fonction publique au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui indique que les retraités ne bénéficient pas des mêmes droits que les actifs quant aux modalités de calcul des bases de l'I.R.P.P. dans la mesure où l'abattement de 10 p. 100 en usage pour les actifs ne joue pour les retraités que dans la limite d'un plafond évalué à 21 400 francs par foyer. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'appliquer le même régime fiscal à la catégorie une et indivisible des citoyens français et, qui plus est, à la catégorie particulière des agents publics, en activité ou en retraite, et si, de ce fait, il n'entend pas supprimer le plafonnement sus-indiqué d'application de l'abattement de 10 p. 100 au calcul des bases de l'I.R.P.P. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'alignement du régime des retraités sur celui des salariés ne serait pas justifié. En effet, seuls les seconds ont à supporter des frais professionnels. Toutefois, le plafond de l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions bénéficie d'une indexation : il évolue, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1984, ce plafond a été porté de 21 400 francs à 23 100 francs par foyer. Ces dispositions permettent d'alléger sensiblement la charge fiscale des retraités, puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 19 250 francs par mois et par foyer.

Étiquetage des prix au litre et au kilo

20619. - 29 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de l'arrêté du 10 novembre 1982 rendant obligatoires l'affichage et l'étiquetage des prix de vente au litre et au kilo, depuis le 1^{er} janvier 1983 pour les grandes surfaces et depuis le 1^{er} janvier 1984 pour les moyennes surfaces. Cette obligation doit être étendue à tous au 1^{er} janvier 1985. Or l'inquiétude des petits commerçants est vive car, outre l'augmentation des coûts résultant de cette nouvelle réglementation, ils vont se heurter à des problèmes matériels tels que calculs fastidieux et étiquetage de nombreux produits préemballés. Aussi lui demande-t-il d'envisager de surseoir à l'obligation d'affichage au 1^{er} janvier prochain pour permettre une éventuelle révision de l'arrêté de novembre 1982, en vue d'une normalisation des conditionnements au niveau industriel, normalisation qui semble seule de nature à résoudre ces difficultés.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de remettre en cause l'arrêté du 10 novembre 1982 qui rend obligatoire l'indication du prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés. Ce texte constitue un progrès considérable pour l'information des consommateurs qui disposent ainsi d'un moyen de faire mieux jouer la concurrence et de lutter plus efficacement contre l'inflation. Il n'en demeure pas moins que la mise en oeuvre de cette réglementation représente pour les distributeurs un investissement dont les pouvoirs publics ont parfaitement conscience. C'est la raison pour laquelle l'entrée en vigueur de cet arrêté a été échelonnée du 1^{er} mars 1983 au 1^{er} janvier 1985 selon la taille des commerces. En outre, afin de tenir compte de la situation particulière des petits commerçants, des instructions ont été données

aux services de contrôle pour que les détaillants dont la surface de vente est égale ou inférieure à 120 mètres carrés bénéficient d'une période d'adaptation supplémentaire jusqu'au 1^{er} septembre 1985. L'arrêté du 10 novembre 1982 pourra être adapté à l'avenir pour tenir compte de la normalisation des conditionnements chaque fois que celle-ci apparaîtra aussi efficace pour l'information du consommateur. Actuellement le texte exclut de son champ d'application les produits préemballés d'un kilogramme, d'un hectogramme, d'un litre et d'un décilitre, ce qui incite les fabricants à normaliser leurs conditionnements en adoptant ces quantités.

*Centre de gestion agréé :
déductibilité du salaire du conjoint*

20656. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les conjoints de commerçants et d'artisans, lesquels font observer que, contrairement aux autres salariés des entreprises commerciales et artisanales, le salaire du conjoint n'est déductible que dans la limite de 12 fois le S.M.I.C. mensuel dans la mesure où ces entreprises adhèrent à un centre de gestion agréé. Un tel système freine l'acquisition de droits propres en matière de retraite, dans la mesure où la plupart des rémunérations des conjoints collaborateurs de commerçants et d'artisans restent limitées au S.M.I.C., ce qui porte préjudice à la sécurité future de ces conjoints étant donné que leur retraite sera particulièrement faible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager la déductibilité intégrale du salaire du conjoint du commerçant ou de l'artisan lorsque son entreprise adhère à un centre de gestion agréé.

Réponse. - Il est admis, en principe, que le salaire versé au conjoint de l'exploitant, lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, puisse être intégralement déduit du bénéfice imposable de l'entreprise sous réserve, bien entendu, que la rémunération allouée corresponde à un travail effectif et qu'elle ne soit pas excessive eu égard à l'importance du service rendu. En revanche, lorsque les époux sont mariés sous un régime non exclusif de communauté, la rémunération du travail du conjoint présente le caractère d'une affectation de bénéfice et non celui d'une charge d'exploitation déductible. En effet, dans cette situation, les époux sont liés par une étroite communauté d'intérêts; dès lors, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise et comme ayant vocation à la propriété d'une quote-part des résultats correspondants. Cependant, pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise, la déduction du salaire du conjoint marié sous un régime non exclusif de communauté est autorisée, dans certaines limites, en application de l'article 154 du code général des impôts. Cette déduction, limitée à 17 000 francs ou à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail selon que l'exploitant n'adhère pas, ou, au contraire, adhère à un centre de gestion agréé, apparaît comme une dérogation au regard des principes de détermination du résultat imposable et constitue déjà une mesure libérale en faveur des entreprises familiales. Les dispositions de l'article 154 précité ne peuvent être regardées comme une entrave à l'acquisition, par le conjoint salarié, de droits propres en matière de retraite puisque, d'une part, les cotisations patronales, y compris bien entendu les cotisations au régime d'assurance vieillesse, dues sur le salaire du conjoint, sont intégralement déductibles du bénéfice imposable de l'époux employeur et que, d'autre part, les cotisations de sécurité sociale à la charge du conjoint salarié sont retranchées en totalité pour la détermination du salaire imposable. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de permettre la déduction intégrale, du résultat imposable de l'exploitant adhérent à un centre de gestion agréé, du salaire alloué à son conjoint.

*Exonération de la taxe d'habitation
aux veuves non assujetties à l'I.R.P.P.*

20820. - 6 décembre 1984. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des femmes divorcées non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui acquittent les droits de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre à cette catégorie de personnes le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation sur le modèle des femmes veuves non assujetties à l'I.R.P.P.

Réponse. - Le dégrèvement d'office de taxe d'habitation prévu par l'article 1414 du code général des impôts a été étendu par l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1982 aux personnes de condition modeste âgées de plus de soixante ans ou veuves. Il n'est pas possible d'envisager son extension aux cas évoqués par l'auteur de la question compte tenu du coût élevé que cette mesure aurait pour le budget de l'Etat. Les collectivités locales peuvent toutefois atténuer la charge de la taxe d'habitation des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu qui ne bénéficient pas du dégrèvement en instituant l'abattement spécial prévu au 3 de l'article 1411-I du code général des impôts. Cette disposition répond, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Assujettissement des entreprises de travaux agricoles
à la taxe professionnelle*

20947. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention du **ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'assujettissement des entreprises de travaux agricoles à la taxe professionnelle. Le principe de calcul de la base imposable de cette taxe consiste à retenir trois éléments: 1^o les investissements; 2^o les salaires; 3^o les immobilisations foncières. Dans la profession concernée, le poids des investissements en machines est naturellement très lourd, alors que leur utilisation se limite parfois à quelques semaines par an. D'une commune à l'autre, les taux d'imposition varient de façon importante et leur niveau est naturellement plus élevé dans les communes rurales, en moyenne et dans la limite fixée par un taux plafond. Il s'ensuit un poids excessif de la taxe par rapport au chiffre d'affaires dans un département comme la Mayenne, où l'on atteint, dans certains cas, une proportion de 3,5 à 3,7 p. 100. Compte tenu de la concurrence des coopératives d'utilisation de machines agricoles (C.U.M.A.), non assujetties à cette taxe, les entreprises de travaux agricoles se posent donc à juste titre des questions sur la pérennité de leur activité. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation, de nature à décourager l'investissement et la création d'emplois.

Réponse. - Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a institué un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires de redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, conformément aux engagements pris par le Président de la République, deux mesures prolongeront et accentueront dès 1985 les effets de la loi du 28 juin 1982. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10/p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. La deuxième qui réduit de 6 à 5/p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée, entraînera un allègement des charges des entreprises les plus pénalisées. Ce dispositif permettra d'améliorer sensiblement la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. En ce qui concerne le régime spécifique des coopératives agricoles en matière de taxe professionnelle, celui-ci trouve sa justification dans les contraintes juridiques particulières auxquelles ces dernières sont soumises en vertu des dispositions légales ou statutaires. Il ne peut donc être étendu à des entreprises qui obéissent à des règles de fonctionnement différentes. Cela dit, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables.

Budget et consommation

Revalorisation des traitements de la fonction publique

18273. - 5 juillet 1984. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision prise par le Gouvernement de ne pas augmenter les salaires des agents de la fonction publique pour compenser la hausse des prix. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, conformément aux dispositions nouvelles de la loi portant statut général des fonctionnaires, d'organiser une véritable négociation salariale pour 1984 au terme de laquelle se dégagerait le principe d'une revalorisation des traitements prenant en compte l'évolution des prix depuis le 1^{er} janvier 1984. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La politique contractuelle demeure l'élément essentiel des relations sociales. Au cas particulier de la fonction publique, la négociation salariale pour 1984 a été ouverte. Elle a permis, notamment par le versement de la prime exceptionnelle de 500 francs au mois de mars 1984, d'assurer le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse au titre de 1983 et d'arrêter, à titre prévisionnel, une augmentation générale de 1 p. 100 au 1^{er} avril dernier au titre du maintien du pouvoir d'achat pour 1984. Le précédent secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique, a par ailleurs rencontré régulièrement, depuis le début de l'année, les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour examiner avec elles plusieurs problèmes liés au système de rémunération des agents de l'Etat. Elle s'est poursuivie dès la formation du nouveau Gouvernement. Les échanges de vues entre les organisations syndicales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ont conduit le Gouvernement à allouer de nouveau 2 p. 100 de majoration au 1^{er} novembre 1984. Naturellement, l'objectif du Gouvernement demeure le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse. Celui-ci doit être apprécié globalement en tenant compte de l'évolution moyenne de l'ensemble des éléments de rémunération, qu'il s'agisse des augmentations générales des traitements, des mesures spécifiques à une catégorie ou des avancements ou promotions, dits mesures liées au glissement, au vieillissement et à la technicité. Les négociations salariales dans le secteur public ont donc visé à déterminer un calendrier de hausses préfixées, assurant une progression entre 1983 et 1984 de la masse salariale à effectifs constants égale à l'évolution moyenne des prix. Les accords salariaux signés pour 1984 dans le secteur public comportent, pour la plupart d'entre eux, une clause de sauvegarde au terme de laquelle, dès connaissance de l'évolution réelle des prix, les partenaires se rencontreront pour examiner, en fonction des conditions économiques et de la situation de la branche, les modalités de réajustement en masse des rémunérations. Pour la fonction publique, l'incidence combinée des mesures générales - y compris l'incidence sur 1984 des revalorisations de la fin d'année 1983 -, des mesures catégorielles et individuelles sur la masse salariale, se traduit par une progression de 7,6 p. 100 très proche de ce que sera très probablement l'évolution de prix en moyenne en 1984.

Vosges : aménagements fiscaux pour les personnes sinistrées

18860. - 9 août 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'ouragan qui s'est abattu, le 11 juillet dernier, sur plus de 80 communes vosgiennes et sur la situation de nombreux habitants de certaines de ces communes, victimes de ce sinistre. En soulignant les instructions données et les décisions prises dans un sens bienveillant par les autorités départementales (entre autres, préfet, trésorier-payeur général, directeur des services fiscaux), il n'en demeure pas moins que cela crée une situation de fait qui nécessite un examen global et attentif de cette situation, avec les mesures éventuelles qui s'imposent. Il lui demande, en conséquence, de donner toutes instructions dans le sens d'allègements éventuels ou de dégrèvement à l'endroit des personnes sinistrées qui pourront le solliciter. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - En raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il ne peut être envisagé de prononcer des mesures générales de tempérament en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Toutefois, ceux qui, par suite de l'événement évoqué par l'honorable parlementaire, se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie des impôts directs mis à leur charge peuvent présenter, à titre gracieux, des

demandes de remise ou modération auprès des services fiscaux. Ces demandes qui devront comporter toute l'attention souhaitable. Par ailleurs, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les délais de paiement qui s'avèreraient nécessaires seront accordés par les comptables chargés du recouvrement compte tenu des possibilités des redevables et des garanties qu'ils peuvent présenter.

Alsace-Lorraine : réversion des pensions de retraite aux veufs de femmes fonctionnaires

19242. - 13 septembre 1984. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de rendre applicable la réversion des pensions de retraite aux veufs des femmes fonctionnaires relevant du statut local d'Alsace et de Moselle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1941, les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis aux fonctionnaires de l'Etat. Ce principe a été réaffirmé dans l'article 119-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les anciens régimes locaux en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui offraient à leurs affiliés des avantages supérieurs à ceux de l'Etat, n'ont été maintenus que pour assurer le respect des droits acquis par les agents qui en étaient tributaires. Par la suite, pour tenir compte des améliorations apportées au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les agents des trois départements concernés ont eu la possibilité, en application de l'article 68 du décret du 5 octobre 1949, de devenir tributaires de ce dernier régime. Aux termes de l'article 132 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un nouveau délai de six mois, à compter de la publication de la loi, a été offert aux intéressés pour solliciter leur affiliation à la C.N.R.A.C.L. La situation actuelle en matière de pension de ces agents résulte donc de l'attachement des intéressés à des régimes de retraite spécifiques qui contiennent des avantages certains. La présente intervention confirme cet attachement puisqu'elle vise non pas à permettre à ces agents de choisir à nouveau entre le régime de la C.N.R.A.C.L., et les régimes locaux, mais à donner aux intéressés des droits nouveaux, ce qui implique la modification des règlements locaux en y incluant les dispositions les plus récentes du régime de droit commun. Cette modification reviendrait à changer la réglementation actuellement applicable aux retraités, ce qui est contraire au principe d'application constante en matière de pension, de non-rétroactivité des textes. Ainsi, l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire aurait-elle pour résultat d'étendre à des agents qui ont conservé le bénéfice de leur statut particulier un avantage nouveau créé dans le régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. sans qu'ils aient, en contrepartie, à en supporter les dispositions plus restrictives. Enfin, une telle mesure irait à l'encontre du principe fondamental suivant lequel chaque régime particulier constitue un tout qui doit être appliqué dans son ensemble avec ses dispositions favorables et ses inconvénients. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de prendre de dispositions tendant à permettre l'attribution d'une pension de réversion au mari survivant d'une femme fonctionnaire tributaire des régimes locaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Révision des valeurs locatives attribuées aux parcelles de production agricole

19513. - 27 septembre 1984. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadéquation de plus en plus sensible entre les valeurs locatives attribuées aux parcelles de production agricole et la réalité. Ces valeurs locatives réactualisées chaque année de façon théorique reposent sur une révision générale qui a pour date de référence le 1^{er} janvier 1961. Une nouvelle révision générale s'impose d'urgence. En effet, ces valeurs locatives ont de nombreuses incidences : elles servent de base non seulement au calcul de la taxe sur les propriétés non bâties, mais également, sur la base du revenu cadastral, au calcul des bénéfices forfaitaires et des cotisations d'assurances obligatoires - allocations familiales, maladie, vieillesse - des exploitants agricoles. Progressivement, du fait du blocage des seuils de fixation des catégories

selon lesquelles les terres sont classées, l'ensemble des parcelles relèvent des revenus les plus élevés. Elles sont de plus en plus contestées. Outre le fait que ces bases ne sont plus représentatives de la réalité, il apparaît que les mises à jour partielles à la suite de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement ont pu être source d'inégalités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il entend faire procéder à cette révision générale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le rapport sur les conditions d'amélioration de l'assiette des taxes foncières qui sera présenté très prochainement au Parlement conclut à la nécessité de procéder à une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. Mais cette opération doit être précédée d'une expérimentation visant à apprécier avec précision les conséquences d'une révision générale sur la répartition de l'impôt foncier entre les contribuables et à définir les méthodes d'évaluation les mieux adaptées. Ce n'est qu'une fois levé ce préalable que la loi visée à l'article 1516 du code général des impôts pourra fixer les conditions d'exécution de la prochaine révision, et notamment la date de son application. Cette révision n'aura qu'une incidence limitée sur le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. Le bénéfice fixé par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou la commission centrale des impôts directs est, en effet, un bénéfice moyen représentatif des rendements, des prix et des coûts de production observés dans le département ou la région agricole au cours de la campagne pour des exploitations affermées. Il n'est donc pas fonction du revenu cadastral. Ce dernier élément n'est utilisé que pour la détermination du bénéfice forfaitaire afférent aux parcelles exploitées en propriété. A cet effet, il est ajouté au bénéfice moyen pour former le total imposable. Les revenus cadastraux servent également au classement des exploitations de polyculture, mais ils peuvent être affectés, pour la réalisation de cette opération, de coefficients de correction destinés à tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

Mensualisation des pensions dans le Pas-de-Calais

19542. - 27 septembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que ses services n'ont pas programmé la mensualisation des pensions dans le Pas-de-Calais pour 1985, tandis que le Finistère et le Val-de-Marne ont été retenus pour 1985 et 1986. Cette situation est d'autant plus injuste que le département du Pas-de-Calais avait été déclaré département pilote pour cette opération de mensualisation et qu'il compte de nombreux retraités aux ressources modestes. En conséquence, il demande à **M. le ministre** s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services une révision de cette programmation afin que le Pas-de-Calais puisse bénéficier le plus rapidement possible de la mensualisation des retraités. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Si le contexte actuel ne permet pas de déterminer avec certitude les délais qui seront nécessaires à la généralisation du paiement mensuel, la loi de finances pour 1985 prévoit une nouvelle étape : la mensualisation du centre des pensions du Finistère. Cette mesure touchera 55 000 pensionnés pour un coût de 190 millions de francs. En ce qui concerne les départements non mensualisés qui représentent 770 000 pensionnés le coût global s'élève à 3 600 millions de francs.

Recettes auxiliaires des impôts : conséquences de la réforme prévue pour 1985

19608. - 4 octobre 1984. - **M. Henri Torre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la transformation, prévue pour 1985, des recettes auxiliaires des impôts en poste de « correspondants locaux des impôts », et souhaite savoir dans quelle mesure elle risque d'entraîner, en milieu rural, la suppression d'implantations existantes. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour éviter que le nouveau dispositif ne se traduise, notamment pour

les receveurs intérimaires âgés de moins de soixante ans, par une diminution de leur rémunération. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La réorganisation du réseau comptable de base de la direction générale des impôts entreprise en 1970 était fondée sur deux principes : la création de recettes locales dont le ressort territorial est étendu à un ou plusieurs cantons ; la suppression corrélative des recettes auxiliaires et bureaux auxiliaires. A la demande de nombreux élus locaux, il a été décidé en 1976 d'installer des correspondants locaux des impôts dont les attributions sont identiques à celles des receveurs et gérants de bureaux auxiliaires. A la suite des mesures récemment arrêtées par le ministre en faveur des receveurs auxiliaires, la décision a été prise de maintenir en activité, sous forme de postes de correspondants locaux, l'ensemble des recettes et bureaux auxiliaires existant actuellement, les seules fermetures pouvant intervenir, ne concernant que des bureaux de déclarations de très faible importance. En ce qui concerne les personnels intéressés, la réorganisation du réseau comptable secondaire n'aura pas de conséquence sur les conditions actuelles de rémunération des titulaires, quel que soit leur âge, non plus que des intérimaires âgés de plus de soixante ans à la date d'application de la réforme. Leur salaire restera donc déterminé, comme actuellement, par référence à la rémunération afférente à l'indice de traitement intermédiaire des auxiliaires de bureau pour la zone de salaires sans abattement, sauf option des intéressés, pour le régime éventuellement plus favorable des remises sur points exposé ci-après. Pour leur part, les intérimaires de recettes auxiliaires, âgés de moins de soixante ans, seront rémunérés à l'acte moyennant paiement des remises de régie. Leur rémunération résultera du travail effectué et des encaissements comptabilisés à l'instar de celle des actuels gestionnaires de bureaux auxiliaires. La valeur du point qui sert au calcul de cette rétribution fait par ailleurs l'objet de revalorisations périodiques. C'est ainsi qu'elle a été relevée très substantiellement depuis deux ans, la dernière augmentation en date résultant de l'arrêté du 20 avril 1984. De plus, une indemnité différentielle dégressive sera le cas échéant versée, pendant quatre années, aux intérimaires exerçant leurs fonctions depuis au moins quatre ans, dans l'hypothèse où le changement de mode de rémunération aurait éventuellement pour conséquence de défavoriser les intéressés, par suite d'une réduction d'activité de leur poste. Les modalités d'application envisagées ont été portées à la connaissance de chacun des agents concernés. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces décisions a été accompagnée de la possibilité offerte aux intéressés, remplissant les conditions requises, de solliciter leur intégration dans les cadres permanents de la direction générale des impôts. Cette opération a permis d'inscrire 261 d'entre eux sur les listes d'aptitude au grade d'agent de bureau, dont 144 ont déjà été affectés sur un emploi vacant au 1^{er} septembre 1984 et sont ainsi devenus fonctionnaires. Ainsi chaque ancien receveur est assuré, sauf s'il a obtenu son intégration dans les cadres de la direction générale des impôts, d'être maintenu en activité dans sa localité actuelle de résidence. Enfin, le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait connaître, que, dans le cadre de la réforme, l'ensemble des personnels concernés relèvera de la législation sociale de droit commun actuellement applicable aux receveurs auxiliaires. Les rémunérations allouées seront donc soumises normalement aux différentes cotisations patronales et ouvrières, notamment à celles relatives à l'assurance vieillesse.

Contrôleur stagiaire du Trésor : prise en compte du détachement à la comptabilité publique

19970. - 25 octobre 1984. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents de cadre C de la direction générale des impôts reçus au concours de contrôleur stagiaire du Trésor. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la période au cours de laquelle les agents concernés sont détachés dans les services de la comptabilité publique est prise en compte tant au niveau de l'avancement que du délai exigé pour subir les épreuves du concours interne d'inspecteur des impôts ou d'inspecteur du Trésor. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les agents du cadre C de la direction générale des impôts, reçus au concours de contrôleur stagiaire du Trésor, bénéficient effectivement, dans le déroulement ultérieur de leur carrière au sein des services extérieurs du Trésor, d'une prise en compte de la période durant laquelle ils ont été détachés dans lesdits services en qua-

lité de contrôleur stagiaire. Cette prise en compte s'effectue toutefois de façon différente selon qu'il s'agit de l'avancement des intéressés ou de l'appréciation des conditions d'ancienneté exigées pour subir les épreuves du concours interne d'inspecteur stagiaire du Trésor. Sur le premier point évoqué, il est précisé que, à l'issue du stage de contrôleur, les agents concernés sont, en leur qualité de fonctionnaire de l'Etat, titularisés dans le grade de contrôleur du Trésor dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Conformément aux dispositions de ce texte, pour le classement dans le grade de début d'un corps de la catégorie B, l'ancienneté détenue dans le grade de catégorie C d'origine est retenue à raison de huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus. S'agissant du second point évoqué, il est rappelé que, conformément aux dispositions du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, le concours interne d'inspecteur stagiaire du Trésor est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B des services extérieurs du Trésor comptant cinq années au moins de services accomplis dans un emploi de fonctionnaire titulaire, d'agent temporaire ou d'auxiliaire des services extérieurs du Trésor ou de l'administration centrale des finances. Le temps légal des services militaires vient, le cas échéant, en déduction des cinq années de services publics exigées. Les candidats admis au concours de contrôleur du Trésor sont, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 64-461 du 25 mai 1964 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor, nommés en qualité de stagiaire à l'échelon de début du grade de contrôleur. Dans ces conditions, la période durant laquelle les personnels visés par la présente réponse sont détachés dans les services extérieurs du Trésor pour accomplir leur stage est considérée comme une période accomplie dans l'emploi de contrôleur et prise en considération pour sa totalité dans le décompte des années de services exigées pour se présenter au concours interne d'inspecteur stagiaire du Trésor. Par ailleurs, il ressort de l'article 9-B du décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des impôts que le concours interne pour l'emploi d'inspecteur élève des impôts est ouvert aux agents remplissant les deux conditions suivantes : 1 être fonctionnaire de catégorie B de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget ou des services extérieurs de la direction générale des impôts ; 2 compter au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, stagiaire, agent temporaire ou auxiliaire dans ces mêmes services. Les agents de catégorie C de la direction générale des impôts reçus au concours de contrôleur stagiaire du Trésor ne remplissent pas la première condition et ne peuvent donc se présenter au concours d'inspecteur élève des impôts. La question relative à la prise en compte de la période au cours de laquelle ils sont détachés auprès de la comptabilité publique devient sans objet.

*Etablissements médico-sociaux d'adultes handicapés :
compensation des transferts de charges*

19973. - 25 octobre 1984. - **M. André-Georges Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime de compensation des transferts de charges concernant les établissements médico-sociaux pour handicapés adultes, tels les centres d'aide par le travail dont la création a été décidée par l'Etat avant la date du transfert de compétences aux départements, mais dont l'ouverture n'est intervenue qu'à la fin de l'année 1983 ou au cours de l'année 1984. Pour satisfaire au principe de compensation intégrale des charges transférées, posé par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, il apparaît équitable de prendre en considération le coût de fonctionnement de ces établissements en année pleine en vue d'une évaluation exacte des charges qu'ils représentent pour le département à partir du transfert. Cela vaut, en particulier, pour ceux de ces établissements qui n'ont pu faire l'objet d'une inscription sur les comptes administratifs 1983, du fait de leur ouverture postérieure au 1^{er} janvier 1984, mais qui n'en appellent pas moins une compensation financière intégrale, puisqu'ils entraînent un accroissement de charges résultant d'une décision de l'Etat antérieure au transfert. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le coût en année pleine de l'ensemble de ces établissements sera pris en compte pour la détermination de la base de la compensation et partant, du montant définitif de la dotation générale de décentralisation 1984. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le problème de la prise en compte en année pleine des dépenses de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975 pour le calcul de la compensation aux départements des charges transférées par la loi du 22 juillet 1983 a été soumis pour examen à la commission consultative sur l'évaluation des charges prévue par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983. La position du Gouvernement ne pourra être arrêtée que lorsque la commission aura donné son avis, à la lumière d'un chiffrage financier opéré sur la base d'un questionnaire adressé à tous les départements. En tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'établissements relevant du domaine de compétences de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1984, comme c'est le cas des centres d'aide par le travail évoqués par l'honorable parlementaire, l'extension en année pleine devrait donner lieu à une réduction du montant de la compensation globale attribuée au département, puisque la rectification de la compensation du transfert de charges devrait s'opérer dans ce cas au profit de l'Etat.

*Evolution des taxes et impôts
frappant les produits pétroliers*

20447. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui rappeler le prix de l'essence ordinaire et celui du fuel au 1^{er} novembre de chacune des cinq dernières années, avec l'indication, au regard du prix d'un litre d'essence ou d'un litre de fuel, du montant total des taxes et impôts perçus par l'Etat. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le tableau ci-dessous indique au 1^{er} novembre de chacune des cinq dernières années le prix de vente d'un litre d'essence ordinaire et de fuel domestique, en région parisienne, ainsi que le montant de la charge fiscale grevant ces produits :

Dates	Essence ordinaire		Fioul domestique	
	Prix T.T.C.	Charge fiscale	Prix T.T.C.	Charge fiscale
Au 1 ^{er} novembre 1980.....	3,30	1,86	1,69	0,39
Au 1 ^{er} novembre 1981.....	3,91	2,00	2,18	0,47
Au 1 ^{er} novembre 1982.....	4,31	2,26	2,61	0,55
Au 1 ^{er} novembre 1983.....	4,66	2,50	2,58	0,56
Au 1 ^{er} novembre 1984.....	5,34	3,08	2,95	0,71

Mensualisation des pensions : généralisation

20523. - 22 novembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cosse-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la généralisation du paiement mensuel des retraites soumises au code des pensions civiles et militaires, attendue depuis plusieurs années par les retraités intéressés qui, outre les difficultés qu'ils rencontrent avec le mode actuel de paiement pour la gestion de leur budget, acceptent mal que l'application d'une loi votée il y a dix ans soit, encore à ce jour, fonction de la résidence du retraité. Il lui demande donc de bien vouloir porter à sa connaissance les projets de calendrier concernant les départements restant à mensualiser et insiste sur la nécessité d'en accélérer le processus. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie de pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi la mensualisation des pensions du Finistère est-elle intervenue au 1^{er} janvier 1985.

ÉDUCATION NATIONALE

Rapprochement géographique des fonctionnaires

19641. - 4 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, devant le nombre de couples de fonctionnaires très éloignés par leur travail, le Gouvernement compte prendre des mesures pour que la loi Roustan puisse être complétée ou modifiée afin que son efficacité soit meilleure sur l'ensemble du territoire.

Rapprochement de ménages de fonctionnaires exerçant dans des localités différentes

19124. - 6 septembre 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qui s'attacherait à promouvoir des mesures plus souples, et surtout mieux adaptées à la situation des ménages de fonctionnaires exerçant dans des localités différentes, ce, en vue de leur rapprochement. Des demandes adressées dans ce sens sont en attente depuis plusieurs années. Il lui signale tout particulièrement le cas d'une enseignante dans un C.E.S. de la Haute-Marne, dont le mari a un enfant et se trouve en plein désarroi. Leur séparation, outre le problème social et humain qu'elle leur pose, est une source de dépenses supplémentaires importantes. Bien d'autres fonctionnaires sont dans la même situation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir, d'une manière plus libérale, les conditions de rapprochement des fonctionnaires concernés.

Réponse. - Les instituteurs faisant l'objet de recrutements départementaux, les candidats peuvent s'inscrire aux concours de recrutement du département dans lequel leur conjoint exerce son activité professionnelle, et où ils reçoivent une affectation à leur sortie d'École normale. Par conséquent, sauf dans les cas où leur situation familiale évolue pendant la période de formation, la séparation ne résulte pas, en ce qui les concerne, de leur affectation personnelle en début de carrière. Les séparations sont au contraire dues bien souvent aux intéressés eux-mêmes, quand les deux époux appartiennent à la fonction publique (c'est-à-dire dans 50 p. 100 environ des cas, chez les instituteurs). Réunis à l'origine dans un même département, les conjoints participent séparément au mouvement de leur corps. Les vœux portant, dans la majorité des cas, sur des régions méridionales très sollicitées, les deux conjoints obtiennent rarement satisfaction la même année. D'où les demandes de rapprochement formulées au cours des mouvements suivants par rapprochement formulées au cours des mouvements suivants par l'épouse institutrice si elle n'a pu changer de département à la suite de son conjoint. Il n'est malheureusement pas possible d'éviter ce type de séparations, qui résultent du libre choix des administrés. D'une façon générale, l'application de la loi « Roustan » chez les instituteurs ne pose de problèmes que sur certaines régions : alors que toutes les demandes de rapprochement formulées à ce titre reçoivent une suite positive sur les deux tiers des départements, le taux de satisfaction tombe à 49 p. 100 sur le tiers méridional. Cette moyenne ne pourrait être améliorée que par un relèvement substantiel du quota des postes destinés en priorité au rapprochement des conjoints. Compte tenu du fait qu'une telle mesure aura nécessairement pour effet de réduire le nombre des postes offerts aux concours départementaux, elle ne peut être envisagée. Par ailleurs, à la rentrée scolaire 1983, 368 P.E.G.C. ont obtenu une mutation interacadémique au titre de la loi Roustan, relative au rapprochement des conjoints, sur 645 demandes présentées. Ainsi 57 p. 100 des demandes ainsi formulées ont été satisfaites. Néanmoins, le taux de satisfaction subit des variations en fonction de la localisation géographique de l'académie demandée. D'une manière générale, une demande de mutation portant sur une académie du Nord a toutes chances d'aboutir (taux de satisfaction égal ou voisin de 100 p. 100). Il n'en va pas de même lorsque les vœux de mutation portent sur une académie méridionale où les postes vacants, en nombre réduit, sont très convoités. Ainsi, près de la moitié des demandes de rapprochement de conjoints ont porté à la rentrée 1983 sur les académies de Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix-Marseille, Nice et sur celle de la Corse. Le taux de satisfaction, pour ces six académies, reste néanmoins relativement satisfaisant. (298 demandes présentées, 138 satisfaites). S'agissant des professeurs agrégés et certifiés, il a été enregistré 899 demandes de mutation émanant de conjoints nommés dans deux académies non limitrophes dont 666 ont été satisfaites et 949 demandes émanant de conjoints nommés dans des académies limitrophes dont 541 ont été satisfaites. Pour ce qui concerne les professeurs de collège d'enseignement technique, 207 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans deux académies non limitrophes (119 ont reçu une suite favorable) et 360 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans deux académies limitrophes (34 ont été satisfaites). En vue de faciliter le rapprochement des conjoints séparés, il a été décidé pour le mouvement 1985 d'augmenter le nombre des points attribués dans le barème aux conjoints installés dans des académies différentes : ce nombre de points passera de 25 à 50 dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans deux académies limitrophes et de 35 à 70 points dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans les académies non limitrophes. A ces bonifications s'ajouterait une majoration de 10 points par année de séparation lorsque les résidences administratives des conjoints sont situées dans deux académies limitrophes ou non limitrophes.

Enseignement médical : recrutement des maîtres de conférence

20262. - 8 novembre 1984. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** au moment où naturellement la recherche scientifique fait partie intégrante de l'enseignement médical, s'il n'est pas étonné que dans les dispositions régies par la loi du 24 février 1984 pour le recrutement des maîtres de conférence à partir de 1985, le législateur, dans son article 61, n'ait pas cru devoir ouvrir ce recrutement aux docteurs ès sciences et de biologie humaine. Il lui indique qu'on peut en effet s'étonner de trouver des chercheurs dans le jury, alors que les qualités de recherche des candidats soit moins essentielles que les titres universitaires. Il lui demande enfin s'il n'estime pas que les dispositions arrêtées sont à modifier afin de permettre aux personnes compétentes en recherche d'exprimer leurs qualités dans le cadre de l'Education nationale.

Réponse. - Le décret n° 84-135 du 24 février 1984 précise dans son article 48 les conditions de recrutement des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers. Cet article dispose : « qu'un premier concours est ouvert aux praticiens-hospitaliers universitaires et aux praticiens-hospitaliers titulaires du diplôme d'enseignement et de recherche en biologie humaine ou de diplôme admis en équivalence ». Or un arrêté, en date du 23 mai 1984 qui fixe la liste des titres admis en équivalence précise bien que le doctorat d'Etat ès sciences notamment est reconnu comme diplôme équivalent pour le recrutement des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers. Par ailleurs, la présence de personnels de recherche dans les jurys de recrutement a été décidée pour tenir compte de l'importance accordée aux activités de recherche des intéressés.

Assouplissement de la carte scolaire

20431. - 15 novembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience menée dans cinq académies et concernant l'assouplissement de la carte scolaire. S'appliquant à l'affectation des élèves entrant en classe de sixième dans les collèges publics, il apparaît que cette tentative pourrait être le point de départ d'une réforme largement souhaitée par les parents d'élèves et les associations familiales. Cependant, il se demande si cette expérience, effectuée dans un cadre géographique restreint, est véritablement significative au regard des différences de situation existant au niveau national. Sachant que les conclusions de cette expérience doivent être rendues avant le 30 juin 1985 et dans l'hypothèse où celles-ci s'avèreraient concluantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les développements qu'il entendra donner à cette action d'assouplissement de la carte scolaire.

Réponse. - L'expérimentation, dans cinq sites différents, d'un premier assouplissement de la sectorisation des collèges pour l'admission en sixième, lors de la rentrée de 1984, fait l'objet d'une étude minutieuse dont les conclusions seront fournies dans le premier trimestre de 1985. Il n'est donc pas possible de préciser encore le devenir de l'opération qui tiendra compte des résultats obtenus. La démarche expérimentale entreprise paraît la seule voie possible pour tenter de résoudre les situations effectivement très différentes selon l'implantation géographique des établissements publics. Les étapes possibles et les conditions de réussite d'une progressive extension de l'assouplissement de la sectorisation seront précisées en temps utile, en tenant compte des changements impliqués par la décentralisation.

Financement des transports scolaires

21265. - 3 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés pécuniaires dans lesquelles se débattent bon nombre de familles, frappées par le chômage et la baisse de leurs revenus, pour acquitter leur participation aux frais de transport de leurs enfants. La dotation attribuée aux départements pour couvrir en partie les frais de transports scolaires n'a pas pris en considération les effets indésirables de l'action de redressement budgétaire de l'Etat et de la modernisation de son économie. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour l'année 1985, d'allouer aux familles et aux départements qui les assistent des indemnités compensatrices. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'Etat n'a plus de responsabilité dans l'organisation et le financement des transports d'élèves. Cette responsabilité est, à l'exception de la région d'Ile-de-France, exercée par les départements et

par les collectivités organisatrices de transports urbains. Les ressources que consacrait l'Etat aux transports scolaires ont été transférées aux nouveaux responsables qui pourront fixer librement les règles leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. Par contre, dans les départements de la région d'Ile-de-France où l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer, la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires est limitée aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires, dont le domicile est situé à plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Veuves de policiers tués en opération avant le 1^{er} janvier 1983 : taux de la pension de réversion

13417. - 1^{er} octobre 1983. - **M. Maurice Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique)** sur la situation des veuves de policiers tués en opération avant le 1^{er} janvier 1983 qui ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-1152 du 30 décembre 1982, réserve en effet ce droit aux seules veuves des policiers abattus en opération à compter de cette date. Il lui demande si la rétroactivité de ce texte, appliquée à titre exceptionnel à dix veuves nommément désignées et dont les maris ont été tués depuis mai 1981, ne pourrait être entendue, par esprit d'équité, aux veuves de policiers décédés en service avant 1981. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Veuves des policiers tués en opération avant le 1^{er} janvier 1983 : taux de la pension de réversion

15083. - 19 janvier 1984. - **M. Maurice Lombard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique)** sa question écrite n° 13417 du 1^{er} octobre 1983 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1983. Débats parlementaires Sénat-Question) qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur la situation des veuves des policiers tués en opération avant le 1^{er} janvier 1983 qui ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 réserve en effet ce droit aux seules veuves des policiers abattus en opération à compter de cette date. Il lui demande si la rétroactivité de ce texte, appliquée à titre exceptionnel à dix veuves nommément désignées dont les maris ont été tués depuis mai 1981, ne pourrait pas être étendue, par esprit d'équité, aux veuves des policiers décédés en service avant 1981. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - La situation particulièrement digne d'intérêt des veuves de fonctionnaires de policiers tués en opération n'a pas échappé au Gouvernement qui a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, dans la loi des finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982), une disposition permettant de porter à 100 p. 100 le taux de la pension de réversion de ces veuves. Le problème difficile de la rétroactivité de cette loi a fait l'objet d'un examen détaillé mais n'a malheureusement pas pu aboutir jusqu'à présent à une prise en compte de l'ensemble des cas individuels.

Hérault : donation du fonds d'action sociale pour 1983 et 1984

14385. - 8 décembre 1983. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du fonds d'action sociale, concernant plus particulièrement les communes touristiques - le rôle de ce fonds n'est plus à démontrer et sa place dans l'ordonnement général des finances communales est bien connue. Aussi, il lui demande quelle sera l'évolution de la dotation entre les années 1983 et 1984, plus précisément pour le département de l'Hérault.

Réponse. - Les allocations supplémentaires du fonds d'action locale réparties entre les communes touristiques ou thermales et leurs groupements ont été remplacées, dans le cadre des concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement, par la dotation supplémentaire instituée par l'article L. 234-14 du code des communes. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il s'est élevé à 734 millions de francs en 1983 et à 775,6 millions de francs en 1984, ce qui représente un accroissement de 5,66 p. cent. La liste et les attributions des bénéficiaires sont déterminées, conformément aux dispositions de l'article L. 234-14 du code des communes, modifié notamment, pour la répartition 1984, par l'article 2 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, et à celles des articles R* 234-19 à R* 234-30 dudit code, à partir des divers éléments relatifs à la capacité d'accueil et aux charges des collectivités concernées. En 1983, les vingt-quatre communes bénéficiaires du département de l'Hérault ont reçu à ce titre 37 280 813 francs. En 1984, une somme de 41 059 759 francs, en progression de plus de 10 p. cent, a été répartie entre les mêmes bénéficiaires.

Dotation globale d'équipement et financement des services départementaux d'incendie et de secours

15128. - 26 janvier 1984. - **M. Philippe Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes des articles 101 et 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il a été créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé dotation globale d'équipement qui regroupe au profit des communes et de leurs groupements et des départements, les subventions d'investissement de l'Etat pour la réalisation de leurs investissements. Les services départementaux d'incendie et de secours constituent aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 82-694 du 4 août 1982 des établissements publics départementaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La loi précitée du 7 janvier 1983 les exclut du bénéfice de la dotation globale d'équipement, bien que l'article 56 de la loi de finances rectificative n° 80-1094 du 30 décembre 1980 les inclue parmi les bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A., le Parlement ayant considéré que les dépenses de ces services étant presque exclusivement financées par des subventions et cotisations obligatoires des collectivités locales, devaient être assimilées aux dépenses de ces collectivités. Cette situation est génératrice d'inégalité, voire d'iniquité : en effet les communes et les départements bénéficient de la dotation globale d'équipement pour leurs investissements directs en matériels d'incendie et de secours et en sont exclus dès lors qu'ils financent ces mêmes équipements par l'intermédiaire du budget des services départementaux d'incendie et de secours dont ils assurent l'essentiel des ressources et dont l'objet est d'après le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 août 1982 de mettre directement ou par l'intermédiaire des centres de secours des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes ne pouvant assurer leur propre service de secours et de défense contre l'incendie et des renforts à la disposition des communes possédant un corps de sapeurs-pompiers pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit que la part proportionnelle de la dotation globale d'équipement des communes et celle de la dotation globale d'équipement des départements sont réparties en fonction des dépenses réelles d'investissement des collectivités bénéficiaires. La définition de cette notion résultant des décrets n° 83-116 et n° 83-117 du 18 février 1983, a été reprise par les décrets n° 84-107 et n° 84-108 du 16 février 1984 qui ont été substitués aux décrets précités à la suite de l'intervention de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983. Ces décrets prévoient, dans leur article 2, que les dépenses à prendre en compte pour le calcul des attributions de D.G.E. sont celles imputables à la section d'investissement du budget principal des collectivités bénéficiaires et du budget de chacun de leurs services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours. Les services départementaux d'incendie et de secours dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne peuvent être considérés comme services à comptabilité distincte des communes et départements. Ils restent en conséquence exclus en 1984 du champ d'application de la D.G.E. Toutefois, cette question sera à nouveau réexaminée dans le cadre des études menées sur l'harmonisation des règles applicables en matière de D.G.E. et de fonds de compensation pour la T.V.A.

*Départements :
transferts de compétences - transports scolaires*

15329. - 2 février 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de compensation par l'Etat des dépenses de transports scolaires qui seront à la charge intégrale des départements, à compter du 1^{er} septembre 1984. Il aimerait être assuré que les dispositions prévues intégreront les conséquences financières en année pleine de l'application des nouvelles normes de sécurité fixées autoritairement par le pouvoir réglementaire, depuis le 1^{er} octobre dernier.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat détermine les modalités de la compensation financière des charges supplémentaires résultant, après le transfert de compétences, de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées. La question s'est posée de savoir si toutes les mesures de sécurité décidées par l'Etat, notamment l'arrêté du 2 juillet 1982, et intéressant les transports scolaires devaient faire l'objet d'une compensation en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée. Il convient à cet égard d'opérer une distinction en fonction de la date d'entrée en application de ces mesures. S'agissant de celles qui sont entrées en vigueur avant le 1^{er} septembre 1984 lorsqu'elles n'ont pas été sans incidence sur la dépense subventionnable, une partie de la charge a été supportée par l'Etat dans le cadre de la participation financière qu'il versait aux transports scolaires et donc intégrée dans le calcul du droit à compensation. Pour les mesures qui interviendront par la suite, le Conseil d'Etat a estimé, dans un avis en date du 2 mai 1984, que « des mesures de portée générale, même ayant pour effet de rendre le service plus onéreux pour les collectivités qui en ont la charge, demeurent en dehors des prévisions de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 7 janvier 1983. Il en est ainsi des règlements pris pour assurer la sécurité des transports collectifs d'enfants, qui sont obligatoires quel que soit le régime sous lequel ces transports sont exécutés ; ces règlements, par suite, s'imposent de plein droit au service public des transports scolaires et ne sauraient ouvrir aucun droit à la compensation ». Pour ce qui est, d'autre part, du point de savoir si des mesures réglementaires décidées avant le transfert mais prenant effet soit à la date du transfert, soit après le transfert de compétences, doivent donner lieu à compensation, le Conseil d'Etat a indiqué que seule devait être prise en compte la date d'effet de la mesure : une mesure prenant effet lors du transfert de compétences ou après celui-ci doit donc donner lieu à compensation si elle répond aux autres conditions mentionnées ci-dessus. Les différents départements ministériels concernés n'ont pas manqué d'étudier les conséquences qu'il convenait de tirer de cet avis. C'est ainsi que des aménagements ont été apportés à l'arrêté du 2 juillet 1982, qui reconnaît aux commissaires de la République la possibilité d'accorder à la demande des organisateurs de transports scolaires des dérogations en fonction du contexte local. Ces décisions, qui ont été arrêtées en étroite concertation avec les associations d'élus locaux concernés, s'accompagnent en outre d'aides financières de la part de l'Etat dans le cadre des contrats de développement et du dispositif de modernisation des autocars. Enfin, et en tout état de cause, il convient d'apprécier l'incidence exacte des mesures de sécurité au regard des économies qui ne manqueront pas de résulter par ailleurs de l'organisation des services par les collectivités territoriales elles-mêmes (harmonisation des circuits, doublages, rotation des véhicules, modulation des horaires d'entrée des classes...).

Effectifs de la préfecture de police de Paris

16341. - 29 mars 1984. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations récemment diffusées par la presse concernant l'évolution des effectifs des gradés et gardiens de la paix du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris. Selon ces informations, la perte nette d'effectifs devrait atteindre 1 100 postes à la fin de 1984. En outre, sur les 1 513 créations d'emplois annoncées en 1982 et 1983, 834 seulement auraient été honorées. Enfin, les arrivées d'élèves-gardiens de la paix à la sortie d'école connaîtraient des retards par rapport aux besoins. Il observe qu'une telle dégradation rendrait malaisé l'accomplissement des missions de la police de Paris et dans les départements limitrophes. Il souligne que l'effort de prévention est pour tant urgent. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si les informations publiées sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Au titre des années 1982 et 1983, 1 513 emplois nouveaux de gradés et gardiens de la paix ont été créés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, qui regroupe la ville de Paris et les trois départements de la petite couronne. Dans le même temps, les effectifs réels ont évolué de la façon suivante : 23 068 gradés et gardiens de la paix en poste le 1^{er} janvier 1982 ; 23 301 gradés et gardiens de la paix en poste le 1^{er} janvier 1983 ; 24 197 gradés et gardiens de la paix en poste le 1^{er} janvier 1984 ; 24 800 gradés et gardiens de la paix en poste le 1^{er} avril 1984. A la fin de chaque année, le secrétariat général pour l'administration de la police de Paris connaît un nombre relativement important de vacances de postes. Cette année ce nombre sera de 1 100. Toutefois, pour maintenir les effectifs au plus près de leur niveau maximum, il est prévu d'y affecter, le 1^{er} octobre prochain, 650 des élèves-gardiens de la paix recrutés le 1^{er} mars dernier. Ce chiffre représente presque 80 p. 100 du recrutement effectué en début d'année. Cet effort sera poursuivi lors du recrutement d'octobre prochain.

*Commissions d'application de la réglementation
des délais de mandatement*

16466. - 29 mars 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les commissions chargées de suivre l'application de la réglementation en matière de délais de mandatement ont toutes été mises en place. Peut-on déjà tirer un premier bilan de leurs travaux, les retards de paiement étant lourds de conséquences pour les entreprises.

Réponse. - Conscient des problèmes posés aux fournisseurs des collectivités publiques par des paiements tardifs des dépenses de ces collectivités, le Gouvernement, par circulaire interministérielle du 17 janvier 1984, a demandé aux commissaires de la République de constituer et de présider un observatoire chargé de suivre l'évolution des délais de mandatement, d'analyser les causes des retards de mandatement et de suggérer les mesures susceptibles de supprimer ces retards. Ces observatoires ont été mis en place au cours de l'année 1984. Il ressort d'un premier bilan de leurs travaux que les délais réglementaires de mandatement sont globalement respectés par les collectivités publiques, même si des retards ponctuels ont été constatés. Les retards de paiement enregistrés proviennent le plus souvent soit d'une méconnaissance de la réglementation par les ordonnateurs des collectivités publiques (défaut de production au comptable de pièces justificatives permettant le paiement) ou les fournisseurs (facturation, méconnaissance du code des marchés), soit de raisons tenant à la longueur du circuit de mandatement de la collectivité concernée. Ainsi plusieurs observatoires ont été amenés à rappeler les principaux points de la réglementation relative au paiement des dépenses publiques et à suggérer la mise en œuvre de mesures visant à raccourcir les circuits de mandatement, à mieux organiser le contrôle et le visa des factures ainsi que l'émission continue des mandats et des bordereaux de paiement.

*Campagne anti-bruit :
action des brigades de polices spécialisées*

17608. - 24 mai 1984. - **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les médias ont récemment fait largement état d'une campagne de lutte contre le bruit qui sera ouverte à compter du 1^{er} octobre prochain. Il y était notamment question de la création de pots d'échappement indémontables qui empêcheraient les possesseurs de mobylettes de transformer des engins notamment silencieux en monstres assourdissants. Or, il croit se souvenir que voici quelques années, des brigades de police spécialisées avaient été créées et équipées en vue de lutter contre le bruit des véhicules à moteur. Il lui demande en conséquence, si ces brigades existent toujours et quel a été le résultat de leur action. La population a, en effet, le sentiment qu'en ce domaine, on se trouve dans un total laisser faire, pour le plus grand dam de nos concitoyens qui en subissent en permanence les conséquences dommageables pour leur santé.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a souvent montré son souci de lutter contre les nuisances imputables aux véhicules terrestres à moteur. Portant atteinte à la santé au point d'engendrer des névroses elles sont fréquemment à l'origine de litiges ou de querelles qui peuvent conduire à des troubles de voisinage. De plus les bruits excessifs constituent une gêne souvent insupportable pouvant entraîner directement ou indirectement des actes inconsidérés et graves préjudiciables à la sécurité publique. En 1972, le ministère de l'intérieur, en collaboration avec le ministère de l'environnement, a entrepris de lutter

contre le bruit, la pollution et toutes les nuisances des véhicules terrestres à moteur, en créant 33 brigades de contrôles techniques à compétence régionale ou départementale. Le bilan d'activité de ces unités pour 1983 se présente ainsi : 14 013 infractions ont été relevées pour bruit excessif, dont 2 957 à l'aide d'un sonomètre, contre 12 340 en 1982, soit une augmentation de 11,93 p. 100. Dans le cadre de la campagne de lutte contre le bruit qui sera ouverte à compter du 1^{er} octobre prochain, des instructions seront données à tous les policiers pour qu'ils participent activement à cette nouvelle phase de lutte contre les nuisances.

Création d'un commissariat de police à Montlhéry

18162. - 28 juin 1984. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, pour renforcer l'efficacité des services de police dans la région de Montlhéry (Essonne), il a été envisagé de créer un commissariat dans cette localité, de préférence à un simple poste de police.

Réponse. - La transformation du poste de police existant à Montlhéry en commissariat n'est pas prévue dans un proche avenir. Une telle mesure ne serait pas justifiée eu égard à la situation démographique de cette localité (4 819 habitants en 1982) et à son évolution (4 232 habitants en 1975). Elle ne serait d'ailleurs pas réalisable en raison des moyens supplémentaires à mettre en place et que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'obtenir. Il existe par ailleurs de nombreuses villes plus importantes que Montlhéry qui ne disposent encore d'aucun service de police alors même que les problèmes de sécurité y sont parfois très préoccupants. A Montlhéry l'actuel poste de police assure un contact direct avec la population et il répond à ses besoins immédiats durant la journée. Son action est complétée efficacement par les missions préventives et répressives diligentées à partir du commissariat d'Arpajon sous la forme de rondes et de patrouilles que le corps urbain effectue de jour comme de nuit sur tout le territoire de la commune.

Manifestations : attitude des forces de police

18536. - 19 juillet 1984. - **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la mission des forces de police qui suivent en cars les manifestations dans les rues de Paris. Si manifester n'est pas condamnable en soi, les Parisiens ont pu constater que la manifestation antiraciste du 14 juin dernier, en fin d'après-midi, était conduite par des individus manifestement non pacifistes puisque armés de matraque, casque, etc., et, qu'à l'intérieur du cortège étaient également intégrés des vandales armés de bombes à peinture, et qui œuvraient en toute impunité sous l'œil impuissant des badauds et des locataires des immeubles visés. Sans parler du fait qu'il y a manifestement deux poids et deux mesures en matière de protection des biens et des personnes en cas de manifestation selon l'origine de celle-ci, il estime que, dans le cas cité plus haut, une meilleure utilisation des forces de police aurait pu conduire à neutraliser ces deux types de manifestants dangereux et artisans de nuisances qui contribuent à détruire notre patrimoine. Ceci n'aurait rien enlevé au caractère de la manifestation. Il lui est donc demandé quelles sont les raisons d'une telle attitude des forces de l'ordre.

Réponse. - D'une manière générale, les policiers qui suivent et précèdent les cortèges de manifestants ont pour mission de faire respecter l'itinéraire arrêté lors de la déclaration préalable et d'intervenir à l'encontre des individus qui se livreraient à des violences contre les personnes ou les biens. En ce qui concerne le déroulement de la manifestation organisée par la Ligue communiste révolutionnaire le 14 juin dernier, il est à noter que le défilé proprement dit n'a donné lieu, sur le trajet emprunté, à aucune exaction. Les personnes qui se trouvaient casquées, en tête du cortège, constituaient le service d'ordre de la Ligue et elles ne se sont livrées à aucun délit. Un commandant de la direction de la sécurité publique, présent sur les lieux, a d'ailleurs assuré un contact permanent avec les organisateurs et le responsable du service d'ordre. Par contre, quelques incidents ont eu lieu lors de la dispersion et les forces de police sont intervenues à plusieurs reprises à l'encontre d'individus qui n'avaient rien à voir avec les manifestants de la Ligue communiste révolutionnaire. Trois personnes ont été interpellées en flagrant délit, dont deux pour port d'arme par destination et une pour transport d'engins incendiaires, et prises en charge par la police judiciaire.

Déclaration de changement de domicile

18713. - 26 juillet 1984. - **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien les communes éprouvent de difficultés en raison du fait que la déclaration de changement de domicile n'a pas de caractère obligatoire en France, à l'inverse de ce qui se passe dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Cette obligation aurait de nombreux avantages et permettrait de faciliter la tenue des listes électorales ainsi que celle d'un fichier « population » mis à jour de façon permanente. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des dispositions tendant à rendre obligatoire la déclaration de changement de domicile.

Réponse. - Il n'existe effectivement aucune obligation légale à caractère général imposant aux citoyens français de faire connaître leurs changements de domicile. Cette obligation n'est prévue que par des dispositions particulières telles que celles de l'article 21 du code du service national qui stipule que les hommes soumis au service national sont tenus, à partir du moment où ils ont été recensés, de faire connaître tout changement de domicile ou de résidence, ou celles de l'article 356-1 du code pénal concernant les personnes divorcées ou séparées de corps lorsqu'elles ont la garde des enfants, ou encore celles de l'article R. 114 du code de la route qui fait obligation de déclarer le changement de domicile aux commissaires de la République en vue de la modification du certificat d'immatriculation du véhicule automobile. Il convient de noter, par ailleurs, que le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 qui institue la carte nationale d'identité ne rend pas celle-ci obligatoire, afin d'éviter en particulier la création d'un fichier national des domiciles. De même, l'enregistrement obligatoire des changements de domicile sur les documents de voyage et sur les permis de conduire a été soigneusement écarté. La constitution de fichiers communaux nécessiterait pour être tenus à jour ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, que tous les habitants déclarent obligatoirement leur prise de domicile. Une telle obligation pourrait être ressentie comme une atteinte aux libertés individuelles. En outre, la législation électorale actuellement en vigueur assure la tenue correcte des listes électorales dans le respect des droits de l'électeur. C'est, en effet, à lui et à lui seul de prendre l'initiative de s'inscrire sur la liste électorale de son nouveau domicile. C'est pourquoi il n'a jamais été envisagé ni d'introduire dans notre législation des dispositions tendant à rendre obligatoire la déclaration de changement de domicile, ni de mettre en place des fichiers « population » dans les communes.

Montant de la dotation globale d'équipement

19941. - 18 octobre 1984. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance notoire du taux de 2,20 p. 100 retenu en 1984 pour le calcul du montant de la dotation globale d'équipement versée aux communes par l'Etat. Cette insuffisance a diminué sensiblement le volume des travaux, notamment en ce qui concerne des projets importants dans les communes rurales. Or les maires pouvaient espérer davantage, compte tenu de l'urgence de certains besoins, particulièrement en matière de travaux de voirie, d'assainissement, d'aménagement de locaux : scolaires, animation, 3^e âge, etc. Ils sont pour la plupart très déçus de cette globalisation de crédits et regrettent le temps des subvention spécifiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage une attribution complémentaire de la D.G.E. au titre de l'année 1984, et le retour à des subventions spécifiques.

Réponse. - L'évolution du taux de concours de l'Etat au titre de la part principale de la dotation globale d'équipement entre 1983 et 1984 s'explique par trois raisons. La première résulte de la phase transitoire qui découle du caractère progressif de la globalisation des subventions d'investissement aux communes dans le cadre de la dotation globale d'équipement dont le taux s'est généralement établi à 20 p. 100 en 1983, 40 p. 100 en 1984, 40 p. 100 en 1985. Par ailleurs, la poursuite et l'achèvement des opérations en cours avant le 1^{er} janvier 1983 ont nécessité le maintien hors globalisation des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme engagées avant cette date. Compte tenu du rythme de réalisation de ces opérations, seul un tiers des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme globalisées a été intégré dans la dotation globale d'équipement la première année. En 1983, seuls 30 p. 100 de crédits de paiement correspondant à un montant d'autorisation de programme de 20 p. 100 ont été disponibles. Compte tenu de ce décalage dans le temps, l'égalité entre autorisations de programme et crédits de paiement ne sera réalisée qu'en 1987. Les deux autres raisons tiennent au mécanisme mêmes de répartition de la dotation globale d'équipement dans sa forme actuelle. Le passage d'un système dans lequel seuls quelques investissements d'un nombre limité de communes bénéficieraient

d'une aide de l'Etat à un système dans lequel tous les investissements de toutes les communes reçoivent un concours de l'Etat devait nécessairement conduire à une diminution sensible du niveau de concours de l'Etat pour certains investissements communaux antérieurement aidés, alors même que le volume global de l'aide de l'Etat aux communes au titre des crédits globalisés ne s'est pas réduit. Les mêmes sommes ont été réparties mais leur attribution a été beaucoup plus dispersée que dans le passé. Les petites communes, pour lesquelles l'aide de l'Etat représentait jusqu'à présent le facteur déterminant de la décision d'investissement ont le plus durement ressenti la mise en œuvre de ce nouveau système de répartition de l'aide de l'Etat. Les dispositions de la loi du 29 décembre 1983 relatives à la dotation globale d'équipement ont précisément eu pour objet de tenir compte de la situation spécifique des communes de moins de 2 000 habitants en leur réservant au moins 15 p. 100 des crédits de la dotation globale d'équipement des communes, répartie en fonction de la longueur de la voirie communale (doublée en zone de montagne), des impôts ménages levés par ces communes et de l'insuffisance de leur potentiel fiscal. L'objectif a été largement atteint : en 1983, les communes de moins de 2 000 habitants avaient reçu 27 p. 100 de la D.G.E. communale, ce qui correspondait d'ailleurs à l'importance relative de leurs investissements ; en 1984, pour un même volume relatif d'investissement, elles recevront plus de 38 p. 100 du montant de la dotation globale d'équipement des communes. De même, l'attribution de la majoration du taux de concours a été rendue beaucoup plus sélective par la loi du 29 décembre 1983 et sera de ce fait beaucoup plus forte en 1984 qu'elle ne l'avait été en 1983. Pour les communes les moins favorisées, le taux réel de concours pourra atteindre de 4 à 6 p. 100. Afin de limiter la pression sur le taux, l'exclusion du bénéfice de la D.G.E. des opérations engagées antérieurement à 1983 a été reconduite, cependant qu'étaient également exclues les opérations pouvant donner lieu à des subventions sur les chapitres non globalisés. Toutefois, malgré les résultats sensibles apportés par la loi du 29 décembre 1983, il est certain que l'existence d'un taux de concours peu élevé, puisqu'appliqué à toutes les dépenses d'investissement des communes, ne permet pas aux communes moyennes et petites de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations d'une importance certaine, telles notamment que voirie ou constructions scolaires. Après deux ans d'expérience, il est apparu que le mécanisme de la dotation globale d'équipement, s'il est dans l'ensemble bien adapté à la situation des grandes villes, est inadapté à celle des communes moyennes et petites qui ont un rythme d'équipement plus erratique mais doivent parfois faire face à des équipements très importants, hors de proportion avec leur capacité financière. C'est pourquoi lors de l'examen du projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, le Gouvernement avait déposé plusieurs amendements modifiant le régime de la dotation globale d'équipement des communes de façon à améliorer dès 1985 la situation des communes petites et moyennes. Malgré l'accord unanime de tous les élus sur la nécessité d'une réforme de la dotation globale d'équipement, le Sénat a refusé d'examiner les projets qui lui étaient soumis. Le régime de la dotation globale d'équipement des communes sera donc le même en 1985 qu'en 1984. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement poursuit les études qu'il a engagées en la matière et déposera prochainement un projet de loi pour modifier la dotation globale d'équipement des communes.

Répartition de la D.G.E. aux petites communes

20515. - 22 novembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition actuelle de la D.G.E., deuxième part, qui confie aux départements la distribution de ces crédits en fonction des besoins des communes (équipement rural). Il semble que cette forme de répartition, qui existait également pour les crédits scolaires déconcentrés, puisse être retenue pour la centralisation de la D.G.E. des petites communes, l'assemblée départementale continuant ainsi son action de répartition. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, étant donné le saupoudrage et l'inefficacité de la D.G.E. envers les petites communes de moins de 5 000 habitants, que les crédits soient regroupés en une troisième part réservée à ces communes et répartis par le département.

Réponse. - Les crédits antérieurement consacrés par l'Etat à l'équipement rural ont été intégrés dans la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements. Conformément à l'article 106 *ter* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, cette seconde part est attribuée à ces derniers au prorata des dépenses de remembrement qu'ils réalisent ainsi que des subventions qu'ils versent pour la réalisation de travaux d'équipement

rural ; elle est majorée en fonction de l'importance des surfaces restant à remembrer et de l'éventuelle insuffisance de potentiel fiscal. L'article 107 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit ensuite que l'attribution totale reçue par chaque département au titre de la seconde part est librement utilisée par lui, soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature. Compte tenu du transfert de compétences aux départements en matière de remembrement et, plus généralement, d'équipement rural, il est logique de confier aux départements la tâche de répartir eux-mêmes les crédits de la deuxième part de dotation globale d'équipement des départements correspondant à ce type d'équipement. En ce qui concerne les autres natures d'équipement, une disposition analogue ne se justifie pas car les opérations subventionnées relèvent de la compétence exclusive des communes. Toutefois, il est nécessaire d'éviter le phénomène de dispersion lié au mécanisme de distribution de la dotation globale d'équipement des communes qui affecte tout particulièrement les petites communes. A cette fin, la loi du 29 décembre 1983 modifiant la loi du 7 janvier 1983 précitée a réservé aux seules communes de moins de 2 000 habitants au moins 15 p. 100 des crédits de la dotation globale d'équipement des communes, répartis en fonction de la longueur de la voirie communale (doublée en zone de montagne), des impôts ménages levés par ces communes et de l'insuffisance de leur potentiel fiscal. De même l'attribution de la majoration de la part principale a été rendue beaucoup plus sélective et de ce fait a été en 1984 beaucoup plus importante pour les communes les moins favorisées qu'elle ne l'avait été en 1983. Enfin, l'exclusion du bénéfice de la D.G.E. des opérations engagées antérieurement à 1983 a été reconduite cependant qu'étaient également exclues les opérations pouvant donner lieu à des subventions sur des chapitres non globalisables. Toutefois, malgré les résultats sensibles apportés par la loi du 29 décembre 1983, il est certain que l'existence d'un taux de concours nécessairement peu élevé, puisque appliqué à toutes les dépenses d'investissement des communes, entraîne inévitablement un phénomène de saupoudrage et ne permet pas aux communes moyennes et petites de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations d'une importance certaine, telles que voirie ou constructions scolaires. C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, le Gouvernement a, au cours de la dernière session parlementaire, saisi le Parlement de propositions visant à modifier, dès 1985, le régime de la dotation globale d'équipement des communes. A cette fin, et pour améliorer les conditions de financement par les petites et moyennes communes de leurs opérations d'équipement les plus importantes, et notamment des constructions scolaires, il avait proposé, dans le cadre de la D.G.E. des communes, d'attribuer une partie des crédits de cette dotation sous forme de subventions réparties par le commissaire de la République du département, opération par opération. Il apparaît, en effet, comme une mesure de bonne administration d'éviter à l'avenir une trop grande dispersion des crédits d'équipement revenant à ces communes en leur permettant de bénéficier d'un niveau de concours de l'Etat suffisant pour la réalisation de leurs grands projets d'équipement. L'Assemblée nationale, saisie de ce projet sous forme d'amendements déposés lors de l'examen du projet de loi portant modifications de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, avait souhaité disposer d'un délai supplémentaire pour examiner ces amendements de manière plus approfondie. Ceux-ci ont donc été retirés, puis, ainsi que cela avait été annoncé, redéposés devant le Sénat. Toutefois, lors de sa séance du 18 décembre celui-ci a refusé de les examiner. Dans ces conditions, la dotation globale d'équipement sera répartie en 1985 selon les mêmes mécanismes qu'en 1984. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'entend pas renoncer à cette réforme que les élus eux-mêmes et leurs associations représentatives jugent indispensable et qui conditionne, dans une large mesure, le maintien à un niveau satisfaisant pour l'économie nationale de l'investissement public local. Les consultations auxquelles il a procédé au cours des derniers mois se poursuivront en vue de parvenir à l'accord le plus large entre le Gouvernement, ses partenaires locaux et les assemblées parlementaires et un projet de loi sera déposé au début de la prochaine session parlementaire.

Délai de saisine de la chambre régionale des comptes

20847. - 6 décembre 1984. - **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle interprétation donner au silence de la chambre régionale des comptes plus d'un mois après sa saisine par le commissaire de la République dans le cadre de l'article 52 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982. Y a-t-il lieu de considérer que les arguments du commissaire de la République n'étaient pas fondés. De quel délai dispose le représentant de l'Etat pour saisir la chambre

régionale des comptes dans l'hypothèse où il constaterait qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante.

Réponse. - L'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée dispose en son deuxième alinéa que : « ... la chambre régionale des comptes saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental, ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé ». La chambre régionale des comptes n'est cependant pas astreinte au respect du délai d'un mois, qui n'est donné qu'à titre indicatif par le législateur. Par ailleurs, le texte précité ne mentionne aucun délai pour la saisine de la chambre régionale des comptes par le commissaire de la République. Celui-ci peut donc la saisir à tout moment. En tout état de cause, il lui appartient au préalable d'effectuer les vérifications nécessaires et de rechercher une solution concertée avec la collectivité.

Départements et territoires d'outre-mer

Guyane : objectifs de la société d'étude et d'aménagement du littoral

14671. - 22 décembre 1983. - **M. Raymond Tarcy** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** lui précise les objectifs poursuivis par la société d'étude et d'aménagement du littoral de la Guyane, ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Réponse. - La société d'étude et d'aménagement du littoral de la Guyane n'est autre que la société de développement et d'aménagement du littoral de la Guyane, plus connue localement sous le sigle Sodalg. Il s'agit d'une société d'étude créée en 1971 entre : d'une part, la compagnie d'entrepôts et gares frigorifiques (C.E.G.F.) qui détenait 66 p. 100 de ses parts (la C.E.G.F. appartient à l'ancien groupe Rotschild aujourd'hui nationalisé et sous le contrôle de Suez) ; d'autre part, la famille Magnan qui détenait 34 p. 100 de ses parts. Cette société a conduit, avec la collaboration du Cnexo, une étude sur l'élevage des crevettes dans le marais de Mana. Depuis 1975, la Sodalg a cessé toute activité. En 1982, la Sodalg a été absorbée par la société d'exploitation agricole de la Comté (S.E.A.C.) dont le capital d'un montant de 2 110 000 F est détenu à 100 p. 100 par la famille Magnan. Cette opération a consisté principalement en la reprise de matériel.

JEUNESSE ET SPORTS

Statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports

21179. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation actuelle des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Ces cadres recouvrent un champ pédagogique vaste puisqu'ils visent notamment les conseillers techniques régionaux, les conseillers techniques départementaux, les entraîneurs nationaux. Ces personnels éprouvent une grande inquiétude en raison de l'absence de statut les concernant. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend engager dans l'avenir immédiat pour que les cadres techniques de la jeunesse et des sports voient leurs droits et obligations consacrés par un statut indispensable.

Mise en place du statut des professeurs de sport

21343. - 10 janvier 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation préoccupante des cadres techniques sportifs et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports qui ne disposent toujours pas d'un statut. Même si la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a marqué un progrès par la reconnaissance officielle de leur fonc-

tion, l'élaboration d'un statut de professeur de sport ne progresse pas, malgré les promesses du Gouvernement. Les propositions du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports, présentées conjointement avec l'administration et les personnels, en date du 18 mai 1984 sont remises en question par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Pourtant, le Gouvernement reconnaît le rôle primordial de ces catégories de personnels dans l'animation et la promotion du sport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place.

Réponse. - Les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports feront l'objet de deux statuts homologues selon qu'ils appartiennent au secteur sportif ou au secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Pour le secteur sportif, le projet de statut appelé « professorat de sport » prévoit une assimilation aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive selon les mêmes conditions générales d'avancement, de notation et de discipline. Classés en catégorie A, ces personnels seront recrutés par voie de concours sur la base de diplômés du niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur pour le concours externe, selon des critères d'ancienneté, d'âge et de durée de service (40 ans d'âge, cinq ans de service public), pour le concours interne. Enfin, une nomination dans la limite de 20 p. 100 du chiffre des deux concours précédents, pourra être prononcée parmi des candidats âgés de vingt un à quarante ans, ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau et admis à un concours de sélection dur épreuves. En ce qui concerne les dispositions transitoires, les personnels ci-après pourront bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs de sport : les conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie ; les agents bénéficiant du contrat de la préparation olympique ; les personnels enseignant dans les établissements nationaux de la jeunesse et des sports et les agents ayant une rémunération égale ou supérieure à l'indice 608 brut. Les agents qui ne pourront être intégrés aux professeurs de sports pourront bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps classé également en catégorie A. En ce qui concerne le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, le projet de statut des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est semblable au professorat de sports dans ses grandes lignes. Les seules différences concernent l'absence d'épreuves pour les sportifs de haut niveau (impossibilité pratique dans ce domaine ainsi que l'absence pour les dispositions transitoires de référence aux agents bénéficiant du contrat de préparation olympique (même impossibilité pratique). Toutes les autres conditions d'avancement, de notation, de discipline, sont identiques dans les deux corps de fonctionnaires. Dans les mêmes conditions, il est prévu, pour les personnels qui ne pourraient pas bénéficier d'une intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la création d'un corps de chargés d'enseignement de jeunesse et d'éducation populaire, classé en catégorie A et homologué dans toutes ses dispositions pratiques (avancement, notation...) au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les deux corps précités des professeurs de sports et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse seront assimilables aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Le comité technique paritaire ministériel réuni le 13 novembre 1984 a approuvé ces différents projets de décrets. Ces textes, après avoir été examinés par le conseil supérieur de la fonction publique le 20 décembre 1984 sont actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat. Il est permis de penser que la publication de ces projets de statuts pourra vraisemblablement intervenir dans le courant du premier semestre 1985.

JUSTICE

Exercice de la profession d'avocat par les ressortissants des Etats membres de la C.E.E.

18652. - 26 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice européenne rendu le 12 juillet, il envisage de proposer des dispositions législatives pour fixer les règles d'établissement, la Cour de Luxembourg ayant estimé, que même en l'absence de règles communautaires sur l'accès et l'exercice de la profession d'avocat les autorités d'un état membre de la C.E.E. ne peuvent refuser à un ressortissant d'un autre état membre le droit d'exercer la profession d'avocat du seul fait qu'il maintient un domicile professionnel dans un autre état membre.

Réponse. - Selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, l'article 52 du traité de Rome instituant la liberté d'établissement est d'application directe depuis l'expiration de la période de transition. Il en résulte que, même en l'absence des directives prévues à l'article 57 du traité, les ressortissants des autres états membres des communautés européennes peuvent s'établir en France comme avocats, s'ils satisfont aux conditions légales requises en France en vue de l'accès au barreau et notamment s'ils justifient de la possession du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Dès lors que leur admission au barreau est prononcée par le conseil de l'ordre, ils exercent leur profession avec les mêmes droits et obligations que les avocats français. De plus comme l'indique l'auteur de la question, par un arrêt en date du 12 juillet 1984 la cour de justice des communautés européennes sur renvoi préjudiciel de la Cour de cassation, a estimé que « même en l'absence de directive relative à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès à la profession d'avocat et l'exercice de celle-ci, les articles 52 et suivants du traité s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un état membre refusent, conformément à leur législation nationale et aux règles de déontologie qui y sont en vigueur, à un ressortissant d'un autre état membre le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel d'avocat dans un autre état membre ». Il faut par ailleurs, préciser qu'en dehors du droit d'établissement en tant qu'avocat inscrit à un barreau français, les avocats inscrits à un barreau étranger peuvent aussi s'établir en France pour exercer des activités de consultation et de rédaction d'actes, en matière juridique dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, c'est à dire sans obligation de limiter leur activité, à titre principal, à l'application des droits étrangers et du droit international ni d'obtenir leur inscription sur la liste des conseils juridiques établie par le procureur de la République. Pour tenir compte de l'état actuel du droit communautaire, la Chancellerie a engagé une réflexion sur les conditions dans lesquelles les avocats ressortissants des autres états membres des communautés européennes, justifiant d'une certaine durée de pratique professionnelle dans leur pays d'origine, pourraient être inscrits au barreau français. De telles dispositions - en permettant, dans certaines conditions qui restent à déterminer, l'accès au barreau français des avocats ressortissants des autres états membres, non titulaires du Capa et dont certains exercent d'ores et déjà des activités juridiques en France en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971 précitée - auraient notamment pour effet de clarifier la situation de ces professionnels étrangers, en leur conférant des droits et des obligations analogues à ceux des membres du barreau français. Un projet dans ce sens sera prochainement soumis aux organisations professionnelles représentatives du barreau qui ont d'ores et déjà, pour certaines d'entre elles, fait part de leurs préoccupations et de leur recherche dans ce sens.

*Titulaires de bons de souscription :
contrôles de la société émettrice*

19854. - 18 octobre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème suivant. Les articles L. 194-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et D. 174-6 du décret du 23 mars 1967 prévoient que les titulaires de bons de souscription émis en application de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 peuvent obtenir communication des documents ci-après, relatifs aux trois derniers exercices de la société émettrice (par référence à l'article L. 168-2° et 3°) - rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; texte et exposé des motifs des résolutions proposées ; renseignements concernant les candidats au conseil d'administration. Par ailleurs, l'article 194-9 exclut l'inventaire du droit de communication. Cette référence implicite à l'article L. 168-1° signifie-t-elle que le droit de communication s'exerce également sur les états financiers de la société et la liste des administrateurs.

Réponse. - Comme le fait justement remarquer l'auteur de la question, l'exclusion expresse du droit de communication aux titulaires de bons de souscription de l'« inventaire », qui figure à l'article 168-1° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, est une référence implicite au 1° de l'article 168 de la même loi. Il n'est pas douteux que le législateur a voulu accorder aux titulaires de bons de souscription le droit d'obtenir communication des comptes annuels et de la liste des dirigeants. En revanche, les titulaires de bons, n'étant pas encore actionnaires et n'ayant pas le droit de vote aux assemblées générales, n'ont pas à connaître l'exposé des motifs des résolutions et les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou de surveillance. Il apparaît donc que la référence faite

par l'article 194-9 de la loi du 24 juillet 1966 précitée aux 2° et 3° de l'article 168 de cette loi constitue une erreur matérielle et que le législateur a voulu viser les 1° et 2° du même article. Cette erreur sera rectifiée dès qu'un projet de loi relatif au droit des sociétés viendra en discussion au Parlement. En attendant cette rectification, la référence au 1° de l'article 168, bien qu'implicite, ressort avec une évidence suffisante des termes employés à l'article 194-9 de la loi du 24 juillet 1966 pour que les titulaires de bons de souscription puissent obtenir dès maintenant la communication des comptes annuels et de la liste des dirigeants.

*Etablissement d'une liste des prénoms
officiellement reconnus*

20738. - 6 décembre 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'en application de la loi du 11 germinal an II les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnes connues dans l'histoire ancienne peuvent seuls être reçus comme prénoms dans les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes. Ces dispositions répondent essentiellement à la préoccupation d'épargner aux enfants l'attribution de prénoms de pure fantaisie. La coutume a sensiblement élargi ces limites. En fait, les officiers de l'état civil doivent refuser l'inscription de prénoms dont l'usage n'est pas répandu en France. Cette formulation donne lieu néanmoins à des appréciations diverses, soulevant quelquefois des difficultés avec certains parents qui s'obstinent dans leur choix. Le procureur de la République statue alors, et les parents ont toujours la possibilité, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, d'en appeler au tribunal de grande instance. La solution pratique consisterait peut-être à établir une liste des prénoms officiellement reconnus, liste qui serait mise à jour chaque année par les soins du ministère de la justice. Il lui demande si cette suggestion pourrait être retenue favorablement.

Réponse. - L'établissement d'une liste limitative des prénoms dont le caractère obligatoire ne pourrait résulter que d'une disposition législative, modifiant ou complétant la loi du 11 germinal an II, apparaît en pratique irréalisable. Il convient en effet pour déterminer l'admissibilité d'un prénom de prendre notamment en compte les prénoms étrangers, mais aussi les particularismes locaux et les variations orthographiques. En outre, malgré des révisions périodiques, cette liste risquerait d'être dépassée dès sa mise à jour même par l'évolution des usages. La Chancellerie n'envisage donc pas l'établissement d'une telle liste dans un domaine où la liberté de choix des prénoms apparaît souhaitée par les familles et admise par la jurisprudence comme par l'instruction générale relative à l'état civil. La Cour de cassation reconnaît ainsi aux parents, sous la réserve générale que dans l'intérêt de l'enfant le vocable ne soit pas jugé ridicule, la possibilité de choisir comme prénom, les prénoms des calendriers, les noms de personnages connus de l'histoire ancienne, ainsi que les prénoms consacrés par l'usage ou conformes à la tradition familiale dont il est justifié (1^{re} chambre civile, 10 juin 1981 ; Dalloz 1982, p. 160, 17 juillet 1984 ; Dalloz 1984, p. 609).

Fonctionnement du tribunal d'instance de Coulommiers

21004. - 13 décembre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'organisation actuelle du tribunal d'instance de Coulommiers dans le département de Seine-et-Marne. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1984, ce tribunal d'instance n'a plus de magistrat et à ce jour aucune désignation n'est encore prévue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans les plus brefs délais pour qu'il soit mis fin à une situation inadmissible contraire au bon renom de la justice.

Réponse. - Il est exact que le poste de juge au tribunal de grande instance de Meaux, chargé du service du tribunal d'instance de Coulommiers, est vacant depuis le départ à la retraite de son précédent titulaire en juillet 1984. La nomination d'un nouveau juge d'instance est prévue pour le mois de mars 1985. L'interim du service du tribunal d'instance de Coulommiers est assuré par les magistrats du tribunal de grande instance de Meaux. Le tribunal d'instance de Coulommiers a ainsi pu rendre 904 décisions entre le 1^{er} juillet 1984 et le 30 novembre 1984.

*Restauration de l'institution
des juges d'instance suppléants*

21053. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Mercier** remercie **M. le ministre de la justice** de l'envoi du dernier « Courrier de la Chancellerie » consacré à la modernisation de la justice et des deux brochures de vulgarisation éditées. Il le félicite des initiatives prises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en vue toujours d'améliorer les rendements, de restaurer l'institution des juges d'instance suppléants qui a, autrefois, rendu de grands services et qui a été malheureusement supprimée. Ces suppléants, auxiliaires de justice pour la plupart, donc compétents, siégeaient bénévolement et apportaient un bon concours aux magistrats titulaires qui s'en félicitaient. Une telle restauration qui ne coûterait pas un centime à l'Etat, ce qui est appréciable, améliorerait sans doute encore le rendement des tribunaux d'instance, anciennes justices de paix. Ne serait-il pas dès lors opportun de l'envisager.

Réponse. - Si le corps des suppléants non rétribués de juge de paix a été supprimé lors de la réforme de l'organisation judiciaire de 1958, ont été créés à la même époque les suppléants de juge d'instance. Ces suppléants sont choisis parmi les anciens suppléants non rétribués de juge de paix, les auxiliaires de justice ou les personnalités locales non pourvues d'un mandat électif réunissant des garanties de compétence et d'impartialité. Il peut leur être confié certaines fonctions administratives ainsi que la présidence de commissions non juridictionnelles dévolues aux juges des tribunaux d'instance. Sensible à l'aide que ces suppléants de juge d'instance pourraient apporter à l'amélioration du fonctionnement de la justice, le garde des sceaux a fait procéder à une expérience d'extension de leur compétence à la conciliation dans certains tribunaux d'instance. Dans ces juridictions, les suppléants peuvent être délégués par le juge d'instance pour tenter des conciliations avec l'accord exprès des parties au procès. En cas d'accord sur le litige, le procès-verbal de conciliation est soumis au juge d'instance qui, par sa signature, lui confère force de jugement. A défaut d'accord, l'affaire est fixée à une audience du juge d'instance. Les premiers résultats de cette expérience sont actuellement à l'étude pour déterminer si elle doit être étendue à l'ensemble des tribunaux d'instance.

*Etablissement de certificats de nationalité
des Français à l'étranger : modalités*

21064. - 20 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux Français de l'étranger dont les ascendants sont nés en France ignorent les dates et lieux de naissance en France de leurs grands-parents et parfois de leurs père et mère. Or, ces renseignements sont indispensables pour l'établissement de certificats de nationalité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître à quels services administratifs les intéressés doivent s'adresser afin de connaître ces informations.

Réponse. - La délivrance d'un certificat de nationalité française à une personne née à l'étranger nécessite la production des actes de naissance des ascendants par lesquels la nationalité française a été transmise. Conformément à l'article 138 du code de la nationalité française, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause. En effet, le requérant est le mieux informé pour connaître les antécédents familiaux et fournir les dates et lieux de naissance ou de mariage ainsi que les actes de l'état civil y afférents. Lorsqu'ils sont saisis de l'établissement de certificats de nationalité française, la chancellerie et les juges d'instance, dans la mesure du possible et à titre subsidiaire, contribuent à la recherche de ces documents, notamment en saisissant les administrations ou organismes susceptibles de fournir les renseignements utiles. Cette aide apportée aux intéressés nécessite des délais, mais évite le refus de la délivrance du certificat de nationalité française à ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de rapporter la preuve de la naissance en France de leurs parents.

*Protection du droit de garde et du droit de visite
des enfants dans les relations internationales*

21415. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles actions il va entreprendre pour que soit assurée une meilleure protection du droit de garde et du droit de visite des enfants dans les relations internationales. Les principes de libre circulation des personnes aux frontières, l'allègement ou la suppression des contrôles, la simplification des formalités d'entrée rendent extrêmement vulnérable la situation de l'enfant dans la vie internationale.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été exposé à plusieurs reprises, le ministère de la justice a été préoccupé, ces dernières années, par la multiplication, dans les relations internationales, des conflits relatifs aux droits sur la personne des enfants et s'est efforcé, pour autant qu'il dépendait de lui, de promouvoir diverses actions tant au plan international qu'au plan interne français. Pour combler les lacunes du droit international un réseau de conventions multilatérales et bilatérales est proposé et progressivement mis en place. Ce réseau vise notamment à organiser, autour d'autorités centrales spécialisées et représentées le plus souvent par les ministères de la justice, une coopération entre Etats consistant dans la transmission des demandes de retour des enfants emmenés illicitement à l'étranger et la recherche des moyens permettant d'y donner satisfaction. Deux conventions multilatérales viennent d'entrer en vigueur : la convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (en vigueur actuellement entre la France, le Portugal, le Luxembourg et l'Espagne) et la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (en vigueur actuellement entre la France, le Portugal, le Canada et la Suisse). Des accords bilatéraux ont été également conclus par la France avec la Hongrie (le 31 juillet 1980), avec le Maroc (le 10 août 1981), avec la Tunisie (le 18 mars 1982), avec le Portugal (le 20 juillet 1983), avec le Brésil (le 30 janvier 1981) ; cette dernière convention, approuvée par le Parlement français, n'est toutefois pas encore en vigueur. Une entente de réciprocité, conclue les 11 septembre 1981 et 3 septembre 1982, permet une coopération entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, qui ont par ailleurs engagé la procédure de ratification de la convention de La Haye précitée. Des négociations avec la Belgique et l'Algérie et des pourparlers avec d'autres pays sont en cours. Un groupe de travail sur la coopération judiciaire en matière civile, créé dans le cadre de la coopération politique européenne, a examiné, lors de ses deux premières réunions à Paris les 15 mai et 19 juin 1984, les propositions françaises visant à établir une base commune de coopération judiciaire dans le domaine de la protection du droit de garde et du droit de visite, compte tenu des mesures d'allègement des contrôles aux frontières. Sur le plan interne, le ministère de la justice instruit les dossiers de retour et intervient pour assurer la recherche des enfants déplacés, faciliter leur remise volontaire ou judiciaire, inciter à la mise en œuvre de mesures préventives de garanties judiciaires. Toutefois, le prononcé de ces mesures relève de l'appréciation souveraine des tribunaux français ou étrangers. A la demande du ministère de la justice, le ministère des relations extérieures a rappelé aux représentations diplomatiques et consulaires étrangères que la loi française est seule compétente pour régir, sur le territoire français, l'attribution du droit de garde sur des enfants français, légitimes ou naturels, qui se trouvent sur notre territoire, quand bien même ces enfants possèdent aussi la nationalité de l'Etat pour lequel elles sont accréditées. Les autorités consulaires en France, doivent, avant de délivrer à ces enfants un passeport personnel, un titre quelconque de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers, s'assurer que le parent qui en a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque à son déplacement. A cette fin, les jugements rendus par nos tribunaux concernant la garde de ces enfants peuvent être portés à la connaissance des consulats par les parquets ou les auxiliaires de justice. Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, cette information est laissée à l'initiative du parent gardien. Enfin, au titre de l'information et de la prévention, le ministère de la justice diffuse une plaquette d'information exposant les diverses mesures qui viennent d'être rappelées et notamment les possibilités d'opposition ou d'interdiction de sortie aux frontières des enfants. Il est enfin nécessaire d'insister sur le fait, encore peu évident pour l'opinion publique, que toute solution efficace pour remédier aux déplacements illicites des enfants dépend entièrement de la coopération offerte par les divers Etats auxquels notre pays s'adresse.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Fonds spécial des grands travaux :
département de la Meuse*

20146. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire** que le conseil des ministres aurait adopté 26 septembre dernier, le principe d'une quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux. A l'occasion de la mise en œuvre des phases précédentes, il avait appelé l'attention sur les besoins propres du département, certains d'entre eux conditionnant à son sens, un nouveau décollage économique ou le soutien indispensable au

secteur des travaux publics et du bâtiment. Dans le même esprit, il aimerait connaître les éléments de cette quatrième tranche qui vont effectivement et directement concerner le département de la Meuse.

Réponse. - Le gouvernement vient d'arrêter la répartition prévisionnelle d'une partie de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Celle-ci d'un montant total de 6 milliards de francs sera ventilée de la façon suivante (en millions de francs) :

Transports collectifs.....	500
Investissements portuaires.....	230
Routes nationales et autoroutes.....	1 570
Voiries premières des villes nouvelles.....	50
Programme spécifique au profit des pôles de conversion....	515
Economies d'énergie.....	735
Part non affectée au 1 ^{er} janvier 1985.....	1 500

L'examen des opérations susceptibles d'être ainsi financées est en cours, et le détail de ces opérations sera connu dans les prochaines semaines. Il peut être assuré à l'honorable parlementaire que les projets présentés dans le département de la Meuse ont été très attentivement examinés par les instances compétentes.

P.T.T.

Téléphone : service restreint et appels en P.C.V.

19545. - 27 septembre 1984. - **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur un article paru dans le numéro 164-165 (septembre 1984) de la revue « 50 millions de consommateurs », relatif au « service restreint ». La revue présente le cas d'une personne ayant fait brancher sa ligne en service restreint, lequel permet de recevoir des appels, mais interdit d'obtenir une communication au-delà de Paris et de sa banlieue. Hélas, c'était compter sans les appels en P.C.V. qui ont déjoué la précaution de Mme B. Celle-ci, effarée, s'est vu adresser une facture de... 70 000 francs. Il apparaît que ce système protège la ligne « au départ » (les numéros demandés par l'abonné), mais pas à l'arrivée. La revue conclut : « Cette faille remet donc en question l'utilité du système. Or les P.T.T. se gardent bien de signaler cet inconvénient aux usagers. Le service restreint ne rend pas vraiment service et est entaché de publicité mensongère. » Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. - Le « service restreint » existe sous trois modalités : 1° - local, permettant d'obtenir les seules communications de circonscription ; 2° - régional, permettant d'obtenir les communications taxées au plus d'une taxe de base (actuellement 0,75 franc) toutes les vingt-quatre secondes ; 3° - national, permettant d'obtenir l'ensemble des communications accessibles par le 16, mais pas celles accessibles par le 19 (international). Mais ces limitations ne peuvent techniquement jouer que dans le sens du départ. Il n'est pas possible de mettre en place un dispositif de filtrage dans l'autre sens car, dans certains cas d'exploitation, les P.C.V. sont directement établis par des opératrices étrangères auxquelles il n'est pas envisageable de communiquer une liste constamment tenue à jour des numéros français mis en service restreint. Compte tenu de cette impossibilité, il est donc primordial que l'abonné qui demande la mise en service restreint soit informé de ce problème d'acceptation de P.C.V. Tel est normalement le cas, et la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut, à cet égard, que représenter une regrettable exception. Les seules solutions radicales sont celles limitant le recours au service P.C.V., et l'administration des P.T.T. s'est efforcée depuis quelque temps de proposer des substituts plus modernes. Ainsi le « numéro vert » permet à tout abonné à ce service de prendre à sa charge le montant des communications dont il est destinataire. La carte « télécommunications » permet de faire imputer sur son compte téléphonique des communications obtenues à partir de n'importe quel poste ou cabine téléphonique. L'attribution d'un numéro d'appel à chaque cabine téléphonique permet à l'utilisateur occasionnel d'indiquer à son correspondant comment le rappeler immédiatement, ceci par voie automatique et aux conditions tarifaires habituelles. L'administration des P.T.T. s'efforcera d'aller plus loin encore dans cette voie de modernisation.

Envoi en recommandé : retour de l'accusé de réception

21214. - 27 décembre 1984. - **M. Jean Delaneau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les anomalies graves maintes fois constatées en matière de retour, vers l'expéditeur, des accusés de réception de plis recommandés. Il lui signale des cas où ces accusés ne sont pas restitués aux expéditeurs des plis trois semaines après l'envoi de ceux-ci, bien que l'adresse de retour ait été très correctement libellée. Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'il s'agit parfois de documents à caractère juridique ; que, partant, les carences administratives sont susceptibles d'entraîner la forclusion des recours juridictionnels ou hiérarchiques et administratifs introduits par les citoyens, la preuve inattaquable de réception des recours dans les délais impartis par le code des tribunaux administratifs ou par l'autorité administrative ne pouvant pas être faite. Il convient, dès lors, de se demander de quels moyens disposent les citoyens si l'envoi en recommandé, de surcroît accompagné d'accusé de réception, ne remplit plus son véritable rôle, malgré les assurances visant à rendre l'administration plus proche des administrés. Il lui demande de lui indiquer les preuves dont peuvent se prévaloir les intéressés pour prouver leur bon droit devant les autorités judiciaires et administratives en pareils cas et les motifs de cette dégradation du service public.

Réponse. - Les avis de réception doivent normalement revenir à l'expéditeur, au plus tard, dans les trois semaines qui suivent leur envoi, compte tenu de l'acheminement aller-retour et du délai de quinze jours dont dispose le destinataire pour retirer au guichet les objets qui n'ont pu lui être délivrés à domicile. Il peut cependant arriver que ce laps de temps soit dépassé pour des causes accidentelles : erreur d'acheminement, mouvements sociaux, défaillance d'un moyen de transport. Mais il est d'usage courant, confirmé par la jurisprudence, que si l'accomplissement de formalités prescrites par les textes législatifs ou réglementaires doit donner lieu à l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date à retenir pour apprécier si l'expéditeur a agi dans les délais impartis, passés lesquels peuvent jouer des forclusions, est celle de la présentation de la lettre au domicile du destinataire, ou de sa remise entre les mains de ce dernier. Ainsi, le renvoi tardif pour des raisons accidentelles de l'avis de réception, ne paraît pas de nature, aussi regrettable que soit le désagrément causé à l'expéditeur, à compromettre l'exercice, par celui-ci, de ses droits devant les autorités administratives ou judiciaires. Au reste, l'intéressé détient, dans l'intervalle, le récépissé de dépôt avec lequel il peut établir la réalité de l'expédition de sa correspondance à une date déterminée. Bien entendu, si le délai écoulé depuis le dépôt de la correspondance laisse à penser que le retour de l'avis de réception ne s'est pas effectué normalement, ce qui demeure un cas exceptionnel, l'expéditeur doit formuler au guichet une réclamation qui, le cas échéant, donnera lieu à l'établissement d'un duplicata ayant la même force probante que l'original. En résumé, les intérêts de l'expéditeur sont garantis dans la mesure où il garde la possibilité, en dépit des perturbations qui peuvent toujours se produire dans le fonctionnement d'un grand service, de démontrer la bonne réception de sa lettre par le destinataire et de prouver les dates effectives auxquelles ont eu lieu la première présentation et la livraison.

Tarifs postaux et presse associative

21363. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, quels aménagements seront susceptibles d'être apportés en 1985 en faveur de la presse associative concernant les problèmes des tarifs postaux.

Réponse. - La presse associative bénéficie des mêmes tarifs postaux préférentiels que la presse « éditeur » sous réserve d'être enregistrée à la commission paritaire des publications et agences de presse et de respecter les règles techniques de présentation des envois. En matière de tarifs publiés, l'administration des P.T.T. est soumise aux règles législatives qui organisent le recouvrement des contributions indirectes et interdisent, en particulier l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, d'accorder des exonérations ou des réductions tarifaires. Il n'est donc pas possible d'envisager des mesures tarifaires dérogatoires pour les publications éditées par des associations ou groupements. L'assouplissement des règles spécifiques, fixées par l'organisme paritaire pour délivrer un certificat d'inscription aux publications associatives, dépasse largement la seule compétence du ministère des P.T.T. et ne peut intervenir que par la modification des textes légaux et réglementaires. Les groupements et associations jugeant ces règles trop contraignantes ont demandé que les conditions d'admission

soient rendues plus libérales. Un groupe de travail interministériel a été chargé, à la demande du Premier ministre, de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés en faveur de la presse associative. Les dispositions qui, en définitive, seront retenues devront naturellement prendre en compte l'incidence budgétaire des mesures adoptées et déterminer les modalités pratiques de leur financement.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Economies d'énergie : développement de la recherche

56121. - 23 avril 1982. - **M. Alphonse Arzel** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager une politique vigoureuse de la recherche scientifique et technique dans le domaine des économies d'énergie dont les progrès ont des retombées importantes sur le plan économique et social.

Réponse. - Une politique vigoureuse dans le domaine des économies d'énergie a été menée dès 1982. La loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France a retenu les économies d'énergie comme l'un des objectifs d'un programme mobilisateur qui vise à développer quatre secteurs : utilisation rationnelle de l'énergie, énergies nouvelles et renouvelables, économie des matières premières et amélioration des utilisations des ressources charbonnières. Ce programme mobilisateur a été doté, au titre du budget civil de recherche et de développement, de 830 millions de francs en 1983 et de 808 millions de francs en 1984. Par ailleurs, la création de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a permis de disposer d'un instrument assurant la promotion et la cohésion dans les trois premiers domaines précédemment cités. L'A.F.M.E., pour ses actions de diffusion, a disposé de crédits extrabudgétaires (fonds spécial des grands travaux). En 1983-1984, l'A.F.M.E. a concentré ses interventions sur huit projets dont l'enjeu énergétique est très important à moyen et long termes, et susceptibles d'augmenter la compétitivité de l'industrie française : mise au point de véhicules économiques, consommant 3 litres aux 100 kilomètres et industrialisables en 1990 ; construction de pilotes expérimentaux de transformation de la biomasse en carburants de substitution ; développement des utilisations performantes de l'électricité dans l'industrie, en substitution aux hydrocarbures (plasmas, inductions) ; amélioration des échangeurs de chaleur et méthodes de calcul ; habitat : gestion de l'air bioclimatique et isolation visant à diviser par deux la consommation d'énergie dans l'habitat neuf puis dans l'habitat existant ; développement des utilisations du bois français (filère bois) ; métallurgie extractive. En 1985, ces huit projets seront complétés par cinq nouveaux thèmes : plan éolien ; recherches moteurs ; générateurs électro-chimiques ; biotechnologie solaire ; stockage thermique ; nouveaux matériaux. D'autre part, une réflexion est menée actuellement pour faire le bilan du programme mobilisateur avant juin 1985 et proposer des mesures nouvelles devant prolonger la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982.

Application du langage « Prolog »

19848. - 18 octobre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur une invention française, le langage « Prolog », destiné à l'« intelligence artificielle ». Il demande par quels moyens les pouvoirs publics envisagent de lutter contre une réelle compartimentation entre le travail théorique et l'application.

Réponse. - Le langage Prolog inventé par M. Colmerauer, de l'université de Marseille, est, avec le langage Lisp, un langage remarquablement adapté aux travaux sur l'intelligence artificielle. Il a été notamment adopté par le projet japonais dit « d'ordinateur de la cinquième génération ». Les travaux sur le langage Prolog sont soutenus par les pouvoirs publics depuis de nombreuses années à travers des actions qui ont pour trait commun de réunir industriels et chercheurs. Citons notamment les travaux effectués par la société Bull en collaboration avec l'université de Marseille, ceux de Delphia avec l'université de Grenoble, de Cril et A.C.T.-Informatique avec l'Institut national de recherche en informatique et en automatique et le Centre national d'études des

télécommunications, de Prologa avec l'université de Marseille et l'Institut international de robotique et d'intelligence artificielle de Marseille. Le développement d'une version grand public du langage Prolog est en cours. Plusieurs projets nationaux ont été lancés dans le cadre du programme mobilisateur filière électronique en 1983 et 1984 et seront poursuivis en 1985. Il s'agit d'actions de transferts de résultats de la recherche avancée et d'opérations de développement orienté vers la disponibilité à moyen terme de produits novateurs ; ces actions sont menées par des entités regroupant des équipes de recherche et des équipes industrielles. La traduction assistée par ordinateur fait l'objet d'un projet national. Enfin, la France est engagée dans le programme européen Esprit, décidé en février 1984 ; il s'agit d'un programme de recherche et de développement précompétitif dans le domaine des technologies de l'information. Ce programme est constitué de projets novateurs à dominante stratégique exécutés par des consortiums européens regroupant des industriels et des équipes de recherche.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Chauffage alimenté à 50 p. 100 par l'énergie électrique : suppression du versement d'une avance

17408. - 17 mai 1984. - **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable de supprimer l'arrêté du 20 octobre 1977 relatif à l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de verser à la Caisse de l'énergie une avance quand le chauffage de logement construit est pour au moins alimenté à 50 p. 100 par l'énergie électrique. Si une telle mesure pouvait se justifier éventuellement en 1977, compte tenu des efforts réalisés dans le domaine de l'électricité nucléaire, elle ne se justifie plus aujourd'hui et elle pénalise très lourdement les logements, sociaux notamment. Ne pourrait-on envisager rapidement cette suppression. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 dans l'intérêt de la collectivité, afin de rétablir une égalité de situation entre l'ensemble des consommateurs. En effet, le chauffage électrique, comparé aux autres usages domestiques de l'électricité, est un usage essentiellement concentré sur l'hiver. Il est responsable de pointes de consommation sur cette période, qui imposent la réalisation de centrales électriques dont certaines ne sont utilisées que quelques centaines d'heures par an. L'avance remboursable permet d'associer partiellement les utilisateurs au financement des investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins en électricité. Elle ne désavantage pas l'utilisateur de chauffage électrique classique par rapport à celui qui recourt à un autre mode de chauffage car le premier bénéficie du faible coût d'installation dans le logement du chauffage électrique dont la contrepartie est le coût d'investissements de production à la charge de la collectivité. Cependant, des possibilités d'exonération de l'avance remboursable ont été récemment instituées pour les logements qui, parmi ceux équipés du chauffage électrique, présentent les meilleures qualités d'isolation : dans ce cas, les pointes de consommation dont le consommateur est responsable sont plus faibles ; le coût d'installation est plus élevé pour le particulier, mais cette solution est globalement préférable pour la collectivité et pour lui-même, en raison d'une consommation d'électricité nettement minorée. Ainsi, les logements bénéficiant d'un label solaire, ou répondant au niveau trois ou quatre étoiles du label haute performance énergétique, sont exonérés de l'avance de la même façon que le label haute isolation le permettait avant son abrogation rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation thermique.

Energie

Charbonnages de France : réorganisation et adaptation

19428. - 20 septembre 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de bien vouloir lui indiquer : 1° les décisions prises en matière de réorganisation des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, en particulier la création d'unités d'exploitation et d'unités de services 2° les mesures envisagées pour permettre au Parlement de se prononcer sur la disparition effective des entreprises à caractère

industriel et commercial créées par la loi de nationalisation de 1946 qui conférerait à chaque houillère de bassin une existence autonome 3° les mesures éventuelles envisagées pour adapter les structures juridiques de ces établissements 4° les mesures éventuelles envisagées pour adapter la réglementation relative aux concessions de mines aux nouvelles stratégies.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, pris en application de la loi de nationalisation, fixe les règles applicables aux établissements publics que sont Charbonnages de France et les Houillères de bassin et définit les relations existant entre eux ; il a été complété sur ce dernier point par un arrêté ministériel du 17 février 1962. Naturellement, aucune décision interne à ces établissements ne peut remettre en cause des dispositions légales ou réglementaires et la création d'unités d'exploitation et de service ne peut, *ipso facto*, s'effectuer que dans le respect de la personnalité juridique des établissements concernés. Les directeurs généraux de Charbonnages de France et des houillères ont expliqué à leurs conseils d'administration respectifs que les réflexions entreprises sur ces différentes unités visaient à améliorer l'organisation d'ensemble des Charbonnages de France en déconcentrant les responsabilités opérationnelles et en favorisant, par des regroupements judicieux, la productivité des services fonctionnels. Il faut, à ce sujet, rappeler que l'arrêté du 17 février 1962 prévoit la possibilité de créer des services communs. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics, soucieux de l'autonomie de gestion des Charbonnages de France, de se prononcer sur le détail de ces mesures que devront, en respectant pleinement les statuts, contribuer à améliorer l'efficacité de l'entreprise et à redresser sa situation financière.

RELATIONS EXTÉRIEURES

O.U.A. : reconnaissance par le Gouvernement français de la République arabe sahraouie démocratique

20487. - 22 novembre 1984. - **M. Dominique Pado** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'accession au rang de membre à part entière de l'Organisation de l'Unité africaine du mouvement de libération dénommé Front Polisario, sous l'appellation de République arabe sahraouie démocratique. Il lui indique qu'en l'état actuel des informations dont disposent les pays européens, divers Etats du Maghreb semblent impliqués dans ce conflit local susceptible de déstabiliser cette région du monde. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français entend reconnaître la R.A.S.D. qui ne semble pas répondre aux critères d'un Etat au sens où la diplomatie française l'entend habituellement, c'est-à-dire un peuple, un Etat, un territoire ; quelles sont, à son sens, les conséquences qu'il convient d'attendre - concernant les relations inter-étatiques dans cette région du Maghreb - de l'accession au statut de membre à part entière de l'O.U.A. de cette organisation. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire part des objectifs poursuivis par la diplomatie française dans la solution de ce conflit qui apparaît à bien des égards comme artificiellement entretenu pour gêner la diplomatie marocaine, amie de la France.

Réponse. - Comme le signale l'honorable parlementaire, une délégation de la République arabe sahraouie démocratique a pu, le 12 novembre 1984, participer au vingtième sommet de l'Organisation de l'Unité africaine à Addis-Abeba. Il convient de rappeler également que cette participation n'a fait l'objet d'aucune résolution du vingtième sommet. Il n'appartient pas au Gouvernement français de se prononcer sur les conséquences que les Etats membres de l'O.U.A. pourraient tirer de la participation d'une délégation de la R.A.S.D. à la conférence d'Addis-Abeba. En ce qui concerne la question du Sahara Occidental, la position de la France est commandée par son attachement au principe du droit des peuples à choisir leur destin. Le Gouvernement français considère que le règlement de ce conflit doit reposer sur une consultation libre et régulière, assortie de garanties internationales adéquates. Ce faisant, la France reste fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est fixée vis à vis de la question du Sahara occidental et qui consiste avant tout à appuyer toute recherche d'un règlement politique du conflit. Dans le même temps, le Gouvernement français, cela va de soi, s'interdit de prendre part dans cette querelle qui oppose des Etats africains et considère qu'il appartient à eux seuls de surmonter leur différend.

Politique française au Proche-Orient

20721. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les rencontres de Crète et de Syrie marquent une orientation nouvelle dans la politique de la France au Proche-Orient.

Réponse. - Loin de marquer une orientation nouvelle de la politique française au Proche-Orient, le voyage présidentiel en Syrie se situe dans la logique qui a déjà conduit M. François Mitterrand en Arabie saoudite, en Israël, en Egypte et en Jordanie : le dialogue sans exclusive. Aux yeux du Gouvernement français, il ne saurait, en effet, y avoir de paix au Proche-Orient que fondée sur les principes de la sécurité pour tous les Etats, dont Israël, et de la justice pour tous les peuples, dont le peuple palestinien. La France, qui refuse le langage de la violence, pense que cette solution doit être atteinte par la voie des négociations. Leur succès suppose que toutes les parties aient la possibilité d'y prendre part et, substituant le dialogue au langage des armes, se reconnaissent mutuellement le droit à l'existence. Pour contribuer à ce dialogue, la France entretient des contacts avec tous les protagonistes et tient à tous le même langage. C'est ainsi que M. le Président de la République a exposé, à Damas, les positions qu'il avait eu l'occasion de défendre à Jérusalem ou à Amman. La Syrie, au demeurant, est au cœur des trois conflits du Proche-Orient. Aucun progrès ne peut se faire si elle est tenue à l'écart. La France, qui entend être un instrument de paix dans la région, ne peut ignorer cette situation. Elle n'abandonne pas pour autant ses amis : l'Egypte, Israël, la Jordanie n'ont pas intérêt à l'isolement de la Syrie et savent que notre dialogue avec Damas va dans le sens de la paix. Les relations franco-syriennes, enfin, sont anciennes et diversifiées. Elles se traduisent par des échanges économiques et culturels intenses que doivent logiquement couronner des échanges politiques de haut niveau. Quant à la rencontre du Président de la République avec le colonel Kadhafi, le 15 novembre 1984, dans un pays tiers, elle a donné l'occasion de rappeler la nécessité d'une exécution complète des engagements libyens au Tchad, condition indispensable à des relations normales et fructueuses entre la Libye et la France.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Création d'une école nationale de formation à la conduite automobile.

16638. - 12 avril 1984. - **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, dans le cadre des mesures prises en faveur de la sécurité routière, a été retenu le principe de la création d'une école nationale de formation à la conduite automobile dont la mise en place progressive permettra à terme la formation des inspecteurs et moniteurs de la conduite et l'innovation en matière de pédagogie routière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point des réflexions gouvernementales sur cette question et de lui préciser dans quels délais et selon quelles modalités cette école serait susceptible de fonctionner. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le principe de la création d'une école nationale de la conduite a effectivement été retenu à l'occasion de la réunion du 9 avril 1984 du comité interministériel de la sécurité routière. Il convient de préciser que ce projet ne s'inscrit pas dans une perspective de réalisation rapide. En effet, s'agissant d'un domaine pédagogique encore peu exploré jusqu'à présent, il importe que de sérieuses études soient menées au préalable en matière de programmes de formation. Un premier cycle de formation des inspecteurs récemment recrutés dans un cadre statutaire provisoire est organisé, depuis le mois de septembre 1984, à l'unité expérimentale sise à Monthéry ; il devrait permettre d'enrichir très utilement le projet de l'école nationale. De même, la discussion, dans le cadre de la fonction publique, du statut des futurs inspecteurs devrait être l'occasion de mieux définir la vocation de ce corps et d'articuler la formation spécifique initiale et continue qu'il devra recevoir. Or l'aboutissement de ce statut est peu vraisemblable avant la fin de l'année 1985. Par ailleurs, il est certain qu'à la faveur du processus de la réforme de la formation des conducteurs dégagé avec tous les intervenants concernés, des enseignements très riches et novateurs en matière de conception de la pédagogie de la conduite seront dégagés qui viendront alimenter le projet de l'école. C'est pourquoi il serait de mauvaise méthode de précipiter artificiellement la conception de la formation et donc le projet de l'école. Actuellement, dans la perspective de la création de cette école, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports concentre tous les moyens disponibles dans l'unité expérimentale de Monthéry. Celle-ci a en charge la préparation des contenus pédagogiques de la future

école ; elle développe à cet effet intensivement ses activités depuis le mois de mai 1983 dans plusieurs directions, telles que l'accès des jeunes à la conduite et la mise au point et le suivi général de l'expérimentation de la réforme de la formation des conducteurs, les recherches pédagogiques dans le domaine de la formation de la conduite des adultes, le perfectionnement et le recyclage des conducteurs, la formation des formateurs en vue de poursuivre le processus de la nécessaire revalorisation du métier d'enseignant de la conduite.

*Région centre :
montant de l'enveloppe des prêts locatifs aidés*

16997. - 26 avril 1984. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le montant des prêts locatifs aidés (P.L.A.) affectés à la région Centre au titre de la préprogrammation 1984. En effet, dans sa lettre adressée aux sénateurs de cette région le 2 mars dernier, il indique que ces crédits (catégorie II et III) s'élèveront, pour 1984, à 602 millions de francs lorsqu'ils étaient de 636 millions en 1983, soit une réduction en valeur d'environ 15 p. 100, ce qui ne paraît pas correspondre à l'objectif affiché dans ce même courrier de maintenir en 1984 le même rythme annuel de logements P.L.A. Il lui demande s'il compte faire bénéficier la région Centre, dont les entreprises du bâtiment sont en très grande difficulté, d'un complément de P.L.A., en particulier dans le cadre de l'enveloppe de prêts supplémentaires financés par la Caisse des dépôts et, dans l'éventualité d'une réponse positive, de bien vouloir lui indiquer à quel niveau s'élèverait cette attribution complémentaire.

Réponse. - Le calcul des dotations régionalisées en P.L.A. a été effectué pour 1984 en utilisant les premières données statistiques issues du recensement de 1982. Il a ainsi été procédé à un examen de la situation de l'ensemble des régions au regard des principales informations démographiques et socio-économiques qui les caractérisent. Dans la région Centre, ces dotations ont évolué de façon favorable depuis 1981, pour atteindre 824 millions de francs en 1983. Ramenées en francs par habitant, ces dotations placent la région Centre au sixième rang de toutes les régions, alors qu'elle se situe, par exemple, au onzième rang pour la proportion d'employés et d'ouvriers qui sont chefs de ménage, ou au treizième rang pour la part de la population habitant les villes de plus de 20 000 habitants, ces trois indicateurs ayant un effet direct sur les besoins en logements locatifs sociaux. Au cours des quatre dernières années, les dotations en prêts locatifs aidés (P.L.A.) attribuées à la région Centre ont été respectivement de 556,335 millions de francs en 1980, 662,473 millions de francs en 1981, 914,084 millions de francs en 1982 et 823,776 millions de francs en 1983. Pour 1984, les crédits affectés à la région Centre atteignent 875,940 millions de francs dont 136,2 millions de francs prélevés sur l'enveloppe exceptionnelle des 10 000 P.L.A. financée par la Caisse des dépôts et consignations. Au total, la dotation régionale de 1984 sera ainsi en augmentation de près de 23 p. 100 par rapport à celle de 1983 et de 57 p. 100 par rapport à celle de 1980.

*Vente de logements H.L.M. :
décrets d'application*

19466. - 27 septembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les textes réglementaires d'application relatifs à la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ne sont toujours pas parus. Il lui indique qu'au moins un décret, prévu à l'article 4, doit être pris. Pour cela, il lui demande de lui préciser dans quels délais il entend faire en sorte que ces textes réglementaires soient édictés.

Vente de logements H.L.M. : décrets d'application

21696. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 19466 posée le 27 septembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire à nouveau son attention sur le fait que les textes réglementaires d'application relatifs à la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré ne sont toujours pas parus. Il lui indique qu'au moins un décret, prévu à l'article 4, doit être pris. Pour cela, il lui demande de lui préciser dans quels délais il entend faire en sorte que ces textes réglementaires soient édictés.

*Application de la loi sur la vente
des logements H.L.M.*

19660. - 4 octobre 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré. En effet, ce texte, dont l'objet est d'élargir et de promouvoir la vente des immeubles H.L.M. et qui devrait permettre d'améliorer la gestion du parc de l'habitat social, prévoit, dans son article 4, qu'un décret en précisera les modalités d'application. Or, à sa connaissance, ce texte n'a toujours pas été publié. Compte tenu des incidences bénéfiques que cette loi devrait avoir sur le secteur H.L.M. et afin que celles-ci puissent produire leurs effets le plus rapidement possible, il lui demande de bien vouloir veiller à une publication prochaine dudit décret.

Réponse. - Les textes d'application de la loi du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M., qui comportent un décret en Conseil d'Etat et un décret simple, ont été préparés par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et ont fait l'objet de concertation avec les autres administrations concernées. Le Conseil d'Etat sera très prochainement saisi pour avis. Si l'article 4 de la loi indique en effet que d'une manière générale les dispositions d'application seront, en tant que de besoin, fixées par décret, certains articles ne contiennent aucune disposition qui soit manifestement impossible à appliquer en l'absence d'un texte réglementaire. C'est notamment le cas pour l'article L. 443-14 qui traite des conditions générales d'aliénation du patrimoine immobilier H.L.M., et de l'article L. 443-11 auquel il se réfère. Ils sont donc d'application immédiate sans préjudice de l'intervention ultérieure d'un décret.

Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

20144. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les perspectives inquiétantes qui semblent s'offrir à l'avenir des conseils d'architecture, d'environnement et d'urbanisme (C.A.U.E.). Les crédits d'Etat, attendus pour 1985, seraient, semble-t-il, en régression d'un tiers. Ce retrait de l'Etat peut être interprété comme un désaveu de leur action alors que, tout au contraire, celle-ci trouvait crédit auprès des partenaires de ces organismes. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur le sens à donner à cette régression et recevoir confirmation qu'il ne s'agit pas là d'un nouveau désengagement que les collectivités locales seraient simplement appelées à combler.

C.A.U.E. : montant des crédits

20394. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les crédits du budget de l'Etat attribués aux C.A.U.E. (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) ne cessent de diminuer, alors que le rôle de ces organismes n'est plus à démontrer. Dans le département de la Charente, cette association a pris une place importante dans la sensibilisation des particuliers aussi bien que des collectivités locales à l'architecture, l'urbanisme et la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation, de plus en plus nombreux sont les maires de communes rurales qui ont recours aux techniciens du C.A.U.E. pour leur demander des conseils et même leur collaboration pour monter des dossiers relatifs à des projets de constructions. L'inquiétude qui pèse sur l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'amputation effectuée dans les crédits d'Etat affectés aux subventions des C.A.U.E. se développe et préoccupe de plus en plus les élus locaux, qui risquent de ne plus pouvoir faire face avec efficacité aux demandes formulées par les communes. Une révision de la politique gouvernementale ne semble-t-elle pas s'imposer.

Réponse. - Le montant des subventions attribuées initialement aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) dans le projet de loi de finances pour 1985 s'établissait à 7,9 millions de francs. Il a été porté, dans la loi de finances pour 1985, à 9,9 millions de francs. Si la dotation reste cependant légèrement inférieure à celle de 1984, elle ne signifie en rien une mise en cause du soutien de l'Etat, mais résulte de la progression significative des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E., instituée par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981. Le produit de la taxe qui est progressivement appelé à représenter une part déterminante des ressources des C.A.U.E. devrait atteindre dès 1985 son plein rendement dans la plupart des départements. En outre, les dispositions insérées dans le projet de loi relatif à la définition et à la

mise en œuvre de principes d'aménagement, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, devraient accroître l'efficacité de la taxe. En particulier, il est prévu de revaloriser chaque année l'assiette de la taxe en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction et d'assurer son recouvrement par un seul versement. L'Etat maintiendra ainsi une aide aux C.A.U.E. qui ne disposent pas d'un produit de taxe suffisant en raison du niveau trop faible des constructions réalisées. De plus, des financements incitatifs continueront à soutenir des actions innovantes d'intérêt national, menées localement par les C.A.U.E. Il faut souligner par ailleurs que les crédits d'Etat destinés à la rémunération des architectes consultants mis à la disposition des C.A.U.E. progressent, dans le budget de 1985, de 1 million de francs pour atteindre un montant global de l'ordre de 23 millions de francs. Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire devraient ainsi être apaisées.

*Résiliation du contrat de location :
dépôt d'un projet de loi*

20152. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs précise que : « Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand il compte présenter devant le Parlement une telle loi.

Réponse. - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. La priorité consiste plutôt à traiter en premier lieu l'aspect social des choses et tout particulièrement le problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, et de favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités sociales, caisses d'allocations familiales et l'Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35/p.100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, trente-trois fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en impayés de loyers. Le Gouvernement vient de prendre la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35/p.100 de l'ensemble des contributions. Enfin, les commissaires de la République ont reçu l'instruction d'examiner personnellement la situation des familles en difficulté et menacées d'expulsion avant la date traditionnelle du 1^{er} décembre. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficulté. Deux cents millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre par a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits pourront être utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux. Cette circulaire est parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984.

Mer

*Bassin ostréicole de Marennes-Oléron :
montant de la redevance domaniale*

20771. - 6 décembre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sur les problèmes de redevance domaniale concernant le domaine public

maritime dans le bassin ostréicole de Marennes-Oléron. Il lui rappelle l'émotion de la profession consécutivement à l'arrêté du 28 décembre 1983, aboutissant au doublement des tarifs pour le seul bassin de Marennes-Oléron, alors que pour les autres bassins l'augmentation n'est que de 50 p. 100, voire nulle pour la Bretagne. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes mesures pour mettre au moins à parité les exploitants ostréicoles du bassin de Marennes-Oléron avec ceux des autres bassins, dans le domaine de la redevance domaniale.

Réponse. - Les difficultés soulevées par l'application de l'arrêté du 28 décembre 1983 fixant les montants des redevances domaniales en matière de cultures marines ont été énumérées dans la motion du comité interprofessionnel de la conchyliculture, en date du 5 juin 1984, et ont fait l'objet d'un mémoire que le comité interprofessionnel de la conchyliculture a remis au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, le 26 juin 1984. Ces documents prenaient en compte les principales observations de la section régionale de Marennes-Oléron à savoir l'augmentation importante des tarifs relatifs à ce bassin et le maintien du système du minimum de perception. Après une étude attentive de ces documents, la plus grande partie des revendications présentées par le comité interprofessionnel de la conchyliculture ont été satisfaites. En effet, un arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation en date du 24 décembre 1984 formalise le plafonnement à 50 p. 100, dès 1985, sur l'augmentation, survenue en 1984, des redevances domaniales perçues au titre des cultures marines à l'île de Ré et dans le bassin de Marennes-Oléron. Ce texte précise également que la réduction de tarif résultant de cette disposition sera en totalité imputée en 1985. Par ailleurs, l'arrêté précité porte modification du système du minimum de perception qui sera fondé, dès 1985, sur l'ensemble des parcelles détenues par un même exploitant, et non plus sur chacune de ces parcelles. Cette importante mesure de réduction d'inégalités qui pénalisaient les mytiliculteurs et les petites exploitations justifie le report, du 30 avril au 30 juin, de la date d'exigibilité du paiement des redevances. Il apparaît donc possible de dire que les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour résoudre les difficultés rencontrées dans le bassin de Marennes-Oléron et l'île de Ré au titre du nouveau régime de fixation des redevances domaniales doivent satisfaire l'ensemble des revendications exprimées par les organisations professionnelles conchyliques de Charente-Maritime.

Transports

R.A.T.P. : bilan du pilotage automatique

20552. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels enseignements la R.A.T.P. a pu tirer de l'arrivée du pilotage automatique ; quel développement elle entend donner dans les années à venir aux technologies de l'électronique et de l'informatique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - En équipant les douze lignes principales du métro du pilotage automatique, la R.A.T.P. s'était fixé pour objectifs d'augmenter la capacité de transport en respectant plus strictement les temps de parcours, d'accroître le niveau global de sécurité, ainsi que d'améliorer la productivité en limitant le personnel de chaque train au seul conducteur. La demande de transport sur ce réseau ayant pu être satisfaite dans des conditions de confort améliorées, les objectifs visés peuvent être considérés comme atteints. Les performances obtenues par la Régie lui ont, par ailleurs, permis de promouvoir ce mode de conduite sur d'autres réseaux français et étrangers. Le système a, de plus, été récemment complété par un nouvel équipement de sécurité laissant aux conducteurs une possibilité de conduite manuelle contrôlée en cas d'indisponibilité de l'automatisme. D'une façon plus générale, la R.A.T.P. compte utiliser, dans toute la mesure du possible, les progrès technologiques, notamment dans les domaines de l'électronique et de l'informatique, comme moyens pour atteindre ses objectifs stratégiques généraux. Dès à présent, la Régie travaille à un projet important d'accroissement de la capacité de transport de la ligne A du réseau express régional grâce à un système nouveau d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance (projet S.A.C.E.M.), qui devra permettre d'améliorer le service offert aux usagers sur cette ligne. Le développement des technologies participe également au renforcement de l'efficacité de l'entreprise et à la baisse des coûts de production et de gestion, par l'amélioration de la productivité et de la formation du personnel. Dans ce cadre, il convient en outre de préciser que la R.A.T.P. poursuit une politique très active de recherche et de développement, en coopération avec les industriels, et s'efforce de contribuer à la promotion des techniques françaises.

*Répartition des places
dans les autocars de transports scolaires*

20773. - 6 décembre 1984. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16513 publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le problème de la répartition des places pour les enfants dans les autocars effectuant un transport scolaire. Dans ce domaine, il faut se référer aux arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 et du 29 août 1983. Il est possible de faire asseoir trois enfants de moins de douze ans sur une banquette de deux, en prenant en compte l'âge au 1^{er} janvier de l'année en cours. Or, dans le cas d'un transport scolaire, le critère ainsi retenu pose dans la pratique un vrai problème et il est trop délicat à contrôler quotidiennement. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre pour les transports scolaires un critère plus général comme la scolarisation dans le primaire pour asseoir trois enfants sur une banquette de deux et la scolarisation dans le secondaire pour que l'élève, assimilé à un adulte, ait un siège pour lui seul. Ceci éviterait bien des problèmes aux surveillants et transporteurs et éliminerait la question de l'âge de douze ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, cette date étant inadaptée car située au milieu de l'année scolaire.

Répartition des places dans les autocars de transport scolaire

18513. - 5 avril 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur le problème de la répartition des places pour les enfants dans les autocars effectuant un transport scolaire. Dans ce domaine, il faut se référer aux arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 et du 29 août 1983. Il est possible de faire asseoir 3 enfants de moins de 12 ans sur une banquette de deux, en prenant en compte l'âge au 1^{er} janvier de l'année en cours. Or, dans le cas d'un transport scolaire, le critère ainsi retenu pose dans la pratique un vrai problème et il est trop délicat à contrôler quotidiennement. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre pour les transports scolaires un critère plus général comme la scolarisation dans le primaire pour asseoir 3 enfants sur une banquette de deux et la scolarisation dans le secondaire pour que l'élève, assimilé à un adulte, ait un siège pour lui seul. Ceci éviterait bien des problèmes aux surveillants et transporteurs et éliminerait la question de l'âge de 12 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, cette date étant inadaptée car située au milieu de l'année scolaire.

Réponse. - L'arrêté du 2 juillet 1982 modifié dispose qu'en transport commun d'enfants, tel que défini à l'article 49, deux sièges prévus initialement pour deux adultes peuvent servir pour trois enfants de moins de 12 ans sous réserve des conditions minimales de galbe et d'espacement des assises et dossiers. L'âge limite permettant cette règle d'équivalence peut être maintenu à 14 ans par dérogation du commissaire de la République accordée à la demande de l'organisateur du service et après avis du département ou de l'autorité organisatrice des transports urbains concernés. Ces dérogations sont accordées lorsque la proportion d'enfants de la tranche d'âge 12-14 ans est telle que l'économie des transports s'en trouve substantiellement allégée. La limite d'âge a été fixée pour des raisons de confort des enfants transportés compte tenu de leur morphologie, l'abaissement de 14 à 12 ans de cette limite ayant également un souci d'améliorer les conditions de transport des enfants. Il semble difficile de retenir comme critère le niveau de scolarité des enfants pour appliquer cette règle des sièges dès lors que celui-ci n'est pas directement lié à l'âge des élèves et donc à leur taille. De plus,

compte tenu des âges moyens des enfants scolarisée dans le primaire et le secondaire, l'application de la règle d'équivalence des sièges aux seuls élèves de l'enseignement primaire conduirait globalement à un accroissement des charges que devraient supporter les organisateurs de transports scolaires. Le contrôle, à bord du véhicule, peut être grandement facilité par une différenciation des couleurs des cartes de transport délivrées aux enfants suivant leurs âges respectifs. Enfin, l'âge à prendre en compte pour la règle d'équivalence des sièges est fixé au 1^{er} janvier de l'année précédant la rentrée scolaire, ce qui garantit une validité des schémas de transport mis en place pour toute l'année scolaire.

*Redevance pour « services terminaux » :
création, modalités et coût*

20868. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand sera publié le décret prévoyant la création d'une redevance d'approche, dite « redevance pour services terminaux » affectée au budget annexe de la navigation aérienne. Quels en seront les dispositions essentielles et le coût pour les usagers. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - La direction générale de l'aviation civile étudie actuellement, en concertation avec les représentants des compagnies aériennes, les modalités de mise en œuvre d'une redevance des services terminaux de la circulation aérienne. Cette redevance devra permettre, à terme, de couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement supportées par le budget annexe de la navigation aérienne pour la fourniture des services terminaux de la circulation aérienne, c'est-à-dire, schématiquement, le contrôle de la circulation aérienne lors des arrivées et des départs sur les aérodromes. A l'instar de ce qui s'est passé pour la redevance perçue pour le contrôle en route, elle ne permettra pas avant plusieurs années de couvrir la totalité des dépenses. Cette redevance remplacera globalement, lors de sa première année d'application, le reversement à l'Etat par les gestionnaires d'aérodrome de 16 p. 100 des redevances d'atterrissage ; celles-ci seront donc modifiées en conséquence. Hormis les exonérations prévues pour les avions légers et certains vols spéciaux, la redevance sera applicable à tous les régimes de vol et calculée en fonction du poids des aéronefs. Elle ne sera pas perçue sur tous les aérodromes. Le dispositif réglementaire institué pour cette redevance ne sera pas publié avant le milieu de l'année 1985.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 27 décembre 1984
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 2076, 2^e colonne, à la 12^e ligne de la réponse aux questions écrites nos 19543, 19589, 21075, 19834, 19888, 19988, 20279, 20298, 20322, 20400, 20506, 20545, 20600, 20690, 20821, à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Au lieu de : « (quarante ans d'âge, cinq ans de service public).
Pour le concours interne, enfin, une nomination ».

Lire : « (quarante ans d'âge, cinq ans de service public), pour le concours interne. Enfin, une nomination ».

Au *Journal officiel* du 31 janvier 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 182, 1^{re} colonne, à la 26^e ligne de la réponse à la question écrite n° 18104 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « Entre 1983 (2 768 candidats)... ».

Lire : « Entre 1983 (2 678 candidats)... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2475)

PREMIER MINISTRE (39)

Nos 3306 Jean Cluzel ; 3776 Roger Poudonson ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 7214 Richard Pouille ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 9166 Henri Goetschy ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 10138 André Fosset ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Séramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 16365 Pierre-Christian Taittinger ; 18185 Jean-Marie Rausch ; 18552 Albert Voilquin ; 18764 Pierre-Christian Taittinger ; 19033 Dominique Pado ; 19055 Francis Palmero ; 19308 Jacques Mossion ; 19467 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19469 André Diligent ; 19491 Georges Treille ; 19504 Serge Mathieu ; 19505 Pierre-Christian Taittinger ; 19506 Pierre-Christian Taittinger ; 19508 Pierre-Christian Taittinger ; 19510 Adolphe Chauvin ; 19517 Auguste Chupin ; 19584 Josselin de Rohan ; 19718 Jean-Pierre Blanc ; 20025 Auguste Chupin ; 20588 Pierre-Christian Taittinger.

Economie sociale (4)

Nos 17048 Paul Robert ; 17168 Marcel Lucotte ; 17169 Marcel Lucotte ; 19998 André Bohl.

Fonction publique et simplifications administratives (21)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 19082 Charles de Cuttoli ; 19340 Edouard Le Jeune ; 19971 André Delelis ; 20051 Jean-Pierre Blanc ; 20071 Luc Dejoie ; 20280 René Regnault ; 20334 Pierre Lacour ; 20344 Raymond Bouvier ; 20351 Pierre-Christian Taittinger ; 20496 Brigitte Gros ; 20547 Pierre-Christian Taittinger ; 20589 Pierre-Christian Taittinger ; 20614 Roger Husson ; 20757 Henri Belcour ; 20838 Louis Caiveau.

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs (3)

Nos 18882 Marie-Claude Beaudeau ; 19814 Pierre-Christian Taittinger ; 20608 Pierre-Christian Taittinger.

Techniques de la communication (47)

Nos 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 13235 Louis Souvet ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 15857 Pierre Brantus ; 15860 Pierre Brantus ; 16678 Pierre-Christian Taittinger ; 16681 Pierre-Christian Taittinger ; 16692 Michel Miroudot ; 16704 Roland Courteau ; 17232 Christian Bonnet ; 17919 Pierre-Christian Taittinger ; 17947 François Collet ; 17984 Jean Colin ; 18025 Fernand Tardy ; 18467 Michel Crucis ; 18502 Albert Voilquin ; 18551 Albert Voilquin ; 18863 Albert Voilquin ; 18963 Charles Pasqua ; 19279 Pierre-Christian Taittinger ; 19331 François Collet ; 19598 Philippe François ; 19705 Pierre-Christian Taittinger ; 19982 Michel Giraud ; 20030 Pierre-Christian Taittinger ; 20157 Roger Lise ; 20158 Roger Lise ; 20367 Albert Voilquin ; 20404 Francis Palmero ; 20427 Jacques Machet ; 20438 Jean Faure ; 20631 Claude Mont ; 20641 Marcel Costes ; 20658 Jean Madelain ; 20679 Jean Lecanuet ; 20680 Jean

Cauchon ; 20797 Yves Goussebaire-Dupin ; 20805 Paul Séramy ; 20833 Pierre-Christian Taittinger ; 20858 Daniel Hoeffel ; 20962 Paul Kauss ; 20995 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (396)

Nos 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Séramy ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 9835 Jean Chérioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 10026 Roger Poudonson ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11172 Pierre Lacour ; 11311 André Bohl ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12486 Pierre-Christian Taittinger ; 12499 Jean Cluzel ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13421 Pierre Vallon ; 13519 Jean Cluzel ; 13526 François Collet ; 13627 René Regnault ; 13658 Pierre-Christian Taittinger ; 13721 Germain Authié ; 13745 Michel Crucis ; 13757 Jacques Durand ; 13905 Daniel Percheron ; 14038 André Bohl ; 14042 Pierre Louvot ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoeur ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14696 Hubert d'Andigné ; 14726 Roger Poudonson ; 14852 Francis Palmero ; 14874 Jean Béranger ; 14908 Danielle Bidard-Reydet ; 14925 François Collet ; 14978 André Bohl ; 14998 Michel Crucis ; 15082 Louis Souvet ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15254 Michel Giraud ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15465 Georges Mouly ; 15466 Georges Mouly ; 15520 Charles-Edmond Lenglet ; 15663 André Bohl ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15751 Jean Chérioux ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15796 Roland du Luart ; 15915 Raymond Poirier ; 15922 Alfred Gérin ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 15987 Jean Francou ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland du Luart ; 16261 Jacques Delong ; 16313 Jean-François Pintat ; 16392 Michel Giraud ; 16595 René Martin ; 16631 Jean Béranger ; 16753 Henri Belcour ; 16794 Jacques Delong ; 16828 Arthur Moulin ; 16832 Maurice Janetti ; 16841 André Jouany ; 16853 Jean Arthuis ; 16886 Louis Minetti ; 16907 Pierre Louvot ; 16913 André Bohl ; 16918 Amédée Bouquerel ; 16923 Charles Descours ; 16967 Hubert d'Andigné ; 16989 Georges Berchet ; 16995 Pierre Vallon ; 17002 Paul Girod ; 17014 Yves Goussebaire-Dupin ; 17027 Claude Mont ; 17038 Jacques Moutet ; 17050 Jacques Valade ; 17051 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17096 Roger Poudonson ; 17103 Lucien Neuwirth ; 17107 Yves Le Cozannet ; 17123 Marcel Fortier ; 17131 Jean Delaneau ; 17133 Jean-Paul Chambriard ; 17139 Alain Pluchet ; 17157 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17184 Jean Cauchon ; 17185 Paul Alduy ; 17187 Michel Charasse ; 17189 Georges Mouly ; 17220 Pierre Vallon ; 17254 Serge Mathieu ; 17278 Pierre Merli ; 17303 Michel Souplet ; 17309 Daniel Hoeffel ; 17318 Paul Kauss ; 17333 Robert Schwint ; 17339 Jean Faure ; 17352 Hubert Martin ; 17353 Jean Chérioux ; 17373 Jacques Delong ; 17374 Jacques Delong ; 17460 François Collet ; 17467 Pierre Noé ; 17468 Pierre Noé ; 17497 Francisque Collomb ; 17516 Roger Poudonson ; 17522 Paul Séramy ; 17529 Jean-Marie Rausch ; 17538 Marie-Claude Beaudeau ; 17541 Camille Vallin ; 17542 Serge Mathieu ; 17550 Francis Palmero ; 17560 Pierre Salvi ; 17602 Jean Amelin ; 17616 Claude Prouvoeur ; 17624 Henri Goetschy ; 17636 Jacques Chaumont ; 17637 Jacques Chaumont ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17653 Henri Collard ; 17669 Serge Mathieu ; 17675 Jean Faure ; 17682 Daniel Percheron ; 17694 Pierre Schiélé ;

17715 André Delelis ; 17818 Marcel Gargar ; 17825 Adrien Gouteyron ; 17827 Christian de La Malène ; 17866 Charles Ornano ; 17868 Jean Faure ; 17886 André Delelis ; 17895 Roland du Luart ; 17938 Jean Arthuis ; 17952 Jean Cluzel ; 17960 Jean-Paul Bataille ; 17985 Jean Ooghe ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18011 Henri Belcour ; 18016 Pierre-Christian Taittinger ; 18023 Roland Courteau ; 18042 Henri Elby ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoyeur ; 18061 Jean Delaneau ; 18062 Kléber Malécot ; 18066 Jean Béranger ; 18068 Henri Belcour ; 18080 Jean-Paul Bataille ; 18115 Jean Colin ; 18116 Jacques Delong ; 18138 Henri Goetschy ; 18143 André Jouany ; 18147 Philippe Madrelle ; 18216 Roger Husson ; 18283 Jean-Pierre Fourcade ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18407 Olivier Roux ; 18423 André Bohl ; 18427 Michel Crucis ; 18469 André Bohl ; 18484 Pierre-Christian Taittinger ; 18558 Guy Cabanel ; 18576 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18585 Henri Portier ; 18590 François Collet ; 18598 Jean Colin ; 18643 Christian Bonnet ; 18661 Pierre-Christian Taittinger ; 18732 Jacques Pelletier ; 18750 Raymond Tarcy ; 18759 Hubert d'Andigné ; 18765 Pierre-Christian Taittinger ; 18782 Jacques Durand ; 18806 Michel Alloncle ; 18823 Jean Chérioux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18921 Louis Mercier ; 18922 Louis Mercier ; 18927 Bernard-Charles Hugo ; 18951 Jacques Valade ; 18952 Jacques Valade ; 18956 Jacques Delong ; 18987 Pierre Lacour ; 19004 Pierre Brantus ; 19028 Jean Cluzel ; 19029 Jean Cluzel ; 19040 Claude Huriet ; 19049 Georges Treille ; 19087 Marcel Vidal ; 19143 Paul Girod ; 19186 Olivier Roux ; 19188 André Rouvière ; 19191 Roland Courteau ; 19232 Jean Amelin ; 19237 Lucien Neuwirth ; 19240 Claude Huriet ; 19249 Franck Sérusclat ; 19298 Henri Belcour ; 19333 François Collet ; 19345 Claude Huriet ; 19420 Pierre-Christian Taittinger ; 19439 Michel Durafor ; 19457 Pierre Lacour ; 19472 Raymond Poirier ; 19492 Charles de Cuttoli ; 19496 Georges Mouly ; 19499 Pierre Brantus ; 19525 Jean Chérioux ; 19547 Marc Bœuf ; 19551 Pierre Bastié ; 19556 Georges Mouly ; 19562 Henri Portier ; 19582 André Bohl ; 19601 Charles de Cuttoli ; 19607 Jean Chérioux ; 19611 Jean Madelain ; 19645 Daniel Percheron ; 19669 Pierre-Christian Taittinger ; 19671 Pierre-Christian Taittinger ; 19680 Henri Portier ; 19688 Roger Husson ; 19692 Jacques Valade ; 19707 Gérard Delfau ; 19716 Claude Huriet ; 19725 Jean Arthuis ; 19726 Philippe Labeyrie ; 19733 Michel Manet ; 19735 Stéphane Bonduel ; 19749 Jean-Paul Bataille ; 19766 Jean-Paul Bataille ; 19770 Jean Arthuis ; 19772 Henri Belcour ; 19773 Jean-Paul Chambriard ; 19776 Michel Caldaguès ; 19777 Michel Caldaguès ; 19816 Jean-François Pintat ; 19821 Jean Arthuis ; 19840 Paul Malassagne ; 19843 Josselin de Rohan ; 19855 André Bohl ; 19858 Michel Giraud ; 19863 Adolphe Chauvin ; 19865 Henri Belcour ; 19896 Philippe de Bourgoing ; 19916 Marc Bœuf ; 19917 Pierre Bastié ; 19922 Jacques Durand ; 19954 Henri Collette ; 19978 Jean-Paul Chambriard ; 19985 Abel Sempé ; 20000 Hubert d'Andigné ; 20002 Francis Palmero ; 20006 Bernard Barbier ; 20009 Marcel Rudloff ; 20011 Paul Girod ; 20045 Paul Robert ; 20047 Charles Zwickert ; 20053 Jean Madelain ; 20062 François Collet ; 20067 Louis Minetti ; 20089 Roger Husson ; 20098 Jean Cluzel ; 20112 Franck Sérusclat ; 20116 Guy Malé ; 20118 Pierre Vallon ; 20120 Jean Cauchon ; 20133 Serge Mathieu ; 20142 Josselin de Rohan ; 20143 Jean Cluzel ; 20145 Rémi Herment ; 20159 Roger Lise ; 20177 Jacques Machet ; 20180 Alain Pluchet ; 20182 Philippe François ; 20184 Philippe François ; 20213 Germain Authié ; 20217 Charles de Cuttoli ; 20219 Charles de Cuttoli ; 20220 Charles de Cuttoli ; 20224 Charles Zwickert ; 20254 Albert Vecten ; 20270 Gérard Roujas ; 20294 Bernard Laurent ; 20299 Henri Portier ; 20319 Edouard Le Jeune ; 20327 Claude Huriet ; 20352 Pierre-Christian Taittinger ; 20383 Michel Souplet ; 20406 Georges Mouly ; 20414 Charles de Cuttoli ; 20432 Henri Belcour ; 20441 Francis Palmero ; 20452 Guy Malé ; 20477 Guy Malé ; 20481 Hubert d'Andigné ; 20492 Jean-Paul Chambriard ; 20504 Jean Cauchon ; 20510 Alain Pluchet ; 20530 Jacques Machet ; 20539 Marcel Fortier ; 20550 Pierre-Christian Taittinger ; 20553 Pierre-Christian Taittinger ; 20561 Louis Souvet ; 20578 Louis Souvet ; 20607 Jean Béranger ; 20611 Roger Husson ; 20624 Jacques Larché ; 20628 Jean Arthuis ; 20629 Jean Arthuis ; 20633 Germain Authié ; 20634 Germain Authié ; 20635 André Delelis ; 20668 Henri Belcour ; 20672 Francisque Collomb ; 20673 Francisque Collomb ; 20676 Pierre Merli ; 20691 Georges Treille ; 20693 Olivier Roux ; 20694 Abel Sempé ; 20703 Henri Portier ; 20706 Jacques Larché ; 20718 Etienne Dailly ; 20719 Paul Robert ; 20723 Pierre-Christian Taittinger ; 20725 Pierre-Christian Taittinger ; 20726 Pierre-Christian Taittinger ; 20731 Pierre-Christian Taittinger ; 20751 Rémi Herment ; 20753 Stéphane Bonduel ; 20781 Roger Husson ; 20789 Charles Ornano ; 20792 Adolphe Chauvin ; 20798 Etienne Dailly ; 20800 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20834 Jacques Valade ; 20859 Daniel Hoeffel ; 20864 Hubert Martin ; 20886 Jean-Luc Bécart ; 20887 Jean-Luc Bécart ; 20888 René Travert ; 20890 Jean Cluzel ; 20891 Jean Cluzel ; 20892 Jean Cluzel ; 20894 Jean Cluzel ; 20895 Louis Jung ; 20900 Noël Berrier ; 20902 Daniel Percheron ; 20910 Jean Francou ; 20917 Paul d'Ornano ; 20938 Jean-Pierre

Fourcade ; 20960 Adrien Gouteyron ; 20978 Pierre Sicard ; 20988 Pierre-Christian Taittinger ; 20989 Pierre-Christian Taittinger ; 20990 Pierre-Christian Taittinger ; 20991 Pierre-Christian Taittinger ; 20996 Pierre-Christian Taittinger ; 21001 Pierre-Christian Taittinger ; 21005 Philippe François ; 21010 Pierre Bastié.

Rapatriés (1)

N° 18129 Francis Palmero.

Retraités et personnes âgées (8)

Nos 3785 Marc Becam ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 15959 Daniel Percheron ; 17975 Pierre Bastié ; 18616 Pierre Bastié ; 18918 Jean Chérioux ; 19877 Pierre-Christian Taittinger ; 20243 Georges Berchet.

Santé (50)

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Chérioux ; 9134 René Ballayer 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Paul Malassagne ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Beguine ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Francisque Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 15893 Pierre-Christian Taittinger ; 16078 Claude Fuzier ; 16196 Roger Husson ; 16762 Louis Longequeue ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17129 Francis Palmero ; 17212 Pierre-Christian Taittinger ; 17790 Roger Husson ; 18757 Raymond Tarcy ; 18767 Francis Palmero ; 18810 Philippe François ; 19246 Jean Béranger ; 19363 Yves Goussebair-Dupin ; 19437 Michel Crucis ; 19615 Marcel Vidal ; 19739 Louis Longequeue ; 19780 Louis Souvet ; 19958 Michel Maurice-Bokanowski ; 20110 Daniel Percheron ; 20193 Pierre-Christian Taittinger ; 20199 Pierre-Christian Taittinger ; 20418 Pierre Bastie ; 20444 Pierre-Christian Taittinger ; 20446 Pierre-Christian Taittinger ; 20528 Daniel Percheron ; 20613 Roger Husson ; 20615 Roger Husson ; 20778 Roger Husson ; 20825 Jean-François Pintat ; 20865 Charles Descours ; 20899 Fernand Tardy ; 20909 Jean Francou ; 20944 Jean Arthuis ; 20945 Jean Arthuis.

AGRICULTURE (193)

Nos 416 Raymond Soucaret ; 927 Jean Cluzel ; 1047 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2660 Jacques Mossion ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 7277 Raymond Bouvier ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8241 René Travert ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8549 Jean Cluzel ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis de La Forest ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10467 Louis Brives ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12859 Charles Ferrant ; 13084 Albert Voilquin ; 13137 Hubert d'Andigné ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13947 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwickert ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14020 Raymond Bouvier ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 15111 Pierre-Christian Taittinger ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15320 Jacques Durand ; 15481 Jean Cluzel ; 15485 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15536 Jean Cluzel ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 16174 Daniel Percheron ; 16287 Marcel Daunay ; 16427 Rémi Herment ; 16580 Adrien Gouteyron ; 16617 Raymond Bouvier ; 16622 Marcel Daunay ; 16661 Jean-Marie Rausch ; 16747 Jean-Pierre Blanc ; 16837 Rémi Herment ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri Le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17512 Raymond Soucaret ; 17525 Jean Faure ; 17528 Jean Faure ; 17532 Jean-Pierre Blanc ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves

Le Cozannet; 17670 Serge Mathieu; 17687 Jules Roulon; 17760 Pierre Vallon; 17841 Charles-Edmond Lenglet; 17873 Pierre Lacour; 17880 Jean Cluzel; 17988 Edouard Le Jeune; 18031 Pierre Lacour; 18071 Jacques Machet; 18077 Jean Mercier; 18105 Jean Colin; 18137 Jean Cauchon; 18221 Charles Ferrant; 18226 Jean Huchon; 18229 Guy Male; 18234 Guy Male; 18290 Jean-Pierre Blanc; 18301 Pierre Lacour; 18310 Jean Faure; 18323 Pierre Sicard; 18361 Raymond Bouvier; 18505 Yves Le Cozannet; 18508 Yves Le Cozannet; 18522 Philippe Madrelle; 18548 Yves Le Cozannet; 18606 Jean Cluzel; 18678 Albert Voilquin; 18826 Stéphane Bonduel; 18829 Stéphane Bonduel; 18862 Albert Voilquin; 18890 Philippe de Bourgoing; 18961 Charles-Edmond Lenglet; 18981 Pierre Lacour; 18991 Roland Courteau; 19023 Jean Cluzel; 19032 Paul Malassagne; 19041 Philippe François; 19128 Jean Amelin; 19134 Philippe François; 19201 Marcel Vidal; 19258 Francis Palmero; 19274 Pierre-Christian Taittinger; 19276 Pierre-Christian Taittinger; 19294 Jacques Genton; 19299 Francis Palmero; 19350 Jean-Pierre Blanc; 19462 Jacques Delong; 19463 Jacques Delong; 19519 Marcel Gargar; 19539 Marcel Vidal; 19559 Michel Crucis; 19635 Jean-Paul Bataille; 19651 Charles-Edmond Lenglet; 19676 Pierre-Christian Taittinger; 19737 Max Lejeune; 19784 Louis Minetti; 19853 Jean Arthuis; 19874 Pierre-Christian Taittinger; 19912 Roland Courteau; 19979 Stéphane Bonduel; 20017 Charles-Henri de Cosse-Brissac; 20021 Jacques Machet; 20022 Jacques Machet; 20024 Jacques Machet; 20019 Marcel Daunay; 20198 Pierre-Christian Taittinger; 20225 Charles Zwickert; 20247 Alain Pluchet; 20307 Edouard Le Jeune; 20309 Edouard Le Jeune; 20312 Edouard Le Jeune; 20313 Edouard Le Jeune; 20314 Edouard Le Jeune; 20315 Edouard Le Jeune; 20368 Jean Mercier; 20660 Henri Le Breton; 20661 Henri Le Breton; 20663 Henri Le Breton; 20707 Philippe François; 20756 Michel Sordel; 20764 Michel Chauty; 20769 Jean-François Pintat; 20770 Stéphane Bonduel; 20814 Jacques Durand; 20870 Roger Lise; 20874 Stéphane Bonduel; 20905 Roland Courteau; 20923 Paul Girod; 20928 Pierre Brantus; 20929 Pierre Brantus; 20930 Pierre Brantus; 20934 Roland du Luart; 20943 Michel Souplet; 21019 Hubert Andigné.

Agriculture et forêt (5)

Nos 13405 Pierre Bastié; 18614 Pierre Bastié; 18615 Pierre Bastié; 19532 Marcel Vidal; 21009 Pierre Bastié.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (35)

Nos 4374 Paul Malassagne; 5074 Pierre-Christian Taittinger; 5670 Michel Charasse; 5817 Pierre Vallon; 6849 Paul Malassagne; 8992 Pierre Vallon; 11072 Raymond Brun; 13817 Raymond Brun; 15621 Pierre Lacour; 16123 Pierre-Christian Taittinger; 16382 Pierre Lacour; 16608 Rémi Herment; 17428 Marcel Vidal; 17700 Pierre Bastié; 18279 Jean Cluzel; 18436 Raymond Brun; 18986 Pierre Lacour; 19269 Pierre Vallon; 19618 Marcel Vidal; 19639 Pierre Lacour; 19914 Roland Courteau; 20068 Michel Alloncle; 20163 Roger Lise; 20164 Roger Lise; 20165 Roger Lise; 20343 Raymond Bouvier; 20420 Pierre Bastié; 20465 Pierre Vallon; 20479 Marcel Vidal; 20498 Brigitte Gros; 20711 Gérard Roujas; 20747 Raymond Bouvier; 20807 Louis Jung; 20852 Pierre Vallon; 20853 Pierre Vallon.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (6)

Nos 10630 Paul Kauss; 16935 Maurice Lombard; 17288 Adolphe Chauvin; 17689 Roger Husson; 19095 André-Georges Voisin; 20776 Roger Husson.

CULTURE (6)

Nos 7681 Jean Mercier; 10990 Jean Mercier; 19809 Pierre-Christian Taittinger; 20478 Gérard Roujas; 20518 Charles-Edmond Lenglet; 20520 Georges Mouly.

DÉFENSE (1)

No 20950 Claude Huriet.

Anciens combattants et victimes de guerre (24)

Nos 8584 Jean-François Pintat; 13864 Francis Palmero; 14200 Fernand Lefort; 15778 Charles de Cutoffi; 16306 Jean-François Pintat; 16592 Fernand Lefort; 17741 Lucien Neuwirth; 18178 André Bohl; 18210 Roger Husson; 18727 Michel Giraud; 18728 Francis Palmero; 19149 Camille Vallin; 19283 Pierre-Christian Taittinger; 19885 Jean-François Pintat; 19997 André Bohl; 20069 Michel Alloncle; 20090 Roger Husson; 20091 Roger Husson; 20128 Daniel Millaud; 20191 Jean Francou; 20627 Yves Goussebair-Dupin; 20779 Roger Husson; 20985 Roger Romani; 21018 Jean-Marie Rausch.

DROITS DE LA FEMME (2)

Nos 17487 Marie-Claude Beaudeau; 19684 Luc Dejoie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET (429)

Nos 719 Roger Poudonson; 1383 Francisque Collomb; 1471 Camille Vallin; 3122 Raymond Soucaret; 3942 Jacques Braconnier; 4210 Raymond Soucaret; 4571 Christian Poncelet; 5176 Pierre-Christian Taittinger; 5384 Jean Cluzel; 5479 Louis Virapoullé; 5907 Tony Larue; 5934 Raymond Soucaret; 6400 Pierre-Christian Taittinger; 6553 Raymond Soucaret; 6554 Raymond Soucaret; 6941 Pierre-Christian Taittinger; 6951 Raymond Soucaret; 6962 Raymond Soucaret; 7094 Roger Poudonson; 7372 Alfred Gérin; 7565 Hubert d'Andigné; 7596 Pierre Salvi; 8037 Louis de La Forest; 8182 Jean Cauchon; 8579 Maurice Blin; 8689 Louis Virapoullé; 8824 Jean Cluzel; 9156 Jean Cluzel; 9239 Pierre-Christian Taittinger; 9395 Cécile Goldet; 9405 Pierre-Christian Taittinger; 9735 Pierre-Christian Taittinger; 9736 Pierre-Christian Taittinger; 10298 Pierre-Christian Taittinger; 10305 Pierre-Christian Taittinger; 10339 Pierre-Christian Taittinger; 10456 Jacques Moutet; 10558 Bernard-Michel Hugo; 10574 Maurice Blin; 10652 Pierre-Christian Taittinger; 10783 Pierre-Christian Taittinger; 10928 Pierre-Christian Taittinger; 11200 Pierre-Christian Taittinger; 11354 Roland du Luart; 11395 Francisque Collomb; 11439 Francisque Collomb; 11559 Serge Mathieu; 11652 Rémi Herment; 11748 Pierre-Christian Taittinger; 11761 Georges Berchet; 11780 Jacques Eberhard; 11803 Pierre-Christian Taittinger; Pierre-Christian Taittinger; 11842 Pierre-Christian Taittinger; 11879 Auguste Chupin; 11960 Michel Giraud; 11971 Gérard Delfau; 12007 Charles Zwickert; 12167 Jean Francou; 12254 Rémi Herment; 12260 Paul Girod; 12314 Jacques Moutet; 12364 Robert Pontillon; 12373 Pierre Gamboa; 12473 René Travert; 12503 Jean-Marie Rausch; 12506 Jean-Marie Rausch; 12563 Jean Cauchon; 12709 Pierre-Christian Taittinger; 12733 Rémi Herment; 12743 Henri Le Breton; 12806 Jacques Eberhard; 12872 Roger Boileau; 12881 Pierre-Christian Taittinger; 12883 Pierre-Christian Taittinger; 12885 Pierre-Christian Taittinger; 12966 Francis Palmero; 12978 André Fosset; 13018 René Régnauld; 13036 Albert Voilquin; 13068 Maurice Janetti; 13145 Albert Voilquin; 13156 Pierre-Christian Taittinger; 13157 Pierre-Christian Taittinger; 13274 Francis Palmero; 13362 Pierre-Christian Taittinger; 13429 Pierre-Christian Taittinger; 1344 Paul Girod; 13611 Pierre-Christian Taittinger; 13630 Roland Courteau; 13725 Jean Arthuis; 13794 Pierre Vallon; 13811 Jean Puech; 13830 Paul Kauss; 13928 Pierre Bastié; 13949 Jean Chérioux; 14051 Auguste Chupin; 14192 Pierre-Christian Taittinger; 14201 Jacques Moutet; 14202 Jacques Moutet; 14222 Jacques Durand; 14234 Pierre Noé; 14270 Francis Palmero; 14351 Paul Séramy; 14357 Louis de La Forest; 14372 Jacques Delong; 14445 Luc Dejoie; 14522 Roger Rinchet; 14537 Rémi Herment; 14594 Jean Huchon; 14629 Pierre Schiélé; 14711 Francisque Collomb; 14869 Michel Alloncle; 14897 Pierre-Christian Taittinger; 14932 Michel Giraud; 14960 Georges Berchet; 14964 Bernard Laurent; 15000 Pierre-Christian Taittinger; 15117 Albert Voilquin; 15135 Roland du Luart; 15200 Georges Mouly; 15207 Pierre-Christian Taittinger; 15260 Jean Cauchon; 15267 René Ballayer; 15420 François Abadie; 15480 Rolande Perlican; 15528 Pierre-Christian Taittinger; 15541 Pierre Salvi; 15554 Pierre Vallon; 15575 Marcel Lucotte; 15643 Pierre-Christian Taittinger; 15736 Jean Cauchon; 15783 Michel Sordel; 15862 Georges Berchet; 15885 Jean Francou; 15889 André Fosset; 15944 Jean Arthuis; 15968 Henri Goetschy; 15972 Yves Le Cozannet; 15989 Jean Arthuis; 15993 Pierre Schiélé; 16001 Pierre Merli; 16005 André Fosset; 16014 Jean-Pierre Blanc; 16069 Raymond Bouvier; 16070 Raymond Bouvier; 16099 Pierre Vallon; 16177 André Fosset; 16198 Francis Palmero; 16231 Roland du Luart; 16242 Claude Huriet; 16256 Jean Cluzel; 16295 Daniel Percheron; 16333 Jean Cauchon; 16349 Michel d'Aillières; 16357 Michel Charasse; 16370 Jean Arthuis; 16415 Jacques Larché; 16417 Jacques Larché; 16445 Francis Palmero; 16582 Pierre-Christian Taittinger; 16584 Pierre-Christian Taittinger; 16590 Paul Malassagne; 16594 Georges Mouly; 16611

Pierre Lacour ; 16621 Pierre Schiélé ; 16625 André Fosset ; 16627 André Bohl ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16646 Roger Husson ; 16660 Jean-Marie Rausch ; 16667 Jean Cauchon ; 16674 Pierre Louvot ; 16683 Pierre-Christian Taittinger ; 16702 Roland Courteau ; 16745 Maurice Blin ; 16761 Philippe François ; 16791 Michel Charasse ; 16792 Michel Charasse ; 16811 Pierre Vallon ; 16826 Francisque Collomb ; 16834 Jacques Durand ; 16882 Jean Boyer ; 16912 Jacques Mossion ; 16917 Adrien Gouteyron ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 16959 Pierre-Christian Taittinger ; 17009 Marcel Lucotte ; 17031 Jacques Delong ; 17085 Louis Souvet ; 17087 Louis Souvet ; 17136 Alain Pluchet ; 17141 Jacques Durand ; 17250 Robert Schwint ; 17267 Germain Authié ; 17274 Charles-Edmond Lenglet ; 17328 Paul Malasagne ; 17359 Pierre-Christian Taittinger ; 17432 Pierre Bastié ; 17466 Georges Mouly ; 17475 Pierre-Christian Taittinger ; 17491 Pierre-Christian Taittinger ; 17519 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17599 Francisque Collomb ; 17631 Pierre-Christian Taittinger ; 17661 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 17668 Serge Mathieu ; 17690 Paul Alduy ; 17727 Adrien Gouteyron ; 17758 Francisque Collomb ; 17764 Jean Arthuis ; 17770 Jean-Marie Rausch ; 17806 Roland Courteau ; 17871 Alfred Gérin ; 17881 Jean Cluzel ; 17908 Louis de La Forest ; 17937 Jean Arthuis ; 18026 Pierre Bastié ; 18079 Pierre Sicard ; 18090 Paul Girod ; 18096 Pierre Lacour ; 18184 Michel Souplet ; 18207 Jean Puech ; 18220 Jean-Pierre Blanc ; 18243 Francis Palmero ; 18254 Rémi Herment ; 18261 Georges Mouly ; 18285 Gérard Gaud ; 18295 Jacques Mossion ; 18305 Jean Faure ; 18368 Jean-François Pintat ; 18397 Pierre Salvi ; 18425 Louis Jung ; 18429 Jean Arthuis ; 18440 Pierre-Christian Taittinger ; 18451 Luc Dejoie ; 18457 Henri Portier ; 18459 Paul Kauss ; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18493 Pierre-Christian Taittinger ; 18520 Georges Dagonia ; 18526 Charles-Edmond Lenglet ; 18532 Marcel Lucotte ; 18534 Marcel Lucotte ; 18535 Kléber Malécot ; 18544 Raymond Bouvier ; 18554 Albert Voilquin ; 18604 Jean Cluzel ; 18620 Roland du Luart ; 18628 Bernard-Michel Hugo ; 18639 André-Georges Voisin ; 18642 Christian Bonnet ; 18653 Pierre-Christian Taittinger ; 18669 Jacques Durand ; 18715 Louis Souvet ; 18720 Jacques Valade ; 18734 Roger Poudonson ; 18780 Germain Authié ; 18794 Raymond Soucaret ; 18864 Pierre-Christian Taittinger ; 18899 Pierre Lacour ; 18942 Bernard-Charles Hugo ; 18945 Bernard-Charles Hugo ; 18974 Bernard Laurent ; 18983 Pierre Lacour ; 19014 Francis Palmero ; 19043 Michel Caldagues ; 19081 Louis Jung ; 19083 Michel Crucis ; 19115 Pierre-Christian Taittinger ; 19148 Paul Girod ; 19151 Michel Charasse ; 19164 Jean-Marie Bouloux ; 19223 André-Georges Voisin ; 19235 Pierre-Christian Taittinger ; 19236 Pierre-Christian Taittinger ; 19293 Jacques Genton ; 19304 René Balayer ; 19311 Jean-Paul Chambriard ; 19338 Roger Husson ; 19352 Jean-Pierre Blanc ; 19369 Francis Palméro ; 19392 Pierre-Christian Taittinger ; 19393 Pierre-Christian Taittinger ; 19405 Jacques Delong ; 19406 Jacques Delong ; 19412 Paul Alduy ; 19421 Daniel Hoeffel ; 19425 Georges Mouly ; 19458 Michel Giraud ; 19461 Pierre Sicard ; 19476 Claud Huriet ; 19484 Pierre Vallon ; 19495 Georges Mouly ; 19568 Pierre-Christian Taittinger ; 19570 Pierre-Christian Taittinger ; 19572 Joseph Raynaud ; 19575 Raymond Soucaret ; 19576 Raymond Soucaret ; 19590 Rémi Herment ; 19596 Philippe François ; 19603 Marcel Coste ; 19636 André-Georges Voisin ; 19643 Pierre Bastié ; 19652 Charles-Edmond Lenglet ; 19652 Franz Duboscq ; 19663 Christian Poncelet ; 19674 Pierre-Christian Taittinger ; 19681 Luc Dejoie ; 19690 Luc Dejoie ; 19690 Luc Dejoie ; 19693 Pierre Salvi ; 19695 Pierre Salvi ; 19702 Jean Lecanuet ; 19704 Pierre-Christian Taittinger ; 19715 Claude Huriet ; 19744 Michel Miroudot ; 19746 Jean Boyer ; 19751 Henri Belcour ; 19788 Pierre-Christian Taittinger ; 19790 Josselin de Rohan ; 19818 Michel Souplet ; 19823 Pierre Vallon ; 19876 Pierre-Christian Taittinger ; 19879 Jean-François Pintat ; 19901 Jacques Valade ; 19948 Philippe François ; 20003 Francis Palmero ; 20004 Jean Lecanuet ; 20027 Pierre-Christian Taittinger ; 20042 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20070 Claude Prouvoyer ; 20072 Luc Dejoie ; 20082 Pierre-Christian Taittinger ; 20085 Pierre-Christian Taittinger ; 20101 Léon Eeckhoutte ; 20123 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20127 Olivier Roux ; 20138 Yves Goussebaire-Dupin ; 20139 Jean-Paul Bataille ; 20147 Paul Robert ; 20148 Paul Robert ; 20151 Georges Mouly ; 20197 Pierre-Christian Taittinger ; 20227 Charles Zwickert ; 20239 Jacques Valade ; 20240 Jacques Valade ; 20241 Georges Berchet ; 20242 Georges Berchet ; 20250 Paul Masson ; 20251 Francis Palmero ; 20252 Francis Palmero ; 20259 Jean Arthuis ; 20276 Marcel Costes ; 20289 Pierre Salvi ; 20291 Pierre Salvi ; 20297 Roger Husson ; 20329 Jean-Pierre Blanc ; 20330 Jacques Mossion ; 20332 Pierre Lacour ; 20335 Luc Dejoie ; 20347 Pierre-Christian Taittinger ; 20349 Pierre-Christian Taittinger ; 20350 Pierre-Christian Taittinger ; 20359 Michel Giraud ; 20375 André Fosset ; 20377 Kléber Malécot ; 20379 Raymond Bouvier ; 20381 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20382 Raymond Poirier ; 20385 Michel Souplet ; 20389 Francisque Collomb ; 20395 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20461 Albert Voilquin ; 20467 André Fosset ; 20470 Pierre-Christian Taittinger ;

20480 Maurice Janetti ; 20494 Paul Girod ; 20507 Paul Alduy ; 20508 Yves Goussebaire-Dupin ; 20512 Michel Crucis ; 20513 André-Georges Voisin ; 20525 Michel Charasse ; 20526 Michel Durafour ; 20573 Louis Souvet ; 20574 Louis Souvet ; 20576 Louis Souvet ; 20579 Jean Chérioux ; 20580 Claude Huriet ; 20582 Paul Alduy ; 20585 Jean Cauchon ; 20586 Jean-Pierre Blanc ; 20598 Hubert d'Andigné ; 20603 Marcel Fortier ; 20636 André Delelis ; 20665 André Bohl ; 20686 Yvon Bourges ; 20702 Henri Portier ; 20704 Luc Dejoie ; 20708 Philippe François ; 20740 Guy Malé ; 20754 Marcel Rudloff ; 20761 Pierre-Christian Taittinger ; 20765 Rémi Herment ; 20774 Roger Husson ; 20790 André-Georges Voisin ; 20791 André-Georges Voisin ; 20799 Michel Crucis ; 20817 Germain Authié ; 20818 Germain Authié ; 20835 François Collet ; 20837 Paul Kauss ; 20861 Jean-Pierre Fourcade ; 20863 Jean Geoffroy ; 20876 Brigitte Gros ; 20877 Brigitte Gros ; 20879 Jacques Pelletier ; 20907 Jean Francou ; 20927 Pierre Brantus ; 20935 Rémi Herment ; 20952 Jean Huchon ; 20953 Jean Huchon ; 20956 Jean-François Pintat ; 20957 Franck Sérusclat ; 20968 Germain Authié ; 20969 Germain Authié ; 20976 Jean-Paul Chambriard ; 20994 Pierre-Christian Taittinger ; 21017 Rémi Herment.

Budget et consommation (60)

Nos 350 Serge Mathieu ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis de la Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 9244 Cécile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 10854 Louis de la Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 14822 Pierre Jeambrun ; 14999 Pierre-Christian Taittinger ; 15068 Luc Dejoie ; 15449 Jean Arthuis ; 15774 Germain Authié ; 16361 Pierre Bastié ; 16817 Francisque Collomb ; 16986 Claude Fuzier ; 16992 Francis Palmero ; 17193 Fernand Lefort ; 17385 Jacques Eberhard ; 18529 Roger Husson ; 18819 Jean Colin ; 19158 Jacques Eberhard ; 19336 Roger Husson ; 19362 Rémi Herment ; 19366 Pierre-Christian Taittinger ; 19604 Claude Fuzier ; 19691 Luc Dejoie ; 19732 Michel Manet ; 19991 Georges Berchet ; 20005 Jean Lecanuet ; 20080 Paul Robert ; 20129 Paul d'Ornano ; 20244 Albert Voilquin ; 20398 Charles Ornano ; 20435 Paul Robert ; 20554 Pierre-Christian Taittinger ; 20714 Pierre Bastié ; 20782 Roger Husson ; 20795 Albert Vecten ; 20824 Claude Fuzier ; 21011 Pierre Bastié ; 21012 Pierre Bastié ; 21015 André Diligent.

ÉDUCATION NATIONALE (159)

Nos 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13843 Pierre-Christian Taittinger ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14636 Claude Huriet ; 14701 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15563 Louis Jung ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16183 Jean-Marie Rausch ; 16360 Pierre Bastié ; 16687 Paul Girod ; 16727 André-Georges Voisin ; 16741 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 16915 Jacques Valade ; 17259 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17290 Joseph Raynaud ; 17383 Francisque Collomb ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 17665 Francis Palmero ; 17753 Pierre-Christian Taittinger ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18152 Gérard Delfau ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18357 Pierre-Christian Taittinger ; 18378 Pierre Bastié ; 18379 Pierre Bastié ; 18516 Francisque Collomb ; 18573 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18627 Jean Francou ; 18638 Charles Pasqua ; 18746 Charles de Cuttoli ; 18768 Francis Palmero ; 18833 Jean-Pierre Blanc ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18875 Roger Husson ; 18931 Luc Dejoie ; 18993 Maurice Janetti ; 19010 Pierre Ceccaldi-

Pavard ; 19066 Jacques Valade ; 19097 André-Georges Voisin ; 19142 Paul Girod ; 19154 Pierre Vallon ; 19176 Louis Mercier ; 19202 Marcel Vidal ; 19277 Pierre-Christian Taittinger ; 19278 Pierre-Christian Taittinger ; 19280 Pierre-Christian Taittinger ; 19288 Pierre-Christian Taittinger ; 19390 Pierre-Christian Taittinger ; 19391 Pierre-Christian Taittinger ; 19407 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 19409 Joseph Raybaud ; 19524 Paul Séramy ; 19666 Pierre-Christian Taittinger ; 19670 Pierre-Christian Taittinger ; 19679 Adrien Gouteyron ; 19701 Michel Crucis ; 19760 Paul Souffrin ; 19761 Paul Souffrin ; 19763 Paul Souffrin ; 19783 Jean Colin ; 19819 Jacques Mossion ; 19841 Paul Malassagne ; 19872 Pierre-Christian Taittinger ; 19927 Danielle Bidard-Reydet ; 20060 Marie-Claude Beaudeau ; 20109 Jacques Durand ; 20135 Rémi Herment ; 20161 Roger Lise ; 20162 Roger Lise ; 20235 Jacques Valade ; 20236 Jacques Valade ; 20253 Louis Longequeue ; 20271 Paul Girod ; 20278 Marc Bœuf ; 20281 Franck Sérusclat ; 20331 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20374 Jean-François Pintat ; 20401 Michel Crucis ; 20402 Michel Crucis ; 20415 Pierre-Christian Taittinger ; 20419 Pierre Bastié ; 20430 Yves Goussebaire-Dupin ; 20450 Pierre Salvi ; 20453 Albert Voilquin ; 20454 Albert Voilquin ; 20491 Jean-Paul Chambriard ; 20516 Francis Palmero ; 20532 Luc Dejoie ; 20538 Marcel Fortier ; 20540 Marcel Fortier ; 20592 Jean Colin ; 20609 Hélène Luc ; 20610 Hélène Luc ; 20620 Jean Béranger ; 20683 Gérard Delfau ; 20687 Franz Duboscq ; 20692 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20698 Charles Pasqua ; 20727 Pierre-Christian Taittinger ; 20752 Etienne Dailly ; 20766 Rémi Herment ; 20783 Roger Husson ; 20830 Adolphe Chauvin ; 20856 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20857 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20914 Paul Séramy ; 20915 Paul Séramy ; 20916 Paul Séramy ; 20959 Michel Caidaguès ; 20972 Jean-Pierre Masseret ; 20973 Jean-Pierre Masseret ; 20975 Jean-Pierre Masseret ; 20984 Roger Romani.

Enseignement technique et technologique (11)

N^{os} 16693 Hélène Luc ; 16730 Hélène Luc ; 17411 Josselin de Rohan ; 17809 Roland Courteau ; 18754 Raymond Tarcy ; 18958 Jean-François Pintat ; 19416 Jean-Paul Bataille ; 19791 Josselin de Rohan ; 20204 Pierre-Christian Taittinger ; 20918 Hélène Luc ; 21006 Philippe François.

Universités (3)

N^{os} 20597 Pierre Bastié ; 20645 Louis Mercier ; 20974 Jean-Pierre Masseret.

ENVIRONNEMENT (36)

N^{os} 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17200 Roger Husson ; 17392 André Deléris ; 17928 Pierre-Christian Taittinger ; 18341 Jean Francou ; 18898 Pierre Lacour ; 19120 Pierre-Christian Taittinger ; 19346 Jean Faure ; 19370 Rémi Herment ; 19433 Jacques Mossion ; 19440 Jean Colin ; 19612 Marcel Vidal ; 19700 Michel Crucis ; 19754 Jacques Delong ; 20230 Jean Faure ; 20425 Pierre Bastié ; 20471 Pierre-Christian Taittinger ; 20473 Paul Kauss ; 20524 Michel Charasse ; 20560 Pierre-Christian Taittinger ; 20775 Roger Husson ; 20793 Jacques Machet ; 20802 Guy Male ; 20808 Pierre Schiele ; 20809 Pierre Lacour ; 20901 Maurice Janetti ; 20931 Pierre Brantus ; 20982 Michel Maurice-Bokanowski.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION (234)

N^{os} 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 3413 Edmond Valcin ; 4562 Jacques Mossion ; 5809 Francisque Collomb ; 6067 Philippe Madrelle ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 7682 Albert Voilquin ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Mandrelle ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9172 Louis de la Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 11175 Jacques Delong ; 11526 Rémi Herment ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 12973 Georges Treille ; 13044 Jean Cluzel ; 13120 Pierre-Christian Taittinger ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Seramy ; 13821 Rémi Herment ; 14353 Pierre Gamboa ; 14378 Jean-Pierre Tizon ; 14425 Alain Pluchet ; 14972 Henri Goetschy ; 15246 Paul Benard ; 15384 Pierre Salvi ; 15440 Rémi

Herment ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 15694 Jean Colin ; 15742 Jean Arthuis ; 15888 Charles Zwicker ; 16142 Jacques Chaumont ; 16157 Pierre Salvi ; 16165 Philippe de Bourgoing ; 16166 Rémi Herment ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16283 Guy Cabanel ; 16291 Roland Courteau ; 16315 Hubert Martin ; 16350 Michel d'Aillières ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Beguïn ; 16491 Bernard Laurent ; 16553 Jacques Valade ; 16575 Claude Prouvovoyeur ; 16746 Henri Goetschy ; 16754 Henri Belcour ; 16759 Jean-Paul Bataille ; 16789 Michel Charasse ; 16839 Rémi Herment ; 16854 Henri Goetschy ; 16893 Guy Male ; 16916 Michel Chauty ; 17019 Roger Poudonson ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17178 Pierre Salvi ; 17235 Rémi Herment ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17394 André Deléris ; 17443 Pierre Salvi ; 17465 Louis Longequeue ; 17593 André Méric ; 17646 Pierre Bastié ; 17658 Pierre Merli ; 17667 Rémi Herment ; 17716 Joseph Raybaud ; 17742 Maurice Lombard ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17793 Kleber Malecot ; 17816 Paul Girod ; 17837 Georges Berchet ; 17856 Henri Goetschy ; 18028 Claude Huriet ; 18037 Jean Francou ; 18033 Joselin de Rohan ; 18136 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18166 André-Georges Voisin ; 18363 Serge Mathieu ; 18543 Claude Huriet ; 18562 Marc Bœuf ; 18570 Marcel Vidal ; 18646 Michel Giraud ; 18677 Albert Voilquin ; 18682 Jacques Machet ; 18684 Paul Girod ; 18792 Raymond Soucaret ; 18803 Charles Pasqua ; 18813 Francis Palmero ; 18884 Paul Seramy ; 18886 Roland Courteau ; 18917 Yves Goussebaire-Dupin ; 19003 Pierre Brantus ; 19021 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19044 Rémi Herment ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19101 André-Georges Voisin ; 19121 Pierre-Christian Taittinger ; 19146 Paul Girod ; 19170 Pierre Salvi ; 19181 Francis Palmero ; 19194 Albert Vecten ; 19224 André-Georges Voisin ; 19226 Jean Amelin ; 19312 Jean-Paul Chambriard ; 19314 Maurice Lombard ; 19325 Pierre Salvi ; 19326 Pierre Salvi ; 19422 Jacques Durand ; 19480 Claude Huriet ; 19501 Rémi Herment ; 19593 Philippe François ; 19594 Philippe François ; 19626 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19656 Michel Alloncle ; 19661 Georges Berchet ; 19686 Jacques Durand ; 19708 Michel Charasse ; 19717 Claude Huriet ; 19722 Marcel Rudloff ; 19758 Alfred Gerin ; 19768 Louis Caiveau ; 19786 Pierre-Christian Taittinger ; 19797 Josselin de Rohan ; 19801 Louis Souvet ; 19807 Georges Berchet ; 19835 François Collet ; 19838 Noël Berrier ; 19851 Jean Colin ; 19937 Rémi Herment ; 19946 Philippe François ; 19950 François Collet ; 19962 François Collet ; 19969 Stéphane Bonduel ; 19984 Abel Sempe ; 19989 Georges Berchet ; 19995 Guy Male ; 20010 Marcel Rudloff ; 20058 Robert Pontillon ; 20061 Georges-André Voisin ; 20084 Pierre-Christian Taittinger ; 20107 Marcel Vidal ; 20113 André Bohl ; 20134 Rémi Herment ; 20149 Max Lejeune ; 20166 Roger Lise ; 20174 Jean Puech ; 20190 François Collet ; 20203 Pierre-Christian Taittinger ; 20218 Charles de Cuttoli ; 20223 André Bohl ; 20264 Michel Charasse ; 20267 Michel Charasse ; 20274 Francis Palmero ; 20340 Fernand Tardy ; 20345 Pierre-Christian Taittinger ; 20365 Serge Mathieu ; 20370 Stéphane Bonduel ; 20373 Jean-François Pintat ; 20388 Pierre Vallon ; 20439 Josselin de Rohan ; 20440 Francis Palmero ; 20451 Pierre Lacour ; 20462 Jean-François Pintat ; 20474 Paul Kauss ; 20476 Francis Collet ; 20490 Louis Lazuech ; 20501 Serge Mathieu ; 20505 Jean Cauchon ; 20531 André Méric ; 20546 Pierre Brantus ; 20584 Bernard Laurent ; 20591 Pierre-Christian Taittinger ; 20612 Roger Husson ; 20621 Paul Girod ; 20632 Rémi Herment ; 20654 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20655 Adolphe Chauvin ; 20666 André Bohl ; 20671 Rémi Herment ; 20681 Claude Huriet ; 20684 Jacques Durand ; 20713 Guy Allouche ; 20715 Pierre Bastié ; 20729 Pierre-Christian Taittinger ; 20734 Henri Collette ; 20746 Maurice Blin ; 20755 Marcel Rudloff ; 20758 Henri Belcour ; 20759 Henri Belcour ; 20762 Pierre-Christian Taittinger ; 20784 Rémi Herment ; 20785 Louis de la Forest ; 20806 Henri Goetschy ; 20816 Germain Authie ; 20822 Michel Charasse ; 20843 Louis Caiveau ; 20845 Jean Cluzel ; 20846 Jean Cluzel ; 20855 Paul Alduy ; 20871 Roger Lise ; 20878 Brigitte Gros ; 20912 Jean-Marie Bouloux ; 20925 Paul Girod ; 20936 Marcel Costes ; 20955 Hubert Martin ; 20958 Louis Souvet ; 20977 Jean-Paul Chambriard ; 20979 Francis Palmero ; 20980 Francis Palmero ; 20983 Michel Maurice-Bokanowski ; 21008 Louis Souvet.

Départements et territoires d'outre-mer (3)

N^{os} 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 19741 Pierre-Christian Taittinger.

JEUNESSE ET SPORTS (17)

N^{os} 270 Adrien Gouteyron ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 11975 Michel Manet ; 16976 Pierre Bastié ; 18238

Jean Cluzel ; 19817 Francis Palmero ; 19862 Francis Palmero ; 20083 Pierre-Christian Taittinger ; 20421 Pierre Bastié ; 20788 Francis Palmero ; 20803 Raymond Bouvier ; 20804 Raymond Bouvier ; 20904 Roland Courteau ; 20942 Francis Palmero.

JUSTICE (42)

Nos 7589 Pierre Salvi ; 8121 Michel d'Aillières ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17570 Francis Palmero ; 17829 Pierre-Christian Taittinger ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 18175 Henri Portier ; 18975 Rémi Herment ; 19284 Pierre-Christian Taittinger ; 19511 Jean Colin ; 19605 Guy Allouche ; 19655 Franz Duboscq ; 19852 Pierre Schiélé ; 20075 Jean-Paul Chambriard ; 20189 Paul Kauss ; 20245 Albert Voilquin ; 20272 Pierre Sicard ; 20326 Claude Huriet ; 20502 Serge Mathieu ; 20744 Edouard Le Jeune ; 20760 Pierre-Christian Taittinger ; 20787 Francis Palmero ; 20815 Germain Authié ; 20851 Charles Bosson ; 20922 Henri Belcour ; 20932 Pierre Brantus ; 20967 Germain Authié ; 20971 Guy Allouche ; 20986 Michel Caldaguès ; 20998 Pierre-Christian Taittinger ; 21003 Pierre-Christian Taittinger ; 21007 Philippe François ; 21016 Georges Lombard.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (11)

Nos 11998 Louis Jung ; 15506 Stéphane Bonduel ; 15572 Bernard Laurent ; 16679 Pierre-Christian Taittinger ; 16691 Michel Miroudot ; 17296 Rémi Herment ; 17558 Paul Masson ; 17729 Bernard Barbier ; 17746 Pierre-Christian Taittinger ; 19880 Jean-François Pintat ; 20860 Michel Giraud.

P.T.T. (14)

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 18167 Stéphane Bonduel ; 18791 Raymond Soucaret ; 18800 Jean-Paul Chambriard ; 19017 Christian Bonnet ; 19375 Philippe François ; 19657 Michel Maurice-Bokanowski ; 19665 Stéphane Bonduel ; 19668 Pierre-Christian Taittinger ; 19923 Michel Charasse ; 20077 Jean-Paul Chambriard ; 20131 Serge Mathieu ; 20405 Georges Mouly ; 20964 Paul Kauss.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (12)

Nos 7936 Henri Belcour ; 15803 Pierre Bastié ; 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 18491 Pierre-Christian Taittinger ; 18647 Danielle Bidard-Reydet ; 19813 Pierre-Christian Taittinger ; 19847 Francisque Collomb ; 19905 Gérard Delfau ; 20558 Pierre-Christian Taittinger ; 20616 François Abadie ; 20722 Pierre-Christian Taittinger ; 20961 Paul Kauss.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR (64)

Nos 7498 Raymond Soucaret ; 10096 Jean Lecanuet ; 10418 Francisque Collomb ; 10844 Louis de La Forest ; 12130 Paul Robert ; 12179 Christian Poncelet ; 12470 Marc Bécarn ; 13039 Bernard Lemarié ; 13386 Jacques Eberhard ; 13643 Paul Malasagne ; 14112 Paul Girod ; 14538 Jean-François Pintat ; 14729 Henri Belcour ; 14895 Pierre-Christian Taittinger ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15691 Marcel Lucotte ; 15801 Pierre Bastié ; 15979 Pierre Lacour ; 16310 Jean-François Pintat ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16738 Auguste Chupin ; 16879 Jean Faure ; 16956 Pierre-Christian Taittinger ; 16998 Bernard Laurent ; 17508 Marcel Lucotte ; 17706 Jean Huchon ; 18304 Yves Le Cozannet ; 18377 Pierre Bastié ; 18490 Pierre-Christian Taittinger ; 18527 Charles-Edmond Lenglet ; 18580 Raymond Bouvier ; 18624 Michel Souplet ; 18733 Monique Midy ; 18793 Raymond Soucaret ; 19116 Pierre-Christian Taittinger ; 19270 Pierre Vallon ; 19306 Pierre Vallon ; 19483 Pierre Vallon ; 19503 Serge Mathieu ; 19587 Josselin de Rohan ; 19827 Marcel Daunay ; 19856 Jean Arthuis ; 19886 Jean-François Pintat ; 19951 Charles Pasqua ; 20076 Jean-Paul Chambriard ; 20141 Jean Garcia ; 20155 Roger Lise ; 20207 Pierre-Christian Taittinger ; 20222 André Bohl ; 20295 Roger Husson ; 20410 Michel Souplet ; 20433 Pierre Merli ; 20442 Pierre-Christian Taittinger ; 20489 Jean-Luc Bécarn ; 20604 Jean Francou ; 20637 Pierre Bastié ; 20728 Pierre-Christian Taittinger ; 20735 Paul Souffrin ; 20794 Jacques

Machet ; 20885 Jean Colin ; 20933 Marie-Claude Beaudeau ; 20939 Marie-Claude Beaudeau ; 20963 Paul Kauss ; 20970 Marcel Debarge.

Energie (27)

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre-Christian Taittinger ; 17119 Raymond Tarcy ; 17606 Jean Amelin ; 18257 Charles Descours ; 18444 André Bohl ; 18445 André Bohl ; 19093 Jacques Machet ; 19133 Jean Amelin ; 19286 Pierre-Christian Taittinger ; 19429 André Bohl ; 19464 André Fosset ; 19738 Michel Durafour ; 19806 Jean Colin ; 19810 Pierre-Christian Taittinger ; 19902 Jacques Valade ; 20026 Pierre-Christian Taittinger ; 20029 Pierre-Christian Taittinger ; 20103 Lucien Neuwirth ; 20188 Jean-François Le Grand ; 20256 Bernard Legrand ; 20422 Pierre Bastié ; 20743 Edouard Le Jeune ; 20898 André Delelis ; 20924 Charles Ornano ; 20993 Pierre-Christian Taittinger.

RELATIONS EXTÉRIURES (83)

Nos 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 7999 Paul d'Ornano ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre-Christian Taittinger ; 8948 Charles de Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9903 Paul d'Ornano ; 10077 Pierre-Christian Taittinger ; 10089 Charles de Cuttoli ; 10090 Charles de Cuttoli ; 10091 Charles de Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles de Cuttoli ; 12071 Charles de Cuttoli ; 12388 Paul d'Ornano ; 12498 Charles de Cuttoli ; 12591 Charles de Cuttoli ; 12682 Paul d'Ornano ; 12980 Charles de Cuttoli ; 13080 Jacques Larche ; 13097 Charles de Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Croze ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles de Cuttoli ; 14406 Charles de Cuttoli ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14622 Paul d'Ornano ; 14987 Jean Francou ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 15791 Paul d'Ornano ; 16025 Paul d'Ornano ; 16381 Pierre Lacour ; 16446 Francis Palmero ; 16480 Charles de Cuttoli ; 16735 Francis Palmero ; 16928 Jean-Pierre Bayle ; 17121 Raymond Tarcy ; 17452 Georges Treille ; 17709 Jean-Pierre Cantegrit ; 17336 Charles de Cuttoli ; 17737 Charles de Cuttoli ; 17738 Charles de Cuttoli ; 17781 Charles de Cuttoli ; 18439 Francis Palmero ; 18553 Albert Voilquin ; 19118 Pierre-Christian Taittinger ; 19256 Charles Pasqua ; 19408 Charles-Henri de Cossé-Brissac ; 20074 Charles de Cuttoli ; 20102 Christian Bonnet ; 20111 Henri Belcour ; 20257 Pierre-Christian Taittinger ; 20413 Charles de Cuttoli ; 20436 François Collet ; 20543 Albert Voilquin ; 20617 Charles de Cuttoli ; 20649 Charles de Cuttoli ; 20650 Charles de Cuttoli ; 20651 Charles de Cuttoli ; 20720 Pierre-Christian Taittinger ; 20827 Albert Voilquin ; 20862 Francis Palmero ; 20866 Pierre-Christian Taittinger ; 20867 Pierre-Christian Taittinger ; 20880 Dominique Pado ; 20882 Charles de Cuttoli ; 20884 Charles de Cuttoli ; 20940 Charles de Cuttoli ; 20941 Francis Palmero.

Affaires européennes (6)

Nos 18513 Pierre Bastié ; 19379 Pierre Bastié ; 19925 Pierre Bastié ; 20362 Pierre-Christian Taittinger ; 20716 Pierre Bastié ; 20966 Roland Courteau.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE (169)

Nos 902 Christian Poncelet ; 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 2874 Jean-François Pintat ; 2939 Jean-François Pintat ; 5664 Georges Berchet ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6203 Louis Jung ; 6271 Pierre Bastié ; 7878 Michel Giraud ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9373 Jacques Mossion ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastié ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10595 Jean Francou ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiélé ; 11632 Philippe Madrelle ; 11769 Paul Séramy ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12648 Michel d'Aillières ; 12727 René Régnauld ; 12909 Louis Souvet ; 12942 Philippe Madrelle ; 13020 Étienne Dailly ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ;

13204 Georges Berchet ; 13212 Jacques Valade ; 13286 André Bolh ; 13288 André Bolh ; 13294 Serge Mathieu ; 13306 Pierre-Christian Taittinger ; 13511 Philippe Madrelle ; 13542 Marcel Vidal ; 13596 Franck Sérusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13915 Marie-Claude Beaudeau ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastié ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15628 Arthur Moulin ; 15719 Michel Manet ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15863 Paul d'Ornano ; 15957 Jacques Durand ; 16085 Roland Courteau ; 16108 Pierre Bastié ; 16121 Pierre-Christian Taittinger ; 16160 Jacques Delong ; 16303 Jean-François Pintat ; 16304 Jean-François Pintat ; 16346 Jacques Mossion ; 16390 Michel Giraud ; 16391 Michel Giraud ; 16409 Henri Belcour ; 16411 Henri Belcour ; 16453 Michel Giraud ; 16515 Georges Mouly ; 16532 Jacques Durand ; 16593 Georges Mouly ; 16672 Pierre Louvot ; 16835 Rémi Herment ; 17062 Pierre Salvi ; 17255 Serge Mathieu ; 17531 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17573 Jacques Machet ; 17633 Pierre-Christian Taittinger ; 17639 Michel Manet ; 17644 Pierre Bastié ; 17765 Claude Huriet ; 17802 Guy Cabanel ; 17820 Robert Schwint ; 17846 Charles de Cuttoli ; 17885 André Delelis ; 17893 Christian Bonnet ; 18050 Louis Souvet ; 18102 Pierre Vallon ; 18117 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 18124 Jacques Delong ; 18349 Pierre-Christian Taittinger ; 18370 Marc Bécam ; 18547 Jean Cauchon ; 18569 Marcel Vidal ; 18601 Michel Crucis ; 18610 Marcel Costes ; 18656 Pierre-Christian Taittinger ; 18721 Jacques Valade ; 18907 Daniel Hoeffel ; 19005 Pierre Brantus ; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19067 Jacques Valade ; 19091 Jacques Machet ; 19222 André-Georges Voisin ; 19227 Jean Amelin ; 19253 Jean Colin ; 19263 Pierre Bastié ; 19373 Philippe François ; 19424 Georges Mouly ; 19445 Henri Torre ; 19515 Jean Arthuis ; 19516 Jacques Mossion ; 19523 Christian Bonnet ; 19546 Marc Boeuf ; 19553 Pierre Bastié ; 19561 Henri Portier ; 19579 Pierre Vallon ; 19634 Jean-Paul Bataille ; 19696 Pierre Salvi ; 19720 André Rabineau ; 19730 Roland Courteau ; 19771 Jean Arthuis ; 19882 Jean-François Pintat ; 19883 Jean-François Pintat ; 19906 Gérard Delfau ; 19920 Pierre Bastié ; 19952 Henri Colette ; 19963 Louis Caiveau ; 19887 Abel Sempé ; 20001 Georges Berchet ; 20038 Pierre Bastié ; 20041 Jean-Marie Rausch ; 20054 Jean Madelain ; 20124 Jean-Pierre Blanc ; 20125 Jean-Pierre Blanc ; 20126 Raymond Bouvier ; 20183 Philippe François ; 20216 Daniel Percheron ; 20234 Jacques Valade ; 20269 Franck Sérusclat ; 20423 Pierre Bastié ; 20424 Pierre Bastié ; 20482 Raymond Bouvier ; 20497 Brigitte Gros ; 20569 Louis Souvet ; 20590 Pierre-Christian Taittinger ; 20642 Bastien Leccia ; 20700 François Collet ; 20732 Pierre-Christian Taittinger ; 20763 Fernand Lefort ; 20801 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20812 Pierre-Christian Taittinger ; 20828 Michel Crucis ; 20840 Louis Caiveau ; 20841 Louis Caiveau ; 20842 Louis Caiveau ; 20848 Bernard Lemarié ; 20869 Pierre-Christian Taittinger ; 20903 Daniel Percheron ; 20908 Jean Francou ; 20911 Jean Francou ; 20913 Jean-Marie Bouloux ; 20919 Michel Giraud ; 20920 Henri Belcour ; 21014 Jean-Marie Rausch.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (101)

Nos 6710 André Fosset ; 9968 Jacques Pelletier ; 11149 René Ballayer ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 13948 Christian Poncelet ; 14959 Jean Colin ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 15304 Jean-Marie Bouloux ; 15587 Jean Cauchon ; 15595 Jean Francou ; 15676 Roland du Luart ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16208 Hubert d'Andigné ; 16223 Marcel Lucotte ; 16655 Georges Berchet ; 16690 Monique Midy ; 16763 Georges Berchet ; 17032 Jacques Delong ; 17076 Marcel Vidal ; 17145 Marcel Vidal ; 17217 Pierre Salvi ; 17905 Jean Colin ; 17929 Louis Jung ; 17981 Joseph Raybaud ; 18078 Pierre Sicard ; 18159 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18360 Pierre-Christian Taittinger ; 18517 Jacques Mossion ; 18645 Michel Giraud ; 18675 André Bohl ; 18700 Roger Poudonson ; 18718 Amédée Bouquerel ; 18870 Jean Cauchon ; 18939 Jean Amelin ; 18944 Bernard-Charles Hugo ; 18947 Hubert d'Andigné ; 19106 Pierre Sicard ; 19131 Jean Amelin ; 19199 Marcel Vidal ; 19203 Marcel Vidal ; 19233 Jean Amelin ; 19261 Jean-Marie Rausch ; 19321 Marcel Vidal ; 19328 Francis Palmero ; 19372 Paul Malassagne ; 19427 André Bohl ; 19443 Jean Colin ; 19444 Jean Colin ; 19460 Francis Palmero ; 19465 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19489 Jean Arthuis ; 19597 Philippe François ; 19602 Paul Robert ; 19622 Marcel Vidal ; 19628 Jean Colin ; 19662 Jean-Pierre Cantegrit ; 19740 Pierre-Christian Taittinger ; 19743 Jean Boyer ; 19767 Pierre Gamboa ; 19831 Bernard-Michel Hugo ; 19833 Pierre Gamboa ; 19837 Henri Belcour ; 19897 Jean Geoffroy ; 19898 Jacques Mossion ; 19899 Pierre Ceccaldi-Pavard ;

19909 Marcel Vidal ; 19932 Jacques Machet ; 19955 Henri Collette ; 19964 Jacques Machet ; 19976 Michel Rigou ; 20033 Pierre-Christian Taittinger ; 20046 Jean Cauchon ; 20088 Roger Husson ; 20108 Jacques Durand ; 20154 Roger Lise ; 20248 Alain Pluchet ; 20360 Franz Duboscq ; 20363 Marcel Lucotte ; 20372 Michel Charasse ; 20456 Albert Voilquin ; 20521 Georges Mouly ; 20534 Michel Crucis ; 20555 Pierre-Christian Taittinger ; 20581 Claude Huriet ; 20606 Serge Mathieu ; 20639 Pierre Bastié ; 20644 Jean Colin ; 20653 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 20688 Franz Duboscq ; 20696 Rémi Herment ; 20701 François Collet ; 20750 Olivier Roux ; 20872 Roger Lise ; 20893 Jean Cluzel ; 20897 Jacques Durand ; 20937 Maurice Janetti ; 20954 Hubert Martin ; 21000 Pierre-Christian Taittinger.

Mer (18)

Nos 15634 Gérard Ehlers ; 15819 Gérard Ehlers ; 15820 Gérard Ehlers ; 16009 Gérard Ehlers ; 17957 Josselin de Rohan ; 18235 Josselin de Rohan ; 18725 Christian Bonnet ; 19045 Josselin de Rohan ; 19070 Josselin de Rohan ; 19141 Alain Pluchet ; 19796 Josselin de Rohan ; 19800 Josselin de Rohan ; 20052 Yves Le Cozannet ; 20150 Max Lejeune ; 20187 Jean-François Le Grand ; 20601 Josselin de Rohan ; 20602 Josselin de Rohan ; 20997 Pierre-Christian Taittinger.

Transports (135)

Nos 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 4266 Rémi Herment ; 4438 Roger Poudonson ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastié ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigné ; 6924 Jean Cluzel ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7890 Robert Pontillon ; 8067 Rémi Herment ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 9345 Jacques Mossion ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10424 Albert Voilquin ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12197 Paul Girod ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy de la Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13439 Paul Girod ; 13719 Jules Roujon ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René Travert ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14516 Jean Colin ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14862 Louis Souvet ; 14930 Henri Collette ; 14938 Jean Colin ; 14993 Roland du Luart ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15396 Georges Berchet ; 15488 Jean Béranger ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15984 Jean Francou ; 16154 Marcel Vidal ; 16185 Jean Arthuis ; 16286 Paul Alduy ; 16305 Jean-François Pintat ; 16404 Roland Courteau ; 16503 Albert Voilquin ; 16512 Roger Husson ; 16528 Jacques Durand ; 16793 Charles d'Ornano ; 16958 Pierre-Christian Taittinger ; 16975 Pierre Bastié ; 17066 Pierre-Christian Taittinger ; 17426 Roland Courteau ; 17536 Jean Colin ; 17549 Francis Palmero ; 17640 Michel Manet ; 17643 Pierre Bastié ; 17701 Pierre Bastié ; 17788 André-Georges Voisin ; 17890 Claude Fuzier ; 17999 Henri Belcour ; 18017 Pierre-Christian Taittinger ; 18034 Jean Arthuis ; 18213 Roger Husson ; 18267 Rémi Herment ; 18475 Pierre Vallon ; 18477 Jean-Marie Rausch ; 18613 Pierre Bastié ; 18769 Francis Palmero ; 18896 Pierre Lacour ; 19244 André Bohl ; 19502 Michel Crucis ; 19554 Jacques Delong ; 19600 Philippe François ; 19731 Roland Courteau ; 19830 Marie-Claude Beaudeau ; 19832 Bernard-Michel Hugo ; 19864 Pierre Merli ; 19870 Jacques Genton ; 19878 Pierre-Christian Taittinger ; 19884 Jean-François Pintat ; 19938 Rémi Herment ; 19967 Jean-Pierre Cantegrit ; 19977 Pierre Sicard ; 20168 Roger Lise ; 20169 Roger Lise ; 20170 Roger Lise ; 20171 Roger Lise ; 20172 Roger Lise ; 20179 Jean-Paul Chambriard ; 20286 Jean Francou ; 20403 Michel Crucis ; 20485 Josselin de Rohan ; 20486 Josselin de Rohan ; 20509 Kléber Malécot ; 20537 Jacques Chaumont ; 20568 Louis Souvet ; 20652 Claude Huriet ; 20678 Henri Collette ; 20699 François Collet ; 20724 Pierre-Christian Taittinger ; 20730 Pierre-Christian Taittinger ; 20772 Roger Husson ; 20780 Roger Husson ; 20826 Jacques Machet ; 20921 Henri Belcour ; 20992 Pierre-Christian Taittinger.